

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT
LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL

Président : M. Mihály Zoltán Ficsor (Hongrie)

Secrétaire : M. Marcus Höpferger (OMPI)

Première séance
Mardi 12 mai 2015
Matin

1. Le président ouvre la première séance de la Commission principale I et remercie les délégations de leur appui et de leur confiance, en précisant qu'il compte sur leur esprit constructif. Il déclare qu'il est de son devoir de garantir que les débats soient menés d'une manière ouverte, équitable, transparente et sans exclusive, en recherchant un consensus sur le plus grand nombre de questions possible. Rappelant que le Directeur général de l'OMPI a souligné dans sa déclaration liminaire que la conférence était à la fois une opportunité et un défi, il déclare que, afin de saisir cette opportunité et de relever ce défi, il convient de faire preuve de courage et de prudence. Le courage est nécessaire pour dépasser certaines positions fixes et trouver des solutions de compromis acceptables pour le plus large éventail possible de participants, afin d'entraîner une augmentation significative du nombre de membres du système de Lisbonne. La prudence est nécessaire pour préserver les principes et valeurs de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur.

2. Le président explique le mandat de la Commission principale I, défini à l'article 12.1) du règlement intérieur, et indique que les articles premier à 20 du projet de nouvel Acte, ainsi que les notes de bas de page qui s'y rapportent, relèvent de la compétence de la Commission principale I, à l'exception des points xvii) à xxii) de l'article premier. Il estime également que la Commission principale I est compétente pour traiter de toutes les règles contenues dans le projet de règlement d'exécution du projet de nouvel Acte, à l'exception de la règle 24. Il précise que les notes explicatives contenues dans les documents LI/DC/5 et 6 sont une source d'information importante, mais qu'elles ne font pas partie de la proposition de base et qu'il n'est pas prévu qu'elles soient adoptées par la conférence diplomatique. Il explique que, à l'égard de certaines dispositions, la proposition de base contient des variantes désignées par les lettres A, B, C et ainsi de suite, qui ont un statut égal et seront donc examinées simultanément. Il indique également que la proposition de base contient des mots entre crochets, qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la proposition de base et qui, pour pouvoir être considérés, nécessitent la présentation d'une proposition de modification.

3. Le président appelle l'attention de la commission sur le document LI/DC/7, rappelant que le comité préparatoire a fixé au 1^{er} janvier 2015 la date limite à laquelle tous les États membres de l'OMPI devraient soumettre leurs propositions de modification de la proposition de base sur les questions que le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (le "groupe de travail") a indiquées comme étant en suspens. Il fait observer que 10 États membres de l'OMPI ont soumis des propositions, qui ont été compilées par le Secrétariat et transmises à la conférence diplomatique dans le document LI/DC/7, pour information uniquement. En conséquence, il déclare que ce document ne peut être traité dans le cadre de

la conférence diplomatique comme contenant des propositions officielles de modification de la proposition de base, indépendamment de la question de savoir si les propositions ont été soumises par des délégations membres ou des délégations observatrices. Notant que le document LI/DC/7 n'apparaît pas à l'ordre du jour, il indique que, lors de l'examen de la proposition de base, la Commission principale I l'utilisera comme une source d'information importante et très précieuse et que les délégations qui ont soumis des propositions seront libres de s'y référer au cours des débats.

4. Rappelant que le groupe de travail a établi, à sa dixième session, une liste des questions en suspens, le président suggère de se concentrer sur ces questions. Afin de le faire de la façon la plus efficace possible, il propose de les regrouper par sujet en quatre groupes différents, de la manière suivante.

A. Questions concernant les procédures en matière de demandes et d'enregistrement international

- i) aspects relatifs à l'application de l'article 1.xiv);
- ii) contenu de l'article 2.2) et de l'article 5.4) relatifs aux aires géographiques d'origine transfrontalières;
- iii) droit de dépôt d'une demande en vertu de l'article 5.2);
- iv) règle 5.3) facultative ou obligatoire;
- v) insertion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée;
- vi) promotion de la transparence au titre de la règle 5.5);

B. Questions concernant les dispositions relatives à l'étendue de la protection

- vii) différentes variantes en ce qui concerne l'article 11.1.a) et l'article 11.3);
- viii) projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 1 de l'article 11 et dispositions connexes;
- ix) contenu de l'article 12 relatif à la protection pour éviter de devenir générique;
- x) contenu de l'article 13.1) relatif aux garanties à l'égard des droits antérieurs sur des marques;

C. Questions concernant les autres dispositions relatives à l'effet juridique des enregistrements internationaux

- xi) contenu de l'article 16.2) relatif aux négociations suite à un refus;
- xii) contenu de l'article 17 relatif à l'élimination progressive d'une utilisation antérieure;
- xiii) question de savoir si l'article 19.1) doit dresser une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation;

D. Questions concernant les taxes et le financement du système de Lisbonne

xiv) article 7.3), article 8.3), article 24.3.vi) et dispositions connexes relatives à l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur;

xv) réintroduction éventuelle des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur concernant les contributions des membres de l'Union de Lisbonne;

xvi) article 7.5) et dispositions connexes en ce qui concerne l'introduction éventuelle de taxes individuelles;

xvii) montant des taxes en vertu de la règle 8.1).

5. S'agissant du point v), à savoir la réintroduction éventuelle des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur concernant les contributions des membres de l'Union de Lisbonne, le président suggère que la Commission principale I envisage la possibilité de traiter uniquement le principe d'une réintroduction de ces dispositions dans le texte du nouvel Acte et qu'elle laisse à la Commission principale II les détails de ces dispositions. Dans ce contexte, il rappelle qu'il est nécessaire d'harmoniser ces dispositions avec les décisions prises par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en 2003.

6. Le président appelle l'attention de la Commission principale I sur le document LI/DC/INF/4, qui établit le calendrier provisoire des débats de la conférence, et invite les délégations à faire des observations sur la méthode de travail et les règles à appliquer, la structure des débats et le calendrier.

7. Le président, notant que la Commission principale I a accepté ses suggestions, ouvre le débat sur le groupe A et invite le Secrétariat à présenter les dispositions y relatives.

GRUPE A : QUESTIONS CONCERNANT LES PROCEDURES EN MATIERE DE DEMANDES ET D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Point i) : application de l'article 1.xiv)

8. Le PRÉSIDENT fait observer que, bien que l'article 1.xiv) soit une version "propre" dans la proposition de base, ce point a été considéré comme en suspens à la dernière session du groupe de travail. En conséquence, il souhaite déterminer, avec la Commission principale I, s'il s'agit toujours d'une question en suspens et s'il existe une réserve concernant le texte dans l'article 1.xiv).

9. Mme CHARIKHI (Algérie) s'interroge sur la mise en œuvre de l'article 1.xiv) et estime que la relation de cette disposition avec les clauses administratives du traité relevant de la Commission principale II devrait être clarifiée.

10. Le PRÉSIDENT souligne que l'application de cette disposition a trait au droit de déposer des demandes et à l'administration compétente des organisations intergouvernementales, qui relèvent de la compétence de la Commission principale I. Il note que les autres aspects relatifs à l'application, concernant principalement les dispositions administratives du nouvel Acte, seront traités par la Commission principale II.

Point ii) : article 2.2) et article 5.4) relatifs aux aires géographiques transfrontalières

11. M. HÖPPERGER (OMPI) présente les articles 2.2) et 5.4).

12. M. POLINER (Israël) indique que sa délégation a présenté un document le 1^{er} février 2015, proposant de modifier la proposition de base pour qu'il soit expressément prévu que les demandes à l'égard d'une aire transfrontalière puissent être déposées conjointement ou individuellement, conformément à ce qui est expressément énoncé dans la note explicative 5.04 du document LI/DC/5. Il demande que la communication écrite présentée par Israël le 1^{er} février soit considérée comme la présentation écrite d'une modification du texte à la Commission principale I et il explique que la suggestion consiste à conserver le texte entre crochets figurant à l'article 2.2) et à ajouter l'expression "une partie de ladite aire" après l'expression "aire géographique transfrontalière". En outre, à l'article 5.4) le texte entre crochets doit être conservé et l'expression "peuvent agir individuellement en ce qui concerne la partie de l'aire transfrontalière située sur leurs territoires respectifs ou" doit être ajoutée immédiatement après l'expression "les parties contractantes adjacentes".

13. Le PRÉSIDENT demande à la délégation d'Israël de soumettre sa proposition par écrit et indique que celle-ci sera considérée comme une proposition formelle de modification de la disposition en question.

14. Mme CHARIKHI (Algérie) confirme que sa délégation maintient sa position visant à supprimer toute référence aux aires géographiques transfrontalières des articles 2.2) et 5.4). Elle indique que cette position résulte du caractère ambigu de ces dispositions, dans la mesure où l'on ignore comment elles vont s'appliquer en pratique. Partant du principe que le régime des indications géographiques est territorial et qu'il est créé et établi sur un territoire national, la déléguée considère que l'extension des indications géographiques soulève des questions de procédure et de compétence ne figurant pas dans le traité. Elle se demande comment, dans la pratique, une demande concernant un produit issu d'aires géographiques transfrontalières sera établie. Rappelant que sa délégation a toujours émis des réserves quant à la mise en œuvre de ces dispositions, elle indique que sa délégation souhaite toujours que ces références soient supprimées.

15. M. GONDA (Hongrie) déclare que sa délégation attache une grande importance à la possibilité de déposer des demandes conjointes dans le cas d'aires géographiques transfrontalières selon l'article 2.2) et l'article 5.4). Il explique qu'il est crucial de distinguer les noms géographiques homonymes des noms d'aires transfrontalières. Les homonymes sont au minimum deux mots correspondant à des aires géographiques différentes, qui sont épelés ou prononcés de la même manière mais qui ont des significations différentes. La situation est autre dans le cas de noms géographiques qui renvoient à la même unité géographique, par exemple la même rivière, montagne ou région, située dans au moins deux pays. Il précise que, selon l'article 5.4) de la proposition de base, les parties contractantes sont face à deux options. La première est que chacune d'entre elles peut déposer une demande séparément, concernant les produits originaires de la partie de l'aire transfrontalière située sur son propre territoire. La deuxième option leur permet d'agir comme une unique partie contractante par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée. Il souhaite souligner que les dispositions relatives aux demandes dans le cas d'une aire transfrontalière sont facultatives et permettraient aux pays concernés d'envisager la possibilité de déposer des demandes conjointes. Néanmoins, l'article 5.4) n'exclurait en rien, pour les pays concernés, la possibilité de déposer des demandes distinctes dans le cas d'appellations d'origine ou d'indications géographiques originaires d'une aire géographique transfrontalière. Pour sa délégation, il est extrêmement important d'introduire cette souplesse dans les dispositions, car elle pourrait contribuer dans une très large mesure à rendre le système de Lisbonne plus attrayant et convivial. Il ajoute en conclusion que sa délégation souhaite supprimer les crochets dans la dernière phrase de l'article 2.2) et de l'article 5.4).

16. M. YOSSIFOV (Bulgarie) déclare que sa délégation appuie la position exprimée par la délégation de la Hongrie.

17. Le PRÉSIDENT reconnaît que la proposition avancée par la délégation de la Hongrie bénéficie de l'appui de la délégation de la Bulgarie.
18. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') propose de supprimer la ligne de l'article 5.4) qui stipule que "les parties contractantes adjacentes peuvent convenir d'agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement" et de la remplacer par l'expression "de déposer une demande conjointement".
19. Le PRÉSIDENT prend note de la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran et indique qu'il serait utile d'en avoir une version écrite afin de la diffuser auprès des membres de la commission.
20. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) indique que selon sa délégation, les dispositions concernant les aires géographiques transfrontalières, aux articles 2.2) et 5.4), permettraient d'assouplir l'Arrangement. Ces dispositions sont facultatives, ce qui laisserait aux États membres la liberté de déposer des demandes conjointes par l'intermédiaire d'une administration commune, ou de déposer des demandes distinctes. Considérant que cette souplesse accrue rendrait le système plus convivial, sa délégation appuie le texte figurant entre crochets aux articles 2 et 5.
21. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) réaffirme les observations faites en février au sujet de l'article 2.2) et de l'article 5.4) en ce sens que, si certaines règles lui paraissent très appropriées, notamment celles qui régissent la possibilité, pour des parties qui appartiennent à des aires transfrontalières, de déposer des demandes conjointes, il n'est toujours pas clairement établi si la demande peut être présentée par des associations de bénéficiaires ou des personnes morales appartenant également à des aires transfrontalières. Cette même observation s'applique aux cas dans lesquels certains bénéficiaires relèvent d'un pays contractant et les autres non. Le délégué se demande comment délimiter l'aire transfrontalière dans ce cas, compte tenu également des arguments présentés par la délégation de la Hongrie pour distinguer les aires transfrontalières des appellations d'origine homonymes. En résumé, il précise qu'il soulève cette préoccupation et la possibilité que cette situation soit également résolue selon la règle 15 en termes de modifications concernant les aires géographiques, dans le cas où les bénéficiaires d'une partie non contractante deviendraient par la suite les bénéficiaires d'une partie contractante.
22. Le PRÉSIDENT indique que les observations faites par la délégation de la Colombie seront traitées comme une proposition formelle de modification de la proposition de base à condition, néanmoins, qu'une délégation membre reprenne la suggestion à son compte. Autrement, la proposition sera considérée comme émanant d'une délégation observatrice et ne sera pas traitée officiellement comme une proposition de modification.
23. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est déçue d'entendre que les communications du 1^{er} février vont être considérées comme de simples informations et non comme des propositions, ce qui signifie que les communications de fond détaillées faites par la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres délégations non membres de l'Union de Lisbonne devront à nouveau être proposées par un membre de l'Union de Lisbonne. Elle comprend, en d'autres termes, que les propositions faites par sa délégation seront entendues uniquement à la conférence grâce à l'indulgence du président, ce qui démontre encore que son pays n'est pas participant à part entière, puisque les observations de sa délégation seront simplement considérées comme des informations que le président et l'Union de Lisbonne peuvent totalement ignorer. Elle indique néanmoins qu'une telle situation n'a pas diminué la participation de son pays aux séances du groupe de travail et ne diminuera pas sa participation à la présente conférence diplomatique. S'agissant des questions transfrontalières, elle déclare que, puisque les États-Unis d'Amérique n'ont pas beaucoup d'expérience dans ce domaine, elle

s'interroge sur la manière dont ces questions, en particulier les demandes conjointes ou les demandes individuelles, peuvent influencer sur la pratique du refus partiel figurant dans les règles 9 et 11. Sa délégation tente de comprendre les refus partiels et leur fonctionnement dans ce contexte. Rappelant que dans le cadre du système de Madrid, un refus partiel signifie que des produits et des services ne bénéficieront pas d'une extension de la protection, elle précise que dans le contexte du système de Lisbonne, cela semble signifier totalement autre chose. En particulier, un refus partiel dans le cas d'une indication géographique homonyme ou d'une demande conjointe concernant une aire transfrontalière n'aurait aucun sens pour elle, et elle est d'avis qu'un octroi partiel serait préférable. Elle demande donc des précisions sur la manière dont le Bureau international traitera ces refus partiels dans le cas d'indications homonymes ou d'aires transfrontalières et sur la manière dont les États membres devront tenir compte de ces refus partiels. Elle souligne qu'il ressort du registre international que ces refus partiels sont présentés comme des refus totaux, ce qui peut soulever des préoccupations pour les aires transfrontalières n'ayant pas encore demandé de protection.

24. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') demande des précisions sur la notion d'aire géographique transfrontalière.

25. Mme JOHNSTON (MARQUES), indiquant que les indications géographiques transfrontalières sont un sujet de préoccupation dans les pays de l'ASEAN, propose de conserver les articles 2.2) et 5.4) si l'objet de la révision proposée est d'attirer de nouveaux États membres. Elle signale que MARQUES considère que le terme "adjacent" peut être redondant et limitatif dans le cas d'une demande par des États non limitrophes, et elle appuie l'intervention de la délégation d'Israël s'agissant de l'ajout de l'expression "agir individuellement". Elle précise en conclusion que la délégation des États-Unis d'Amérique a soulevé une question fondée s'agissant des refus partiels.

26. M. HÖPPERGER (OMPI) explique que la notion d'aire d'origine transfrontalière décrit la situation dans laquelle l'aire géographique d'origine, dont l'indication géographique ou l'appellation d'origine tire sa réputation ou ses caractéristiques, est située dans deux États différents, probablement pour des raisons historiques. Par exemple, l'Empire autrichien comprenait autrefois de nombreux pays et régions qui sont aujourd'hui des États indépendants, ce qui peut également expliquer que certaines aires géographiques ont aujourd'hui un nom qui leur est commun tout en étant situées dans des États différents. À cet égard, il mentionne l'exemple de la région de Tokaj, située en Hongrie et en Slovaquie. Dans cet exemple, il existe une seule aire géographique où les produits sont fabriqués et à laquelle les indications géographiques ou appellations d'origine sont appliquées. Ici, les administrations des deux pays pourraient comprendre que cette aire géographique d'origine devrait être considérée comme une aire unique; une appellation d'origine ou indication géographique conjointe serait donc créée sur cette base et une protection au niveau international serait recherchée pour cette appellation d'origine conjointe ou cette indication géographique conjointe. Il précise que, bien qu'il s'agisse d'un cas très rare, il existe des aires géographiques d'origine conjointes. La situation qu'il mentionne est très différente de celle dans laquelle des zones de production seraient situées dans des pays différents et porteraient incidemment le même nom. Dans ce dernier cas, il s'agit de zones géographiques homonymes, pour lesquelles l'aire géographique n'est pas la même puisqu'il existe deux aires géographiques différentes, dans deux pays différents. Réaffirmant que les aires géographiques transfrontalières et indications géographiques homonymes sont deux choses différentes qui doivent être traitées différemment, il fait référence à l'intervention faite par la délégation de la Hongrie pour préciser que les articles 2.2) et 5.4) ont trait à la situation des aires géographiques d'origine transfrontalières. Il explique que ces dispositions ont été introduites pour tenir compte d'une situation dans laquelle des pays voisins se rassembleraient, reconnaîtraient l'existence de conditions idéales pour avoir une indication géographique conjointe, et créeraient une indication géographique conjointe qui serait enregistrée conjointement dans le système de Lisbonne. Dans ce cas, il y aurait une aire géographique d'origine transfrontalière et une seule administration compétente

qui serait responsable des relations administratives avec le Service d'enregistrement de Lisbonne et le Bureau international.

27. Se référant à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la question de savoir comment cette situation serait traitée au niveau du Bureau international, en particulier dans le cadre d'un éventuel refus par une partie contractante, M. Hopperger rappelle que le Bureau international serait face à un enregistrement international unique, issu de deux aires d'origine s'étendant à deux pays, mais présenté par une seule administration. L'indication géographique ou appellation d'origine serait enregistrée comme n'importe quelle autre indication géographique ou appellation d'origine puis notifiée aux parties contractantes, qui seraient alors en mesure de refuser le nouvel enregistrement, comme n'importe quelle autre appellation d'origine ou indication géographique faisant l'objet d'un enregistrement international originaire d'une seule partie contractante. Il termine en rappelant que l'établissement de ces indications géographiques ou appellations d'origine conjointes resterait entièrement facultatif et que le fait qu'il soit prévu dans le nouvel Acte ne signifie pas qu'une partie contractante serait tenue d'entamer des négociations avec les pays voisins simplement du fait de l'existence de cette situation transfrontalière.

28. Le PRÉSIDENT réaffirme que les dispositions examinées seraient entièrement facultatives et qu'aucune partie contractante ne serait obligée de s'entendre avec une autre partie contractante sur l'établissement d'une aire géographique transfrontalière ni d'agir conjointement par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun. Il signale que la question de savoir si une aire géographique est une aire géographique transfrontalière ou non est une réalité dans les faits et non un point de droit car, bien que les frontières soient généralement fixées par des moyens juridiques, la géographie existe de fait.

29. Le président explique que le nouvel Acte n'est pas censé interférer avec les décisions souveraines des parties contractantes. Il déclare que, bien que la disposition renvoie au fait que les parties contractantes pourraient décider d'agir conjointement, le texte proposé ne dit rien de la forme juridique que prendrait un tel arrangement. S'agissant de la référence à une "administration compétente désignée en commun", il précise que cela peut être l'administration compétente de l'une des parties contractantes concernées, si les deux parties contractantes décident d'agir par l'intermédiaire d'une administration compétente unique, et il n'y aurait aucune obligation de créer une administration compétente distincte et désignée en commun à cet effet.

30. S'agissant de la préoccupation exprimée par la délégation de l'Algérie, le président indique que selon lui, cette préoccupation tient au fait que l'application facultative de cette disposition nécessiterait des décisions de la part des parties contractantes elles-mêmes, qui prendraient la forme d'un accord entre plusieurs États. Il comprend que l'Algérie souhaiterait que l'État maintienne une certaine forme de contrôle sur le dépôt des demandes conjointes portant sur des aires transfrontalières. À cet égard, il se demande si la préoccupation exprimée par la délégation de l'Algérie serait allégée par la suppression du sous-alinéa b) de l'article 5.4), de sorte que l'option relative aux demandes conjointes pour des aires transfrontalières soit ouverte uniquement aux parties contractantes et non aux bénéficiaires eux-mêmes.

31. S'agissant de la proposition avancée par la délégation d'Israël, le président déclare que, puisque la disposition en question est facultative, les parties contractantes seraient libres de déposer individuellement des demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques concernant les aires géographiques transfrontalières. Il reconnaît néanmoins que la suggestion faite par la délégation d'Israël pourrait être source d'éclaircissements en établissant clairement que chacune des parties contractantes concernées serait autorisée à déposer des demandes individuellement uniquement à l'égard de la partie de l'aire géographique située entièrement sur son territoire.

32. Enfin, le président demande à la délégation de la République islamique d'Iran si les explications fournies ont apporté davantage de clarté. Il comprend que la délégation de la République islamique d'Iran souhaiterait simplifier ces dispositions en supprimant la référence au fait que les parties contractantes concernées agiraient comme une unique partie contractante d'origine, ainsi que la référence à l'administration compétente commune. À cet égard, le président est d'avis que, pour le moment, il s'agit d'éléments indispensables de la disposition.

33. M. KLINKA (Slovaquie) déclare que sa délégation souhaite souscrire aux observations et explications fournies par la délégation de la Hongrie, appuyée par la délégation de la Bulgarie et par celle du Portugal.

34. Mme CHARIKHI (Algérie) remercie les délégations et le Secrétariat pour leurs explications qui ont permis de mieux circonscrire la problématique. Elle confirme que la proposition de sa délégation vise l'article 5.4) mais souligne que cette disposition est liée à l'article 2.2). Ce dernier établit le principe selon lequel l'objet du traité peut concerner une aire géographique transfrontalière. L'article 5, quant à lui, contient des détails relatifs à une demande conjointe. La déléguée précise que les préoccupations de sa délégation s'articulent autour de deux points. Le premier a trait au principe revenant à accepter qu'une indication géographique puisse concerner un produit issu de plusieurs territoires. Sa délégation émet quelques réticences sur la reconnaissance de ce principe car elle estime que le régime des indications géographiques est territorial. La seconde préoccupation est liée à la mise en œuvre de ce principe. Elle se demande quels seront les détails des accords conclus par les États limitrophes, qui paiera les taxes, qui établira le cahier des charges ou encore qui agira au nom des bénéficiaires. Elle s'interroge également sur le traitement qui devrait être donné par les autorités de son État à une demande d'enregistrement international portant sur un produit issu d'aires géographiques transfrontalières, dès lors que cette notion n'est pas reconnue dans sa législation nationale. La déléguée se demande enfin si les autorités de son État devraient refuser une telle demande ou bien modifier la législation nationale afin d'être en mesure de l'accepter.

35. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) demande des éclaircissements au Secrétariat concernant une indication géographique ou une appellation d'origine dont l'aire transfrontalière s'étendrait sur deux pays dont un seul serait membre du système de Lisbonne. Il se demande quelles seraient les possibilités pour les bénéficiaires des deux pays de faire valoir leurs droits en relation avec l'enregistrement international. Le délégué s'interroge également sur les conséquences de l'adhésion ultérieure du pays qui n'était pas membre du système au moment de l'enregistrement international de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

36. Le PRÉSIDENT note que les questions soulevées par la délégation de l'Algérie concernent essentiellement les aspects pratiques liés à l'application des dispositions proposées à l'égard de demandes conjointes portant sur des aires géographiques transfrontalières. Il précise qu'il appartiendrait aux parties contractantes concernées de déterminer qui paierait les taxes en vertu de leur accord, et il indique que l'administration compétente désignée en commun agirait pour le compte des bénéficiaires. S'agissant de la question des demandes déposées conjointement par deux parties contractantes par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun, il déclare que l'administration compétente au niveau national devrait traiter ces demandes comme si elles avaient été déposées par une seule partie contractante, par l'intermédiaire d'une seule administration compétente, comme n'importe quel autre enregistrement international fondé sur une demande simple. S'agissant des observations selon lesquelles les indications géographiques sont territoriales par nature, il précise que l'Algérie ne serait pas obligée de faire usage de l'option concernant le dépôt d'une demande conjointe si elle estimait que la protection des indications géographiques et des appellations d'origine était liée au territoire d'un État.

37. S'agissant de la question soulevée par la délégation de la Suisse afin de déterminer si une partie contractante d'origine pourrait déposer une demande couvrant non seulement son propre territoire, lorsqu'il est question d'aires transfrontalières, mais aussi le territoire d'un État non contractant, ce qui permettrait aux bénéficiaires ou aux producteurs actifs sur le territoire d'une partie non contractante de bénéficier de la protection accordée selon le nouvel Acte, le président indique qu'un tel scénario est impossible, car le libellé proposé stipule clairement que seules les parties contractantes peuvent avoir recours à cette disposition. S'agissant de la question de savoir ce qui se passerait à l'égard d'une aire transfrontalière dans le cas où l'un des États serait initialement une partie non contractante mais adhérerait ultérieurement au nouvel Acte, le président estime qu'il serait intéressant d'examiner la suggestion faite par la délégation de la Colombie. Il ajoute que dans ce cas, il pourrait être possible, pour l'ancienne partie contractante et la nouvelle, de parvenir à un accord pour transformer l'enregistrement international, qui ne couvrait initialement que le territoire de l'ancienne partie contractante, en un enregistrement international couvrant une aire transfrontalière, de sorte que la nouvelle partie contractante tire également profit de cette disposition facultative. Il fait néanmoins observer que cette question n'a pas été expressément abordée dans la proposition de base et qu'il convient d'envisager l'insertion d'une disposition à cet effet dans le texte.

38. Mme MUJIRI (Géorgie) se déclare entièrement favorable à la proposition faite par la délégation de la Hongrie, selon laquelle les dispositions examinées seraient facultatives.

39. Le PRÉSIDENT prend note de l'appui important, mais pas unanime, apporté au principe visant à insérer des dispositions facultatives concernant la possibilité de déposer une demande conjointe portant sur des aires géographiques transfrontalières. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par un principe associé à des aspects pratiques qui, selon elles, devait être examiné par la commission dans le cadre d'un ajustement adéquat du libellé des dispositions. Rappelant qu'il n'est pas en mesure de proposer officiellement des modifications à la proposition de base, le président suggère de combiner certains éléments des modifications proposées, afin de tenter de trouver un compromis. Il estime que les propositions de modification faites par la délégation d'Israël pourraient facilement être prises en considération, puisqu'elles apportent des précisions utiles. Quant à la préoccupation exprimée par la délégation de la République islamique d'Iran concernant l'expression "agir comme une unique partie contractante d'origine" dans l'article 5.4.a), il fait observer que le texte pourrait fonctionner sans cette référence. Il est également d'avis que la suppression du sous-alinéa b) permettrait de tenir compte de la préoccupation exprimée par la délégation de l'Algérie. Il propose de conserver l'article 2.2) avec la modification proposée par la délégation d'Israël, de sorte que la deuxième phrase de l'article 2.2) stipule que : "Cela n'exclut pas l'application du présent Acte à l'égard d'une aire géographique d'origine décrite à l'alinéa 1) consistant en une aire géographique transfrontalière, ou une partie de ladite aire, sous réserve de l'article 5.4)". S'agissant de l'article 5.4.a), le président propose le libellé suivant : "Dans le cas d'une aire géographique d'origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent convenir de déposer une demande conjointement par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun". Il ajoute que le sous-alinéa b) de l'article 5.4) pourrait être supprimé afin de tenir compte de la préoccupation exprimée par la délégation de l'Algérie et que, si les modifications étaient acceptées, des modifications pourraient être apportées en conséquence à l'alinéa 3) de l'article 5.

40. Se référant aux observations faites par plusieurs délégations observatrices, le président souligne qu'il devrait exister une disposition régissant l'adhésion d'un État ou d'une organisation intergouvernementale au nouvel Acte lorsqu'il existe une aire géographique transfrontalière relevant du territoire du nouvel État ou de la nouvelle organisation intergouvernementale membre ainsi que du territoire d'une partie contractante existante. Dans ce cas, les parties contractantes devraient convenir de modifier l'enregistrement international en conséquence. Le président propose de diffuser un document officiel du président tenant compte du libellé exact de toutes les suggestions.

41. Mme CHARIKHI (Algérie) accepte la proposition du président concernant la distribution d'un document officieux du président.

42. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) se demande si le projet de document officieux annoncé par le président pourrait également prendre en compte, en vue de satisfaire la demande de certaines délégations, la possibilité de maintenir le sous-alinéa b) de l'article 5.4), en introduisant au sous-alinéa b) de l'article 5.3) la possibilité que la déclaration d'une partie contractante qui autorise les bénéficiaires situés sur son territoire à déposer une demande d'enregistrement international exclue une demande d'enregistrement international conjointe.

43. Le PRÉSIDENT, remerciant la délégation de la Suisse pour sa suggestion, indique qu'il tentera d'insérer d'autres variantes à cet effet.

44. Le PRÉSIDENT, faisant observer qu'il n'y a aucune autre observation à formuler à ce sujet, passe aux autres questions en suspens du groupe A.

Point iii) : droit de déposer une demande en vertu de l'article 5.2):

Point xv) : insertion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée

45. Le PRÉSIDENT examine l'article 5.2) et signale que, même s'il ne contient ni crochets ni variantes, cet article est considéré comme une question en suspens dans le document officieux n° 1 car, durant les séances du groupe de travail, certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant aux implications juridiques et pratiques de la disposition. Il ajoute que la règle 5.4), qui fait de la signature du titulaire une obligation formelle, doit être examinée conjointement avec l'article 5.2). Le président invite ensuite le Secrétariat à présenter les points iii) et xv) du groupe A à la Commission principale I.

46. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 5.2).

47. Le PRÉSIDENT, soulignant que le document LI/DC/7 contient des observations, suggestions et propositions relatives à l'article 5.2) et à la règle 5.4, invite les participants à formuler des observations sur ces questions.

48. Mme FOUKS (France) indique que, à ce stade, l'article 5.2) ne nécessite pas de modification. Elle indique par ailleurs que sa délégation demande la suppression de l'alinéa 4) de la règle 5, qui prévoit une signature par le titulaire de l'appellation d'origine ou une déclaration d'intention d'utilisation, dans la mesure où il n'est pas cohérent avec le souhait d'harmonisation du processus de demande.

49. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') est d'avis que les explications relatives à l'article 5.2.ii) sont sources de difficultés et d'ambiguïtés pour les administrations de chaque État. Tenant compte des diverses règles et procédures applicables dans chaque État, sa délégation suggère de remplacer, dans la disposition, l'expression "ou morale habilitée à" par l'expression "ou morale habilitée, conformément à la législation nationale, à".

50. Le PRÉSIDENT explique que l'expression "habilitée à" devrait être suivie d'un verbe. En conséquence, il suggère de conserver le libellé de l'article 5.2.ii) et de laisser de côté les expressions de la disposition après "telle que". De plus, du fait que la législation applicable de la partie contractante d'origine détermine si une personne morale est habilitée ou non, il se demande si une confirmation expresse est nécessaire. Dans tous les cas, il devrait être possible de trouver un libellé adéquat pour exprimer cette idée.

51. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') déclare que sa délégation accepte la suggestion du président.
52. Mme KOPECKÁ (République tchèque) déclare que sa délégation souhaite conserver l'article 5.2) en l'état. Concernant la règle 5.4), sa délégation partage la position de la délégation de la France et n'appuie pas l'insertion du texte entre crochets dans la proposition de base pour le règlement d'exécution.
53. M. POLINER (Israël), faisant référence à la règle 5.4), déclare que sa délégation, bien qu'elle comprenne l'utilité de l'harmonisation dans le sens exprimé par la délégation de la France et celle de la République tchèque, souhaite souligner l'utilité d'un système plus souple et plus attrayant. Dans la mesure où l'alinéa est facultatif et qu'il permettrait à certains pays d'adhérer au système de Lisbonne, sa délégation appuie l'insertion du texte entre crochets dans la règle 5.4).
54. Mme CHARIKHI (Algérie) indique que sa délégation souhaiterait amender l'article 5.2) dans le sens des explications fournies par le président et par la délégation de la République islamique d'Iran. Elle considère que les compétences de l'administration compétente diffèrent d'un pays à l'autre et qu'il appartient *in fine* à chaque législation nationale d'identifier non seulement les compétences de cette administration, mais également les bénéficiaires et les personnes habilitées à agir en leur nom. Elle précise qu'en vue de simplifier le texte, sa délégation souhaiterait ajouter une référence à la législation nationale à l'alinéa 2) de l'article 5. Par ailleurs, estimant qu'il n'est pas utile de donner des exemples dans un traité, la déléguée propose de les supprimer à l'article 5.2)ii).
55. Le PRÉSIDENT propose que le texte fasse référence à la législation de la partie contractante plutôt qu'à la législation nationale, puisque les organisations intergouvernementales pouvaient devenir parties au nouvel Acte. L'article 5.2.ii) stipulerait alors que : "ou morale habilitée, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique".
56. M. SCHMIDLIN (Italie) indique que sa délégation n'a aucun problème avec l'insertion de la phrase "en vertu de la législation de la partie contractante", mais qu'elle a besoin de temps pour réfléchir à la proposition de supprimer les exemples mentionnés dans l'article 5.2.ii). Il informe la commission qu'il reviendra à cette question ultérieurement.
57. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) indique qu'elle a noté, au cours des débats tenus la veille que, pour de nombreuses délégations, la question était de tenir compte des systèmes d'enregistrement des marques, puisqu'elles estiment que la proposition de base tient déjà compte des systèmes d'enregistrement des indications géographiques. Néanmoins, du point de vue de sa délégation, la question n'est pas simple. La déléguée signale que l'article 5.2) soulève des préoccupations quant aux systèmes d'enregistrement des indications géographiques et aux systèmes d'enregistrement des marques. Des certificats d'enregistrement sont délivrés à un titulaire, qui est habilité à intenter des poursuites ou à inscrire son enregistrement auprès des douanes pour faire respecter ses droits à la frontière. Si aucun titulaire n'est nommé dans l'enregistrement international, il n'y a aucun titulaire dans les parties contractantes destinataires. En conséquence, refuser de déterminer le titulaire revient à refuser de tenir compte des systèmes d'enregistrement des indications géographiques ainsi que des systèmes d'enregistrement des marques. De l'avis de sa délégation, en tenant compte uniquement des systèmes d'enregistrement des appellations d'origine, la proposition de base ne semble pas très exhaustive. Pour cette raison, la délégation suggère que l'article 5.2) détermine un titulaire qui serait la personne physique ou morale nommée dans l'instrument de protection du pays d'origine, car nommer un titulaire est essentiel pour garantir que les

propriétaires d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique bénéficient d'une protection appropriée dans les parties contractantes destinataires.

58. La déléguée remercie également la délégation de la Colombie pour les informations transmises dans sa communication du 1^{er} février 2015 au sujet de l'article 1.xvii). Selon ces informations, les bénéficiaires doivent être des personnes physiques ou morales ayant un droit exclusif sur une appellation d'origine ou une indication géographique. Considérant que cela remplace la détermination des personnes habilitées à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique, la déléguée dit comprendre que la suggestion faite par la délégation de la Colombie est conforme à celle faite par sa délégation s'agissant l'article 5.2).

59. La déléguée déclare qu'elle a été déçue de constater qu'il ne serait pas tenu compte de la règle 5.4) élaborée par le groupe de travail, car son texte ne faisait pas partie de la proposition de base. Elle s'est également dite déçue de l'incapacité de sa délégation de se fier aux garanties données par le groupe de travail quant au fait qu'il serait tenu compte de ses besoins, bien qu'elle ait apprécié l'appui apporté par la délégation d'Israël à l'égard du concept de souplesse préconisé par sa délégation.

60. La déléguée rappelle que sa délégation a proposé, dans sa communication du 1^{er} février 2015 et ainsi que l'indique le document LI/DC/7, un libellé concernant deux déclarations différentes, à savoir une déclaration d'intention d'utilisation et une déclaration relative au droit de déposer et à la renonciation. Elle souligne que ces deux caractéristiques du système des marques des États-Unis d'Amérique et d'autres systèmes des marques ont été conçues pour lutter contre les demandes déposées de mauvaise foi. Si une partie contractante bénéficiaire prend sérieusement la déclaration d'intention d'utilisation comme un mécanisme visant à prévenir les demandes déposées de mauvaise foi, ou à veiller à ce que le pouvoir constitutionnel régule le discours commercial, elle doit également pouvoir mettre en œuvre cette déclaration lorsque l'exigence d'utilisation n'est pas respectée. Elle ajoute que cela justifie également l'insertion dans le texte de la partie sur la renonciation. Pour conclure, elle souligne que ces deux dispositions, dans la règle 5.4), sont essentielles pour offrir une certaine souplesse aux parties contractantes ayant une responsabilité sur leurs droits constitutionnels. En conséquence, sa délégation espère que la commission en tiendra compte.

61. Le PRÉSIDENT déclare qu'en termes de procédure, le fait que le texte entre crochets ne fasse pas partie de la proposition de base n'empêche pas la Commission principale I de l'examiner de façon sérieuse et rationnelle. Il fait observer que la commission examine la règle 5.4), qui figure dans le document officieux du président n° 1 qui recense les questions en suspens. Il assure la délégation des États-Unis d'Amérique que la commission l'a entendue. Rappelant que, en tant que président, il dépend de la commission, il réaffirme que, si un appui est apporté aux suggestions de la délégation des États-Unis d'Amérique, celles-ci seront abordées et dûment traitées au cours des discussions.

62. Mme SALAH (Maroc) précise que sa délégation est favorable au maintien du texte de l'article 5.2) tel quel et qu'elle n'a pas d'objection à l'inclusion de la règle 5.4), dès lors qu'elle permettrait à d'autres pays d'adhérer au système de Lisbonne.

63. Mme MOORE (Australie) exprime ses préoccupations au sujet de l'article 5.2), indiquant que selon elle, il est important que la disposition établisse clairement que l'administration compétente agit comme un intermédiaire dans le processus de dépôt, au titre d'une personne morale adéquate. Elle s'associe également aux observations faites par la délégation d'Israël sur la souplesse offerte par la règle 5.4) et exprime l'appui apporté par sa délégation au maintien et à la modification de cette règle, ainsi que le suggère la délégation des États-Unis d'Amérique.

64. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) fait référence à la proposition de la Colombie concernant la définition des bénéficiaires et indique que, selon lui, peuvent prétendre au titre de bénéficiaire aussi bien le titulaire du droit dérivé de l'appellation d'origine, qui peut exclure ceux qui en font une utilisation induite, que les personnes habilitées à utiliser l'appellation d'origine, notamment, pour certains produits agroalimentaires, ceux qui commercialisent le produit transformé et qui, sans être situés dans la zone géographique, ni faire partie du processus de transformation ou de production peuvent, sur autorisation de la personne morale, des bénéficiaires ou de l'État, apposer l'appellation d'origine ou le sceau sur un emballage et, de ce fait, faire usage de l'appellation d'origine. En conséquence, la définition correcte, selon lui, serait "ceux qui sont les titulaires" (et non les bénéficiaires) du droit dérivé de l'appellation d'origine, indépendamment de la question de savoir s'ils sont autorisés ou non à l'utiliser.

65. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Deuxième séance
Mardi 12 mai 2015
Après-midi

Article 5.2) et règle 5.4) (suite)

66. Le PRÉSIDENT annonce la reprise des travaux de la Commission principale I au sujet de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2) et, conjointement avec cet article, l'incorporation de la règle 5.4), qui énonce une exigence fondée sur une déclaration tendant à ce que le propriétaire signe la demande.

67. M. SCHMIDLIN (Italie) demande des précisions à la délégation des États-Unis d'Amérique quant aux implications juridiques de la signature d'une déclaration d'intention d'utilisation. Il souhaite comprendre la logique qui sous-tend cette proposition et ce qu'implique une telle déclaration, comment cela fonctionne et ce qui est attendu d'une entreprise qui a déposé une demande auprès de l'administration compétente mais n'a pas encore pénétré sur le marché d'un pays ayant posé une telle exigence. Le délégué observe qu'il convient de tenir compte de l'intérêt du système, non seulement pour les États, mais aussi pour les utilisateurs.

68. Le PRÉSIDENT, indiquant que la préoccupation exprimée par la délégation de l'Italie est sans rapport avec l'objet du débat, propose de revenir dessus ultérieurement.

69. Mme FOUKS (France) souhaite revenir sur la question de la signature de la demande d'enregistrement international et sur la déclaration faite à ce propos par la délégation des États-Unis d'Amérique durant la session du matin. La déléguée rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'il était important de pouvoir identifier le titulaire de façon à identifier aussi la personne qui serait en capacité d'engager les actions de protection. Pour répondre à cette question, la déléguée se demande s'il ne serait pas possible de trouver une expression dans le formulaire de demande qui permette d'identifier, non pas un titulaire, mais une sorte de signataire. À cet égard, la déléguée rappelle d'une part que l'objectif recherché est aussi de pouvoir attirer l'ensemble des systèmes qui existent en matière de protection d'indications géographiques et d'autre part que certains États n'ont pas de titulaire, puisque c'est l'État lui-même qui est titulaire. Elle se demande, par conséquent, s'il n'est pas possible de trouver une formule dans le formulaire de demande lui-même, et non pas dans une demande spécifique, ce qui impliquerait de déposer et gérer autant de dossiers que des pays dans lesquels on demanderait la protection.

70. Le PRÉSIDENT souligne que, pour que cet élément puisse figurer dans le formulaire de demande, il est nécessaire de prévoir une disposition à cet effet dans le règlement d'exécution. À son avis, si la possibilité d'introduire cette condition de forme est envisagée, il conviendra également de prendre en considération la définition du titulaire de l'enregistrement international, ainsi que celle des bénéficiaires. Il fait observer que la définition du terme "bénéficiaires" dans la proposition de base ne renvoie pas à la capacité juridique de revendiquer les droits relatifs à une appellation d'origine ou à une indication géographique, ou au droit de faire valoir ces droits dans le cadre de procédures civiles ou de mesures aux frontières, tandis que l'article 5.2)ii) prévoit que la personne morale soit habilitée à revendiquer les droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique. Selon lui, la référence au propriétaire peut être interprétée comme une référence à quelqu'un ayant la capacité juridique de revendiquer les droits, tandis que la référence à une personne habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique renvoie aux bénéficiaires. Indiquant que l'exigence formelle de signature de la demande soit par le propriétaire soit par la personne habilitée à utiliser

l'appellation d'origine ou l'indication géographique peut être satisfaite dans les deux cas par l'article 5.2), le président déclare qu'il ne voit pas la nécessité de modifier l'article 5.2).

71. En réponse à une demande de clarification présentée par M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d'), le PRÉSIDENT précise que sa précédente intervention vise à concilier le texte entre crochets de la règle 5.4) avec l'article 5.2) de la proposition de base. Le président note que la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document LI/DC/7 est légèrement différente.

72. Mme FOUKS (France) clarifie que la délégation française n'est pas en faveur d'une signature par le titulaire ou le bénéficiaire de la demande, mais juste d'une indication de cette qualité de titulaire ou de bénéficiaire dans le formulaire de demande. Les explications du président sur le fait qu'une entité légale peut être un titulaire dans certains pays lui paraissent abonder dans ce sens.

73. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) déclare que, en ce qui concerne la règle 5.4), sa délégation a proposé une exigence fondée sur une déclaration dans l'intérêt des pays qui exigent que la demande soit signée par le propriétaire, tels que les États-Unis d'Amérique où, si la demande n'est pas signée par le propriétaire, elle est annulée et considérée comme n'ayant jamais été présentée. En ce qui concerne l'article 5.2), elle indique que, généralement, l'identification du propriétaire du droit exclusif est indispensable dans les systèmes d'enregistrement où seul le propriétaire est habilité à revendiquer ces droits dans une procédure civile. L'option relative à la déclaration prévue à la règle 5.4) ne conviendra pas nécessairement pour ce qui concerne ce que sa délégation souhaite voir figurer à l'article 5.2). La délégation n'est pas d'avis que la signature du propriétaire suffira aux fins de son identification dans le cadre de mesures d'application des droits et ne croit pas que la règle 5.4) puisse remplacer l'article 5.2) ou avoir une incidence à cet égard, dans la mesure où les deux dispositions traitent de choses différentes.

74. Le PRÉSIDENT, exprimant l'opinion selon laquelle l'article 5.2) doit être neutre et flexible, de manière à s'adapter au système juridique de tous les membres, actuels comme futurs, déclare que l'option proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique répondrait aux besoins de certains d'entre eux uniquement et pourrait ne pas constituer une solution acceptable pour les membres actuels.

75. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) déclare qu'il convient d'établir une distinction claire entre le droit de présenter une demande, énoncé à l'article 5.2), et les éléments qui doivent figurer dans le formulaire de demande. Ainsi, l'article 5.2) est bien rédigé dans la mesure où il précise qui peut présenter une demande d'inscription au registre international. Toutefois, il est nécessaire de remanier l'alinéa 4) entre crochets de la règle 5 et d'établir une distinction entre les éléments de la demande et le droit de présenter la demande.

76. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), rappelant que l'Union de Lisbonne a décidé d'ajouter la question des indications géographiques à l'Arrangement et faisant observer que les indications géographiques sont définies dans l'Accord sur les ADPIC comme des droits de propriété privée, souligne que les droits de propriété privée ont un propriétaire. La proposition de sa délégation porte sur l'identification du propriétaire du droit de propriété privée dans la mesure où cela rend possibles des mesures d'application des droits. Le président a indiqué que les membres actuels pourraient estimer cela inacceptable parce qu'il en résulterait une modification du système. Pourtant, l'adjonction des indications géographiques a assez radicalement changé le système. Elle se demande si la question des indications géographiques devrait être ajoutée s'il n'y a pas d'accord quant au fait que le propriétaire d'une indication géographique en tant que droit de propriété privée devrait être identifié.

77. M. VITTORI (oriGIn) note que deux points de vue opposés s'affrontent, à savoir celui des pays n'ayant pas institué de titre de propriété dans le domaine des indications géographiques et celui des pays en ayant institué un. Il souligne que le texte de compromis de l'article 5.2) essaie de concilier ces points de vue divergents en prévoyant à la fois le dépôt d'une demande par une administration compétente, sans mentionner les bénéficiaires des droits, et le dépôt direct par le propriétaire. La même approche pragmatique doit être adoptée en ce qui concerne la règle 5.4), qui doit être rédigée de manière à s'adapter à la fois aux pays qui exigent l'identification du propriétaire et aux pays qui ne prévoient pas de titre de propriété sur les indications géographiques. S'agissant de l'application des droits, il estime qu'il est essentiel d'identifier l'entité, quelle que soit sa dénomination, qui sera responsable de l'application des droits. Il appelle instamment les participants à trouver une solution en ce qui concerne la rédaction de la règle 5.4), dans le cadre d'un processus qui définirait un juste équilibre entre les intérêts de tous les pays, sans imposer une signature par le propriétaire.

78. M. HÖPPERGER (OMPI) souligne que, à mesure que le système s'élargit et offre de nouvelles perspectives, il pourrait y avoir des exigences supplémentaires posées dans les parties contractantes. Il se demande si une solution pour l'article 5.2) pourrait être de prévoir que la demande internationale soit déposée par l'autorité compétente et indique les bénéficiaires tels que définis à l'article 1.xvii) et que, en outre, elle puisse désigner la personne physique ou morale ayant la capacité juridique pour revendiquer les droits des bénéficiaires. Pour des raisons pratiques, la disposition pourrait prendre en considération les exigences des parties contractantes pour lesquelles il est essentiel d'avoir une indication, non seulement des personnes habilitées à user de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée, mais aussi de celles qui sont habilitées revendiquer les droits sur cette appellation d'origine ou cette indication géographique; en d'autres termes, celles qui sont habilitées à faire valoir les droits. Il déclare que le fait de rendre l'article 5.2) plus neutre créerait une passerelle vers la règle 5.4), qui a un caractère facultatif.

79. Le PRÉSIDENT propose de réfléchir à la suggestion du Secrétariat et exhorte les délégations à trouver une solution suffisamment flexible pour permettre aux membres actuels de l'Union de Lisbonne de continuer à suivre leur tradition juridique tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers des pays où une autre approche est suivie. Il est convaincu que c'est faisable, ces différentes approches ne s'excluant pas mutuellement.

80. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d'), remerciant le Secrétariat pour sa proposition, déclare qu'en République islamique d'Iran, dans la plupart des cas, ces droits ne sont pas des droits de propriété privée mais appartiennent aux communautés locales ou à la nation tout entière. Soulignant que la définition des bénéficiaires peut différer d'un pays à l'autre, il propose de laisser la réglementation de ces questions à la législation nationale des parties contractantes.

81. Le PRÉSIDENT conclut que de plus en plus de voix s'expriment en faveur de l'introduction de changements dans le texte de l'article 5.2), en particulier au point ii). Il note que les propositions suivantes ont été émises : suppression des exemples après les termes "telles que, par exemple"; incorporation d'une référence à la législation de la partie contractante d'origine afin de déterminer si une personne a la capacité juridique pour revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits sur une appellation d'origine ou une indication géographique; et remplacement de la référence à une "personne morale habilitée à revendiquer les droits" par une référence à une "personne physique ou morale habilitée à revendiquer les droits". Il observe, toutefois, que certaines délégations observatrices ont indiqué que ces changements ne répondent pas suffisamment à leurs préoccupations particulières. En ce qui concerne la règle 5.4 et l'exigence tendant à ce que la demande soit signée par le propriétaire ou par la personne habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique, il souligne que des points de vue divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si l'exigence relative à la signature doit être remplacée par une indication

du propriétaire ou de la personne habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Toutefois, il note une flexibilité croissante à cet égard et une volonté de trouver une solution.

Point xiv) : question de savoir si la règle 5.3) doit avoir un caractère facultatif ou contraignant

82. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la question de savoir si la règle 5.3) doit avoir un caractère facultatif ou contraignant.

83. M. HÖPPERGER (OMPI) présente la règle 5.3).

84. Le PRÉSIDENT déclare que, à son avis, la variante B suit de près la formule appliquée actuellement dans le cadre du système de Lisbonne. La variante C permettrait aux parties contractantes qui attachent une importance particulière au lien entre les produits et leur aire géographique d'origine d'imposer cette exigence à l'égard de leur propre territoire, tandis que les autres parties contractantes pourraient accepter les effets juridiques d'un enregistrement international sans exiger d'informations sur le lien entre les produits et leur aire géographique d'origine.

85. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) se réfère aux observations et propositions formulées par la Colombie en février 2015, dans lesquelles était soulignée la nécessité de rendre obligatoire la fourniture d'informations en rapport avec la demande de protection concernant certains éléments, ainsi que des informations sur le lien existant, dans la mesure où il s'agit d'inscrire au registre public international les raisons données par chaque pays d'origine pour protéger l'indication géographique et pour déterminer la portée de la protection de ladite indication géographique dans son pays d'origine. En outre, il convient de rappeler que la délégation de son pays a fait part de sa satisfaction à l'égard du point iii) de la variante B, qui indique que la demande doit être accompagnée d'"une copie en langue originale de l'enregistrement, de l'acte législatif ou réglementaire ou de la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine", l'objectif étant que les tiers dans les autres pays puissent être informés de la portée de la protection de cette indication géographique dans son pays d'origine.

86. Mme OBANDO (Costa Rica) estime que le mieux serait que cette information soit demandée, mais qu'elle ne soit pas obligatoire.

87. M. KLING (Israël), faisant part de l'appui de sa délégation à la variante A, déclare qu'une telle exigence apporterait plus de clarté au système et donnerait plus de valeur au droit. Toutefois, pour faire preuve de flexibilité et favoriser le consensus, il indique que la variante C serait aussi acceptable.

88. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) appuie la variante C.

89. Mme FOUKS (France) indique que la délégation française soutient la variante A, au titre de la nécessité de clarté de l'information. Elle ajoute que la variante C paraît être délicate dans sa mise en œuvre, dans la mesure où elle conduirait à devoir établir des demandes d'enregistrement dépendant des requêtes de chacun des pays et donc avec des contenus différents suivant les pays. Ainsi, la variante C ne faciliterait pas le processus d'enregistrement et irait à l'encontre de la simplification recherchée par le système.

90. M. GONDA (Hongrie), exprimant la préférence de sa délégation pour la variante C, estime que cette variante renforcera le degré de flexibilité du système et attirera également de nouveaux membres dont elle répondra aux attentes.

91. M. YOSSFIOV (Bulgarie), faisant sienne la position de la délégation d'Israël, exprime son appui à la variante A comme première option et à la variante C en tant que solution de compromis. Il se dit convaincu que la variante C créerait un système à deux niveaux dans lequel certains membres pourraient exiger l'indication d'éléments concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractères, tandis que d'autres membres pourraient ne pas le faire. Il partage l'avis exprimé par la délégation de la France selon laquelle davantage d'informations sur les enregistrements constitueraient un avantage pour le système.
92. Mme VIEIRA LOPES (Portugal), considérant que les informations sur la qualité, la notoriété ou les caractères des produits constituent une caractéristique essentielle du système, fait part de sa préférence pour la variante A. Elle note, toutefois, que sa délégation pourrait considérer la variante C comme une solution de compromis.
93. M. KLINKA (Slovaquie) exprime la préférence de sa délégation pour la variante A, mais convient que, par souci de flexibilité, la variante C serait acceptable.
94. M. SCHMIDLIN (Italie) déclare que sa délégation avait opté pour la variante A, mais qu'elle est disposée à prendre en considération la variante C, si nécessaire.
95. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) déclare que sa délégation considère la variante C comme acceptable.
96. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) fait part de l'appui de sa délégation à la variante C étant donné que le fait de disposer de davantage d'informations sur une demande facilite l'examen et comporte des avantages aux fins de la formation d'une opposition.
97. M. GAOUAOUI (Algérie) exprime la préférence de l'Algérie pour la variante C étant donné qu'elle laisse plus de flexibilité et de latitude aux parties contractantes qui seraient libres d'exiger ou pas des informations ou des données supplémentaires dans le cadre d'une demande d'enregistrement.
98. Le PRÉSIDENT note que la variante B, qui correspond à l'approche actuellement adoptée dans le cadre du système de Lisbonne, n'a pas été appuyée. Indiquant qu'il n'existe pas une grande différence entre les variantes A et C, il déclare que si la variante C doit être choisie, rares sont les parties contractantes qui feraient la déclaration visée dans cette disposition. Cela aurait concrètement pour effet que les déposants souhaitant assurer une large portée géographique à la protection de leurs appellations d'origine ou de leurs indications géographiques devraient fournir ces informations dans la demande. Dans le cas contraire, ils n'obtiendraient pas de protection dans ces pays en raison de l'inobservation de cette condition, comme indiqué au sous-alinéa c) de la variante C.
99. Mme SALAH (Maroc) exprime la préférence de sa délégation pour la variante C, qui donne plus de flexibilité et est plus inclusive, ce qui pourrait encourager les pays à adhérer à ce nouvel Acte.
100. Mme MOORE (Australie) déclare que, du point de vue de sa délégation, la variante C offrirait un mécanisme au moyen duquel les pays exigeant la fourniture d'informations sur le lien existant avec le milieu géographique de l'aire géographique de production pourraient indiquer aux producteurs souhaitant obtenir une protection internationale qu'ils doivent se conformer à cette exigence afin d'obtenir une protection sur leur territoire. La variante C présenterait un avantage pour les utilisateurs du système dans la mesure où les déposants n'auraient pas à se préoccuper de fournir des informations lorsque cela ne serait pas nécessaire pour obtenir la protection.
101. Mme KIRIY (Fédération de Russie), faisant part de la préférence de sa délégation pour la variante A, déclare qu'elle est conforme à la législation russe et est compatible avec l'essence

même des appellations d'origine et des indications géographiques. Cependant, la variante C semble flexible et susceptible de s'adapter à toutes les législations nationales.

102. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation préfère la variante A mais que, pour des raisons de flexibilité, peut aussi se rallier à la variante C.

103. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) s'interroge sur la nécessité de rendre désormais obligatoire le contenu de la demande d'enregistrement qui selon les principes de l'Arrangement de Lisbonne actuel est facultatif. Il partage avec le président sa compréhension sur la similarité des conséquences de facto des variantes A et C et s'interroge sur la validité de la variante C comme alternative réelle à la variante A. Il partage par ailleurs l'analyse présentée par la délégation française concernant les raisons de refuser la variante C. Sur le fond, sa délégation est favorable à la variante B et souscrit à l'analyse présentée par la délégation du Costa Rica. Il souligne un élément important qui est celui du fardeau que représenterait la traduction de ces éléments, qui serait d'une manière ou d'une autre rendue obligatoire dans une des langues de travail pour un nombre significatif de pays. Il ajoute qu'il est à craindre que le fait de rendre plus ou moins obligatoire l'élaboration de ces éléments conduise à une sorte d'émulation entre les déposants quant à la richesse et l'exhaustivité des éléments fournis afin de convaincre les différentes parties contractantes de la validité desdites informations et donc de la légitimité d'accorder la protection à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine concernée sur leurs territoires. Pour conclure, la délégation suisse est favorable à la variante B et au caractère facultatif de ce contenu de la demande.

104. M. VITTORI (origIn) déclare que l'indication de la qualité, de la notoriété ou d'autres caractères des produits constitue un élément central des indications géographiques et des appellations d'origine. OriGIn fait sien le point de vue du président sur les variantes A et C, mais invite les participants à considérer cette exigence non pas comme une obligation, mais plutôt comme une possibilité d'obtenir une reconnaissance dans un ressort juridique étranger. Indiquer les éléments susmentionnés augmenterait les chances d'obtenir une reconnaissance et une protection dans les autres États membres de l'Union.

105. Mme GÜNZEL (MARQUES) s'associe à la position des délégations ayant exprimé leur appui à la variante A. L'indication des données visées constitue une caractéristique essentielle des indications géographiques, sans laquelle la portée de l'indication géographique ne serait pas claire. Dès lors, par souci de sécurité juridique, les données visées devraient être obligatoires. Toutefois, au regard de la flexibilité, la variante C pourrait également être prise en considération, en particulier dans la mesure où les différences pratiques entre les deux variantes ne sont pas si grandes.

106. Le PRÉSIDENT déclare que le débat a permis de dégager deux points de vue. Selon le premier, l'objectif visé par l'exigence de fourniture d'informations est d'augmenter les possibilités d'obtention d'une protection dans les parties contractantes autres que la partie contractante d'origine en renforçant le pouvoir de persuasion de la demande grâce à l'incorporation d'informations sur le lien entre l'aire géographique et le produit. Le deuxième point de vue est lié aux raisons fondamentales justifiant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, y compris l'argument selon lequel le public devrait être informé des éléments prouvant qu'il existe un lien entre l'aire géographique et le produit. Le président note qu'un grand nombre de délégations ont exprimé leur préférence pour la variante A, mais sont disposées à considérer la variante C comme une solution de compromis.

107. Mme FOUKS (France) indique que sa délégation souhaite rappeler sa position de refus de la variante C.

108. Le PRÉSIDENT note qu'une délégation a réservé sa position sur cette question et s'est prononcée contre la variante C.

109. M. CURCHOD (CEIPI) avoue ne pas comprendre l'analyse des délégations de la France et de la Suisse sur la complexité qui découlerait de l'application pratique de la variante C. Il fait remarquer qu'il lit cette variante comme donnant au déposant le choix entre deux options : celle de ne rien fournir ou celle de fournir toutes les données visées au sous-alinéa a). Toutefois, selon sa lecture, le déposant n'a pas à fournir des données différentes selon les différents pays où il souhaite obtenir la protection. Il indique que, bien que le CEIPI soit favorable à la variante A, il ne comprend pas pourquoi la variante C ne serait pas acceptable sur le fond.

110. Le PRÉSIDENT déclare qu'il souscrit à l'interprétation de la variante C présentée par le représentant du CEIPI.

Point xvi) : incorporation de la règle 5.4) permettant à une partie contractante d'exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée

111. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 5.4).

112. M. HÖPPERGER (OMPI) présente la règle 5.4).

113. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), en réponse à la question soulevée précédemment par la délégation de l'Italie concernant la déclaration d'intention d'utilisation, déclare que la Constitution des États-Unis d'Amérique donne au gouvernement fédéral le pouvoir de délivrer des brevets et de reconnaître le droit d'auteur, mais ne lui donne pas expressément celui d'enregistrer les marques au niveau fédéral. Dès lors, afin de pouvoir effectuer des enregistrements au niveau fédéral couvrant l'ensemble des 50 États, le gouvernement fédéral s'appuie sur la clause de la Constitution régissant le commerce interétatique. Elle indique que la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique a jugé que pour qu'un enregistrement soit valable, une marque doit être utilisée dans le commerce. Elle explique également qu'au regard des obligations de son pays découlant des traités, le système des marques est devenu un système fondé sur l'"intention d'utilisation" dans lequel une demande d'enregistrement de marque déposée au titre de la Convention de Paris ou du système de Madrid doit être accompagnée d'une déclaration d'intention d'utilisation indiquant que le déposant a de bonne foi l'intention d'utiliser la marque dans le commerce. Ainsi, entre la cinquième et la sixième année d'enregistrement, le déposant doit utiliser la marque dans le commerce et tous les 10 ans, il doit prouver son utilisation dans le commerce. Des déclarations d'intention d'utilisation sont déjà requises des déposants déposant leur demande au titre du système de Madrid ou de la Convention de Paris. Ces déclarations doivent contenir une attestation selon laquelle la personne faisant la déclaration est, à sa connaissance, habilitée à utiliser la marque dans le commerce au regard des marques de commerce ou au regard des marques collectives ou de certification, que cette personne est habilitée à exercer un contrôle légitime sur l'utilisation de la marque dans le commerce et que, à sa connaissance, aucune autre personne physique ou morale, entreprise ou association n'a le droit d'utiliser la marque dans le commerce, que ce soit sous une forme identique ou sous une forme qui lui ressemble au point d'être susceptible, si elle était utilisée sur ou pour les produits ou les services d'une autre personne, de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper. La déclaration doit être signée soit par une personne habilitée à engager le déposant, soit par une personne ayant une connaissance directe des faits et la capacité réelle ou implicite d'agir au nom du déposant, ou par un avocat habilité à exercer devant l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique disposant d'un pouvoir réel écrit ou verbal ou d'un pouvoir implicite du déposant. Elle souligne que la déclaration d'intention d'utilisation autorise l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique à effectuer un enregistrement de la marque au niveau fédéral, même si cette dernière n'a pas encore été utilisée dans le commerce. La règle 5.4)b) donne aux déposants la possibilité de ne pas poursuivre la procédure aux États-Unis d'Amérique ou dans un autre pays exigeant l'utilisation de la marque en ne soumettant pas la déclaration d'intention d'utilisation, renonçant ainsi à la protection sur leur territoire.

114. M. SCHMIDLIN (Italie) demande si la législation des États-Unis d'Amérique prévoit des exceptions aux conditions applicables aux marques, en particulier lorsqu'une entreprise étrangère ne peut pas utiliser la marque pour des raisons ne dépendant pas de son propriétaire.

115. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) se réfère à l'article 19.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit : "Les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque, seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage". Elle déclare qu'aux États-Unis d'Amérique, ce fait, qui est communément dénommé "non-usage excusable", s'applique aux marques de certification, aux marques collectives et aux marques de commerce. En règle générale, si le non-usage découle d'une restriction des pouvoirs publics selon les dispositions de l'article 19 de l'Accord sur les ADPIC, il est considéré comme un non-usage excusable. Enfin, elle souligne qu'une déclaration de bonne foi d'intention d'utiliser la marque signifie que des plans d'activités relatifs à l'utilisation de la marque dans le commerce aux États-Unis d'Amérique ont été élaborés et qu'il ne suffit pas d'exprimer uniquement le souhait de le faire à un moment donné.

116. Le PRÉSIDENT indique que les restrictions des pouvoirs publics constituent seulement un exemple de non-usage excusable et que toutes sortes de circonstances se produisant indépendamment de la volonté du propriétaire de la marque peuvent être considérées comme des motifs valables de non-usage. Il estime également que le texte de la règle 5.4) proposé dans la communication soumise le 1^{er} février par la délégation des États-Unis d'Amérique semble être plus flexible que celui figurant dans la proposition de base.

Point xvi) : favoriser la transparence en vertu de la règle 5.5)

117. M. HÖPPERGER (OMPI) présente la règle 5.5).

118. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) déclare que sa délégation appuie la variante A de la règle 5.5) parce qu'elle considère qu'elle offre davantage de transparence et de sécurité juridique au système.

119. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) considère que la variante A offre davantage de transparence et contribue à rendre l'instrument plus attrayant. En outre, cette variante permet d'améliorer l'information fournie aux consommateurs et évite certains problèmes dans le cadre national, dans lequel il est parfois difficile de pouvoir établir clairement la portée de la protection des signes.

120. M. YOSSFIOV (Bulgarie) exprime l'appui de sa délégation à la variante A.

121. M. SCHMIDLIN (Italie), considérant que la formulation de la variante A est rigide, fait part de la préférence de sa délégation pour la variante B.

122. M. KLING (Israël) exprime l'appui de sa délégation à la variante A

123. Mme VIEIRA LOPES (Portugal), souscrivant à la déclaration faite par la délégation de l'Italie, exprime l'appui de sa délégation à la variante B.

124. Mme KOPECKÁ (République tchèque), faisant siennes les déclarations faites par les délégations de l'Italie et du Portugal, exprime l'appui de sa délégation à la variante B.

125. Mme FOUKS (France) indique la préférence de sa délégation pour la variante B.

126. M. KLINKA (Slovaquie) déclare que sa délégation préfère la variante B.

127. M. GAOUAOUI (Algérie) indique que sa délégation se rallie aux positions qui ont soutenu la variante B pour des raisons de flexibilité.

128. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) déclare que sa délégation appuie la variante A.

129. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) souligne l'importance d'indiquer la portée de la protection de toute appellation d'origine ou indication géographique composée de deux éléments et invite à une réflexion sur la nécessité d'appuyer la variante A aussi bien de la règle 5.5) que de la règle 5.3).

130. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) fait siennes les déclarations faites par les délégations de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'Israël et du Nicaragua en faveur de la variante A. Indiquant qu'un grand nombre de pays ne prévoient pas la protection des éléments génériques d'une indication géographique composée, elle déclare que beaucoup d'appellations d'origine et d'indications géographiques dans le système contiennent plusieurs termes dont la plupart sont inconnus des examinateurs et des tribunaux étrangers. Il est donc difficile de savoir ce qui est revendiqué et ce qui n'est pas revendiqué. Sa délégation estime, par conséquent que, si une déclaration figure dans l'instrument de protection dans le pays d'origine indiquant expressément qu'un terme générique dans une indication géographique composée ne jouit pas de droits exclusifs distincts de ceux accordés à l'indication géographique dans son ensemble, cette information doit apparaître dans la demande internationale de sorte que les parties contractantes disposent de davantage de renseignements pour évaluer la notification reçue. Cela est nécessaire pour éviter une situation où une appellation d'origine ou une indication géographique ayant fait l'objet d'une notification dans le cadre du système jouit d'une protection plus élevée dans les parties contractantes destinataires que dans son pays d'origine.

131. Mme SALAH (Maroc) s'associe aux délégations qui se sont exprimées en faveur de la variante A, car elle est plus transparente.

132. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) exprime sa préférence pour la variante A pour les mêmes raisons qui ont été soulignées par les délégations qui se sont exprimées en faveur de cette option. Le délégué précise que la variante A est mieux encadrée que la variante B, puisqu'elle fait référence à un élément du titre de protection lui-même, qui d'une manière ou d'une autre est notoire. Dans ce contexte, il ne comprend pas quel pourrait être l'intérêt de dissimuler, au bénéfice de la variante B, une information contenue dans le titre de protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Comme d'autres délégations l'ont souligné, et dans l'intérêt d'une plus grande transparence, il ne comprend pas quel pourrait être le dommage que pourrait causer cette obligation d'indiquer un élément factuel, déterminé par le pays d'origine dans son acte de reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Concernant la variante B, il note que sa rédaction ne contient pas de référence au fait que le titre de protection précise ou non que la protection n'est pas accordée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pour indiquer dans la demande d'enregistrement international une renonciation à revendiquer la protection sur certains éléments. Dans ce contexte, il se demande de quelle manière la variante B pourrait être mise en œuvre.

133. Mme MORARU (Roumanie) dit que sa délégation se rallie aux interventions précédentes en faveur de la variante A pour les motifs de transparence exposés.

134. Mme SCHULTE (INTA), exprimant l'appui de l'INTA à la variante A par souci de transparence et de sécurité juridique, déclare que cette variante aidera à déterminer la portée appropriée de la protection des termes enregistrés et d'éviter des limitations indues de la liberté d'utiliser les termes descriptifs.

135. M. THORN (CCFN), exprimant l'appui sans réserve du CCFN à la variante A, déclare que cette option renforcera la sécurité juridique et garantira que les enregistrements d'indications géographiques ne fausseront pas nécessairement les échanges commerciaux. Il ajoute que, depuis des décennies, les producteurs représentés par le CCFN produisent et commercialisent des aliments en utilisant des noms génériques d'aliments qui sont souvent des éléments d'indications géographiques enregistrées.

136. M. MEDINA (MARQUES), associant MARQUES aux déclarations faites par les précédentes délégations ayant fait part de leur appui à la variante A, estime que cette option est la meilleure au regard de la sécurité juridique, de la protection des consommateurs et de la libre concurrence. Il considère que l'absence d'informations sur les éléments non protégés des appellations d'origine et des indications géographiques peut conduire à la protection de ces éléments dans d'autres parties contractantes, ce qui peut en fin de compte créer une distorsion du système.

137. Le PRÉSIDENT, rappelant que la variante B correspond à l'approche en vigueur dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, conclut que certaines délégations membres et un grand nombre de délégations observatrices ont opté pour la variante A. Il note que certaines délégations ont exprimé leur préoccupation quant au libellé actuel de la variante A, tandis que d'autres délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'application de cette variante dans la pratique. Il déclare que, à son avis, la variante A peut être appliquée au moyen d'une case à cocher sur le formulaire de demande lorsqu'il existe des éléments dont la protection n'est pas demandée, suivie de l'indication de ces éléments. Il propose de revenir ultérieurement sur cette disposition.

138. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Troisième séance
Mercredi 13 mai 2015
Matin

139. Le PRÉSIDENT résume les délibérations qui ont eu lieu la veille et fait savoir que, dans l'optique de parvenir à des solutions de compromis, il a produit le document officieux n° 2 du président, sur les aires géographiques d'origine transfrontalières et le document officieux n° 3 du président sur le droit de déposer une demande en vertu de l'article 5.2) et de la partie pertinente de la règle 5.4). Il ajoute qu'une proposition formelle de modification concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières a été mise sur la table par la délégation de la République islamique d'Iran. Cette proposition fait l'objet du document LI/DC/11 soumis à la Commission pour examen.

140. M. WU (Chine), se référant à la règle 5.3), fait part de la préférence de sa délégation pour la variante C. Il ajoute qu'elle souscrit au libellé actuel de la règle 5.4) et préfère la variante A de la règle 5.5). Enfin, il dit que sa délégation ne saurait approuver la référence aux "personnes physiques" faite à l'article 5 car la législation nationale du pays ne prévoit pas cette possibilité.

141. Mme CHARIKHI (Algérie) demande si la Commission principale I reviendra sur les documents officieux n°s 2 et 3 du président.

142. Le PRÉSIDENT réitère qu'il a l'intention de revenir sur l'intégralité des questions en suspens recensées par le président, qui sont énumérées dans le document officieux n° 1. Il précise qu'après avoir pris connaissance du point de vue des délégations, la Commission reviendra sur les questions en suspens, en fondant ses délibérations soit sur les documents officieux soumis par le président soit sur les éventuelles propositions d'amendement formulées par les délégations des États membres.

GRUPE B : QUESTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETENDUE DE LA PROTECTION

Point vii) : différentes variantes en ce qui concerne l'article 11.1)a) et l'article 11.3)

143. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 11.1)a) et l'article 11.3).

144. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 11.1)a), qui comporte deux variantes, et l'article 11.3), qui en comporte quatre.

145. Le PRÉSIDENT fait observer que, si la variante B l'emporte pour l'article 11.1)a)ii), l'article 11.3) devient inutile, à l'exception de la variante D.

146. Mme FOUKS (France) fait remarquer que la Commission principale I est arrivée au cœur du débat. La question de la protection constitue un sujet majeur. Elle rappelle que l'objectif poursuivi est de moderniser l'Arrangement de Lisbonne et d'améliorer les règles de protection. Dans ce contexte, il a été observé que l'Arrangement n'était pas d'une grande clarté quant au traitement de certaines situations auxquelles étaient confrontées les appellations d'origine ou les indications géographiques en cas de contrefaçon ou d'usurpation. Elle indique que sa délégation soutient la variante A de l'article 11.1)a), qui permet de couvrir le plus de situations relevant de la protection.

147. M. SCHMIDLIN (Italie) indique que sa délégation est favorable à la variante A de l'article 11.1)a).

148. Mme KOPECKÁ (République tchèque) dit que sa délégation préfère la variante A de l'article 11.1)a) car elle est plus proche de la notion habituelle de contenu de la protection, ainsi que la variante A de l'article 11.3).

149. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) indique que sa délégation appuie la variante A de l'article 11.1)a).

150. Mme CHARIKHI (Algérie) dit que sa délégation se joint aux délégations de la France, de l'Italie, de la République tchèque et du Portugal et se déclare en faveur de la variante A. Sa délégation est d'avis que cette variante offre la protection la plus significative aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

151. M. POLINER (Israël) indique que sa délégation peut accepter la variante A de l'article 11.1)a), mais qu'elle préfère la variante B car celle-ci fait écho à une norme découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), même si, dans l'accord visé, ladite norme ne s'applique qu'aux marques notoires. En outre, la variante B offre plus de souplesse aux parties contractantes potentielles, eu égard au fait que chaque partie contractante peut instituer des normes plus élevées dans sa législation nationale, si elle le souhaite. Le délégué ajoute que sa délégation est favorable à la note de bas de page 2, qui fait partie de l'article 11.1)a). Pour ce qui est de l'article 11.3), il fait part de l'appui de sa délégation à la variante D, le but étant de rendre le nouvel Acte plus souple et accommodant pour un grand nombre de pays.

152. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) dit que sa délégation pense que la variante A de l'article 11.1)a) lui semble aussi être celle qui offre une protection plus étendue à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques. En conséquence, il exprime sa préférence pour les variantes A de l'article 11.1)a) et de l'article 11.3).

153. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') indique que sa délégation est favorable à la variante A de l'article 11.1)a) et à la variante C de l'article 11.3).

154. Mme FOUKS (France) considère que l'article 11.3) est lié à l'article 11.1), qui fait preuve de souplesse et qui a permis de prendre en compte les observations de certains États qui ne se retrouvaient pas dans des règles de protection très contraignantes, notamment à l'égard des produits non comparables. Elle observe que l'article 11.3) a sensiblement évolué au fil des débats au point de devenir un article de réserve totale sur la protection conférée par l'accord. La déléguée vise en particulier la variante D qui lui semble dangereuse dès lors qu'elle remet en cause les mécanismes de protection. Tout en rappelant que sa délégation soutient la variante A, elle indique que les discussions permettront d'entendre l'ensemble des délégations sur cet article et, le cas échéant, de réfléchir à sa rédaction.

155. M. OKIO (Congo) se prononce en faveur de la variante A de l'article 11.1) qui, de l'avis de sa délégation, répond le mieux aux objectifs de modernisation de l'Arrangement, ainsi que de la variante A de l'article 11.3).

156. M. KLINKA (Slovaquie) indique que sa délégation considère l'article 11 comme la principale disposition du nouvel Acte, et fait part de sa préférence pour les variantes A tant de l'article 11.1)a) que de l'article 11.3).

157. Mme CHARIKHI (Algérie) indique que sa délégation est en faveur de la variante C de l'article 11.3) qui lui semble plus complète. Elle propose toutefois de supprimer le point iii) de la variante C que sa délégation juge redondant. Alternativement, la déléguée demande au Secrétariat ou aux délégations de lui fournir des explications qui pourraient justifier le maintien du point iii).

158. M. SCHMIDLIN (Italie) indique que sa délégation partage le point de vue de la délégation de la France en ce qui concerne la variante D de l'article 11.3).

159. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) dit que sa délégation a une préférence pour la variante A de l'article 11.3), même si elle ne ferme pas la porte à d'autres variantes.

160. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) indique que l'expression "usurpation" à l'article 11.1) correspond à ce qui est décrit comme une action indue à l'article 11.1)a)i). En outre, il indique que les deux seules autres manières d'utiliser une indication géographique ou une appellation d'origine de façon indue pour le même type de produits se présentent lorsque l'origine du produit n'est pas la véritable origine ou lorsque les conditions requises ne sont pas remplies pour que l'appellation d'origine soit une appellation d'origine ou ne correspondent pas aux normes de la marque lorsqu'il s'agit d'une marque de certification. Il précise que ce commentaire s'applique à l'utilisation de l'appellation d'origine, car s'agissant de l'utilisation d'un produit du même type, l'imitation est déjà prise en compte à l'article 11.1)a)ii). Si l'on incluait les dispositions de l'alinéa 1)a)iii) dans la variante A, il faudrait en plus démontrer que l'appellation d'origine ou la marque de certification a une notoriété pour pouvoir obtenir un avis favorable, ce qui n'est pas compatible avec la protection que l'on souhaite accorder à une marque de certification ou une appellation d'origine lorsqu'il s'agit de produits du même type. Selon le délégué, il suffit que l'appellation d'origine ou la marque de certification ait été indûment utilisée ou ait été évoquée ou utilisée de manière à donner à penser au consommateur qu'il s'agit du produit protégé par l'appellation d'origine ou la marque de certification. Le délégué rappelle que c'est pour cette raison que lors d'une session précédente la délégation de la Colombie a proposé de séparer clairement les dispositions concernant l'imitation ou l'utilisation des appellations d'origine ou des marques de certification pour le même type de produits et celles concernant l'imitation ou l'utilisation de ces éléments pour des types de produits distincts. C'est la raison pour laquelle la première suggestion de la Colombie a été de n'avoir qu'un seul article dans lequel serait inclus le point i), en sus de l'imitation, et de supprimer le point iii) puisqu'il serait alors redondant. Le délégué indique en outre que, dans le cas de produits de différents types, on pourrait appliquer la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, décrite dans la variante C, de sorte qu'elle soit applicable tant aux marques notoires qu'aux appellations d'origine, pour autant que les termes "notoriété" et "réputation" s'entendent comme synonymes. Ainsi, la proposition de sa délégation consiste à reformuler la proposition de façon à ce que l'article 11 offre une protection à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine en cas d'utilisation ou d'imitation pour des produits identiques et en cas d'utilisation ou d'imitation pour des produits qui ne seraient pas du même type.

161. M. WU (Chine) estime que la protection des appellations d'origine et des indications géographiques accordée en vertu de l'article 11.1) est supérieure à celle prévue dans l'Accord sur les ADPIC, puisqu'elle reprend les termes de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne et de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, sa délégation ne saurait approuver la formulation proposée. Indiquant que sa délégation n'est en faveur d'aucune des variantes proposées concernant l'article 11.3), il propose d'ajouter une autre variante, dont le libellé serait le suivant : "tout pays ou toute organisation intergouvernementale peut déclarer lors de sa ratification ou de son adhésion que l'article 11.1)a) ne s'applique pas si la législation pertinente relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévoit que les bénéficiaires auront les moyens juridiques d'interdire les produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique considérée ou qui utilisent une indication géographique d'une façon qui induise la population en erreur".

162. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation est favorable à la variante A de l'article 11.1) et à la variante A de l'article 11.3), qui lui semblent plus appropriées compte tenu des objectifs du nouvel Acte.

163. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soutient la variante B de l'article 11.1)a) en raison du fait que les dispositions en matière d'atteinte permettent aux tribunaux nationaux de tenir compte de la protection des consommateurs au niveau local. Elle fait part des préoccupations de sa délégation concernant l'article 11.1)a)i) et la présomption légale qu'il suppose s'agissant de l'utilisation pour des produits du même type, qui n'est pas acceptable si l'on ne mentionne pas que la notoriété dans le pays bénéficiaire est une des conditions requises pour la protection de l'indication géographique. Elle explique que la présomption légale court-circuite l'établissement de la preuve dès lors que l'on présume de la véracité d'un fait de sorte qu'il est inutile d'en apporter la preuve. Si la notoriété, voire l'utilisation, d'une indication géographique n'existe pas au niveau local, on ne peut invoquer la tromperie et il ne devrait pas y avoir d'obligation d'établir une fausse présomption en vertu de la législation nationale. La déléguée précise que c'est pour ces raisons que, en février, sa délégation a soumis une proposition en vue d'appliquer la variante B également aux produits du même type. Toutefois, par esprit de souplesse et après avoir écouté les autres délégations, sa délégation peut accepter la variante B, telle que libellée. Indiquant que sa délégation est favorable à une norme de protection uniforme, la déléguée ne souscrit pas aux possibilités de déclaration présentées à l'article 11.3).

164. M. FUSHIMI (Japon) dit que sa délégation a une préférence pour la variante B de l'article 11.1)a), et, pour ce qui est de l'article 11.3), elle préfère la variante D parce que l'étendue et le niveau de la protection en vertu de l'article 11 sont de loin supérieurs à la protection prévue en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Aux termes de l'article 11, l'enregistrement d'une marque, dont l'utilisation conduit à évoquer une indication géographique, serait refusé, alors qu'une telle disposition n'existe pas dans l'Accord sur les ADPIC. Dans la mesure où les dispositions des variantes B et D de l'article 11.3) sont identiques à celles de l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC, elles auront peu d'incidence sur les utilisateurs de marque et les États membres de l'OMPI. C'est la raison pour laquelle sa délégation préfère les variantes B ou D.

165. Mme SALAH (Maroc) exprime la préférence de sa délégation pour la variante A de l'article 11.1), qui est conforme à sa législation nationale, et pour la variante C de l'article 11.3), qu'elle juge plus exhaustive dans la mesure où elle détermine expressément l'étendue de la protection.

166. Mme MOORE (Australie) rappelle que sa délégation a indiqué par le passé qu'un système plus inclusif serait davantage susceptible d'encourager l'adhésion de nouveaux États membres, ce qui pourrait avoir des effets sensibles et avantageux pour les parties prenantes du monde entier. Elle rappelle également que sa délégation a proposé la variante B à la neuvième session du groupe de travail, de façon à établir une norme inclusive, universelle, conforme aux normes internationales en vigueur et à la protection recherchée par les membres de l'Union de Lisbonne. Soulignant l'importance de l'étendue de la protection, elle réitère que, pour sa délégation, il est préférable de créer une norme universelle générale, reconnue, bien comprise et qui soit acceptable par le plus grand nombre, plutôt qu'une norme méconnue de nombreux systèmes juridiques. Elle est consciente, toutefois, qu'une reformulation de la variante B conduirait au même résultat. Reconnaisant l'importance de la disposition, qui tient également compte des produits qui ne sont pas du même type, la déléguée fait observer que la variante B pourrait être reformulée, afin que la disposition s'applique à la fois aux produits qui sont du même type que ceux auxquels les appellations d'origine et les indications géographiques s'appliquent, et aux produits qui sont différents de ceux-ci, si, en raison de la notoriété de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique sur le territoire de la partie contractante considérée, une telle utilisation est de nature à indiquer ou à suggérer un lien entre les produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts du bénéficiaire. En ce qui concerne l'article 11.3), qui prévoit une variante à la protection accordée en vertu de l'article 11.1)a), elle déclare que sa délégation préfère ne pas exiger cette disposition car les termes de l'article 11.1)a) sont en faveur d'une norme inclusive qui soit acceptable par toutes

les parties. Elle ajoute, cependant, que sa délégation est également disposée à accepter la variante D de l'article 11.3).

167. M. KIM (République de Corée), rappelant que sa délégation a par le passé fait part de préoccupations au sujet du niveau de protection des indications géographiques qui est supérieur à celui accordé par d'autres traités internationaux, indique que sa délégation n'appuie pas l'article 11 et se rallie au point de vue exprimé par la délégation de la Chine. Si un niveau identique de protection est appliqué aux différentes indications géographiques, des conflits pourraient survenir entre des indications géographiques étrangères enregistrées dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne et des indications géographiques locales enregistrées par les États membres. En conséquence, la délégation du délégué ne souscrit à aucune des variantes. Toutefois, s'il doit choisir une des variantes, la préférence de sa délégation va à la variante B de l'article 11.1) et à la variante D de l'article 11.3).

168. Mme KOUBITOBO NNOKO (Cameroun) indique que sa délégation a une préférence pour la variante A de l'article 11.1), qui accorde suffisamment de protection aux indications géographiques, mais qu'elle est toutefois disposée à revoir les termes de la variante B qui est plus en ligne avec sa législation nationale. Elle ajoute que sa délégation est en faveur de la variante C de l'article 11.3) dès lors qu'elle précise clairement l'étendue de la protection.

169. M. FERREIRA (Chili) fait observer qu'en choisissant un niveau de protection supérieur à celui prévu par l'Accord sur les ADPIC on ne favorise pas le caractère inclusif de la disposition, ce qui est l'objectif recherché, puisque cela implique d'intégrer un standard de protection difficile à accepter de la part de nouveaux membres. Ainsi, s'agissant de l'article 11.1)a), sa délégation appuie la variante B, et, en ce qui concerne l'article 11.3), elle appuie la variante D, estimant que seules ces variantes sont à même d'offrir une certaine conformité avec le niveau de protection prévu par l'Accord sur les ADPIC.

170. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) indique que sa délégation soutient la variante B de l'article 11.1) et la variante D de l'article 11.3) car elles sont davantage compatibles avec la législation nationale du pays.

171. M. THÉVENOD MOTTET (Suisse), indiquant que sa délégation n'a pas encore de position définitive, se déclare en faveur de la position exprimée par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie pour un niveau de protection uniforme et acceptable par le plus grand nombre de pays intéressés à se joindre au système de Lisbonne. Il ajoute que, dans la mesure du possible, des dispositions dérogatoires, telles que reflétées dans les quatre variantes de l'article 11.3), devraient être évitées. Par ailleurs, il invite les délégations, en particulier celles des États membres de l'Union de Lisbonne, à prendre en considération les points soulevés par la délégation de la Colombie et rappelés par d'autres délégations, quant à l'intérêt de la variante C de l'article 11.3), pouvant servir de base à un compromis en vue d'une protection uniforme.

172. Mme KIRIY (Fédération de Russie), considérant le manque de clarté de la variante A de l'article 11.1)a), indique que sa délégation appuie la variante B de l'article 11.1) et la variante D de l'article 11.3).

173. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) dit que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 11.1)a), qui lui paraît la plus indiquée pour renforcer la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, ainsi qu'à la variante D de l'article 11.3).

174. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) déclare que sa délégation appuie la variante B de l'article 11.1) et la variante D de l'article 11.3).

175. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) précise que sa délégation ne verrait pas d'inconvénient à accorder aux indications géographiques, dans le nouveau traité envisagé, un

niveau de protection supérieur à celui qui est établi dans l'Accord sur les ADPIC, étant donné que cet accord offre une protection minimale, de la même façon que pour les autres droits de propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur et les brevets, il existe des niveaux de protection supérieurs à ceux qui sont établis dans l'Accord sur les ADPIC, sur les plans tant des juridictions nationales que d'autres traités multilatéraux.

176. Mme SCHERB (HEP) indique que le HEP soutient la variante A de l'article 11.1) en vue d'améliorer les règles de protection. Elle souhaite que toutes les préoccupations de groupes autochtones de pays africains soient prises en compte et regrette que le Cameroun et d'autres pays africains ne soient pas déjà membres du système de Lisbonne et que seuls quatre pays membres de l'OAPI le soient. Elle note que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont piratés et que les indications géographiques pourraient servir au développement des pays africains.

177. M. VITTORI (OriGIn), indiquant que l'article 11 est une disposition fondamentale pour un traité qui vise à protéger les indications géographiques et les appellations d'origine, dit qu'il partage le point de vue des délégations qui ont déclaré que, par souci de transparence, de sécurité juridique et de prévisibilité, il est essentiel d'arrêter une norme de protection et de restreindre la possibilité pour les parties contractantes de s'écarter de cette norme de protection. C'est la raison pour laquelle il n'est pas à l'aise avec l'article 11.3), étant donné que les déclarations permettraient aux parties contractantes de s'écarter de cette norme. Pour ce qui est de l'article 11.1)a), il fait part de la préférence de l'organisation pour la variante A, puisque qu'il existe des pratiques en matière d'atteinte aux indications géographiques ou aux appellations d'origine qui n'utilisent pas exactement la même dénomination, mais évoquent ou imitent l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Toutefois, il regrette que l'on considère la variante A comme une alternative à la variante B puisque, dans la pratique, on peut aussi porter atteinte à des indications géographiques et des appellations d'origine s'agissant de produits qui ne sont pas du même type. Il demande au Secrétariat de donner des précisions sur l'obligation qui incomberait aux parties contractantes en cas d'usurpation d'appellations d'origine ou d'indications géographiques en ce qui concerne des produits qui ne sont pas du même type, si la variante A était choisie. En conclusion, il déclare qu'il appuie la délégation de la Colombie s'agissant des points qu'elle a soulevés.

178. Mme SCHULTE (INTA) se dit préoccupée par l'ampleur de l'étendue de la protection proposée à l'article 11.1), en particulier dans la variante A, et le caractère vague de plusieurs notions qui y figurent, ajoutant que l'INTA est également préoccupée par le libellé de l'article 11.1)a)i) et du fait qu'il soit séparé des autres points. Selon elle, telle qu'elle est rédigée, cette disposition peut être interprétée comme offrant une protection absolue à l'égard des produits du même type, alors que ce n'est pas ce que prévoit l'Arrangement de Lisbonne en vigueur. Elle indique que l'INTA estime que la portée de l'article 11.1)a)i), tel que rédigé, est trop vaste, puisqu'il inclut des conditions qui n'affectent pas les intérêts légitimes des titulaires. Par conséquent, il serait utile d'ajouter d'autres critères concernant les prescriptions en matière d'atteinte à l'égard des produits du même type. Bien que la variante B soit davantage inclusive que la norme proposée dans la variante A, la déléguée se demande si la norme de protection proposée, qui fait écho aux normes de protection à l'égard des marques notoires en vertu de l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC, est appropriée pour toutes les indications géographiques, dans la mesure où cela impliquerait d'appliquer le même niveau de protection à des indications renommées dans le monde entier qu'à celles uniquement connues dans un secteur restreint. En conclusion, elle indique que l'INTA approuve l'article 11.3) car il est davantage inclusif, mais se dit préoccupée par le libellé de la variante D, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la variante B de l'article 11.1).

179. M. SIRONI (AIPPI) dit que la variante A de l'article 11.1) serait davantage en conformité avec la position de l'AIPPI en faveur de la protection des indications géographiques contre tout

acte d'usurpation induite de la notoriété. Pour ce qui est de l'article 11.3), il précise que l'AIPPI a une préférence pour la variante A, mais qu'elle peut également accepter la variante C.

180. Le PRÉSIDENT fait observer que, même s'il semble y avoir dissension entre les délégations s'agissant des deux variantes de l'article 11.1)a), celle-ci ne se situe pas nécessairement entre les délégations membres et les délégations observatrices. Il observe également que les points de vue exprimés comportent de nouveaux éléments, comme l'aspiration à définir une norme uniforme plutôt qu'à inclure une disposition fondée sur une déclaration à l'alinéa 3). S'agissant des questions relatives à l'interprétation de la variante A et de son application aux produits qui ne sont pas du même type, il appelle l'attention de la commission sur le point i), qui contient une référence aux produits du même type. Dans la variante A, les points ii) et iii) ne contiennent pas ce type de formule, ce qui peut conduire à conclure "*a contrario*" que ces dispositions s'appliquent aux produits qui ne sont pas du même type. Le président invite les délégations qui sont en faveur de cette variante à apporter d'autres éclairages sur cette question. Enfin, il dit que certaines délégations ont exprimé le souhait de poursuivre les travaux sur l'article 11 afin d'en peaufiner le libellé, tandis que d'autres délégations ont suggéré de travailler sur une proposition de compromis plutôt que de s'en tenir à l'une des variantes proposées.

181. M. CURCHOD (CEIPI) souhaite des éclaircissements quant à l'interprétation de la variante A de l'article 11.1). Il se demande s'il faut interpréter les points ii) et iii) de cette variante comme s'appliquant à des produits qui ne sont pas du même type dans la mesure où les points ii) et iii) ne reprennent pas les termes "à l'égard de produits du même type". À son avis, les points ii) et iii) de la variante A s'appliquent tant aux produits du même type qu'aux produits qui ne sont pas du même type. En tout état de cause, il considère que le texte de l'article 11.1)a) est compliqué. À son avis, une solution serait de rédiger une nouvelle fois l'article 11.1)a) pour les variantes A et B afin de faciliter les discussions.

182. Le PRÉSIDENT dit que, selon lui, le fait que les points ii) et iii) n'incluent pas l'expression "produits du même type" devrait impliquer que ces deux dispositions s'appliquent à tous les types de produits. Or, dans la pratique, elles ne s'appliqueraient qu'aux produits qui ne sont pas du même type. En outre, il partage le point de vue de la représentante de l'INTA selon lequel, même si la variante A devait être choisie, elle mériterait d'être reformulée.

183. Mme CHARIKHI (Algérie) rappelle que sa délégation s'est interrogée sur l'utilité du point iii) à la variante C de l'article 11.3).

184. M. HÖPPERGER (OMPI) rappelle que l'article 11.3) permet aux parties contractantes de déclarer que, en lieu et place de la norme de protection considérée à l'article 11.1), elles peuvent appliquer une autre norme de protection, telle qu'exposée dans les variantes A à D. Ces quatre variantes prennent en compte diverses normes au titre de l'article 11.1), qui ne vont pas nécessairement de pair. Reconnaisant que le libellé comporte quelques ambiguïtés, en raison du nombre de variantes, il convient qu'il faut poursuivre les travaux à cet égard.

185. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) fait part des préoccupations de sa délégation concernant l'application de la variante A aux produits qui ne sont pas du même type, d'une part, et concernant la façon dont la dernière partie de l'article 11.1) a) s'applique aux autres parties du même article, d'autre part. Indiquant que, du point de vue de sa délégation, cela n'aurait aucun sens que la dernière partie de l'article 11.1) a) s'applique aux produits qui ne sont pas du même type, elle déclare que, avant de prendre position sur l'article 11, sa délégation souhaite voir comment ces ambiguïtés peuvent être levées dans le cadre de la reformulation du projet de texte et comment il sera tenu compte de ses préoccupations.

186. Le PRÉSIDENT invite les participants à formuler leurs observations au sujet de la note de bas de page 2 de l'article 11.

187. M. POLINER (Israël) réitère l'appui de sa délégation au maintien de la note de bas de page dans le texte, dans la mesure où il est important de ne pas accorder de protection aux éléments génériques d'une indication géographique composite.

188. Le PRÉSIDENT déclare qu'il considère la position de la délégation d'Israël comme une proposition en vue d'insérer le texte sans crochets dans la note de bas de page 2.

189. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la proposition d'Israël en ce qui concerne la note de bas de page 2 de l'article 11, notamment en ce qui concerne la deuxième phrase de la note, afin d'apporter plus de clarté sur le sujet lorsqu'un terme générique est inclus dans une indication géographique composée. Les atteintes énoncées dans l'article 11 sont suffisamment larges pour permettre la réhabilitation de termes génériques. À cet égard, la déléguée tient à ce qu'il soit clair que l'on ne saurait parler d'atteinte à une indication géographique ni d'évocation ou d'imitation de cette indication du fait de l'utilisation d'un simple composant de l'indication géographique qui, de fait, a un caractère générique.

190. Mme MOORE (Australie) dit que sa délégation souhaite ajouter son soutien à la délégation d'Israël pour ce qui est du maintien de la note de bas de page 2 de l'article 11, pour faciliter l'interprétation et l'application de l'article en question et faire en sorte que les noms génériques ne soient pas indûment monopolisés simplement parce qu'ils font partie d'une indication géographique composée.

191. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) souligne la corrélation étroite qu'il y a entre la discussion sur la note de bas de page 2 de l'article 11 et le débat qui a eu lieu au sujet de la règle 5.5) sur l'obligation de déterminer ou non dans la demande lequel des éléments a un caractère générique ou non.

192. M. SCHMIDLIN (Italie) demande si l'acceptation par une délégation du maintien de la note de bas de page 2 doit également être considérée comme un soutien au principe de l'obligation concernant la règle 5.5), et indique que, si tel est le cas, sa délégation réserve sa position au sujet de cette note de bas de page.

193. Le PRÉSIDENT confirme qu'il y a un lien entre la note de bas de page 2 de l'article 11 et la règle 5.5), bien que la note de bas de page contenue dans le projet de nouvel Acte soit de portée plus vaste puisqu'elle concerne les limitations de la protection à l'égard d'éléments qui ont un caractère générique. En d'autres termes, la note de bas de page peut s'appliquer même en l'absence d'une obligation formelle d'indiquer dans les demandes internationales d'enregistrement si une demande concerne une indication géographique ou une appellation d'origine contenant des éléments génériques. Toutefois, la variante A de la règle 5.5) faciliterait l'application de la disposition de fond de la note de bas de page 2. Bien que l'acceptation de la note de bas de page 2 n'implique pas l'adoption de la variante A de la règle 5.5), cela apporte des éléments en faveur de cette variante.

194. Mme SCHULTE (INTA) dit que l'INTA approuve la deuxième phrase de la note de bas de page 2 de l'article 11 puisqu'elle contribue à une meilleure sécurité juridique. L'étendue de la protection ne devrait pas concerner les éléments génériques, même dans la partie contractante d'origine. Par conséquent, la déléguée suggère qu'il soit clairement indiqué dans la première phrase de la note de bas de page que la protection ne concerne pas, dans la partie contractante d'origine ni dans les autres parties contractantes, les éléments qui ont un caractère générique dans la partie contractante d'origine.

195. Le PRÉSIDENT, notant l'aspiration à trouver un compromis après reformulation des dispositions en question, propose, pour l'heure, de laisser en suspens les différentes variantes des articles 11.1)a) et 11.3) et invite les participants à faire des propositions de reformulation.

Point viii) : projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 1 de l'article 11 et dispositions connexes

196. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 1 de l'article 11 et invite le Secrétariat à présenter la question.

197. M. HÖPPERGER (OMPI) présente le projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 1 de l'article 11.

198. Le PRÉSIDENT indique que la note de bas de page 1 contient un projet de déclaration commune de la conférence diplomatique, qui sera soumis officiellement en tant que déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique s'il est approuvé. Le texte est censé refléter une pratique existante du Bureau international et faire office de confirmation qu'une telle pratique serait maintenue dans le cadre du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Le président indique par ailleurs que l'existence de la règle 9.2)v) dépendra de l'issue des discussions sur la note de bas de page 1 de l'article 11.

199. M. POLINER (Israël) indique que sa délégation est favorable à l'inclusion du projet de déclaration commune car elle estime qu'il importe de mentionner les indications géographiques et les appellations d'origine homonymes et que cette pratique est en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

200. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) estime que, afin d'accroître la clarté et la sécurité juridique de l'Arrangement de Lisbonne, il y a lieu d'inclure la note de bas de page 1 de l'article 11, étant donné que cette disposition offre la possibilité de reconnaître des indications géographiques homonymes dans le cadre de l'Arrangement, sous réserve des dispositions de la législation nationale. Ainsi, les parties contractantes ne seront pas tenues de s'engager à modifier leurs législations nationales respectives, mais auront la possibilité de le faire, lorsque la législation interne permettra d'assurer cette reconnaissance conformément à l'Arrangement. Au demeurant, la note de bas de page ne fait que confirmer la pratique internationale.

201. Le PRÉSIDENT déclare qu'ainsi une proposition faite par la délégation d'Israël en vue d'inclure le texte de la note de bas de page 1, actuellement entre crochets, dans le projet de nouvel Acte, a été appuyée par la délégation du Costa Rica.

202. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) précise que, de l'avis de sa délégation, l'article 11 est une disposition fondamentale de l'accord et explique que, lorsque le Pérou a ratifié l'Arrangement, il s'est engagé à offrir aux appellations d'origine une protection exclusive et avec les mesures rigoureuses qui ont été adoptées pour les protéger dans les autres parties contractantes. Sa délégation estime que le fait d'introduire un élément comme celui de l'homonymie dans la note de bas de page 1 de l'article 11 compromettrait la sécurité juridique que l'on peut raisonnablement attendre à cet égard, et de ce fait, sa délégation réitère sa demande de ne pas inclure le texte de la note de bas de page 1 dans le projet de nouvel Acte, ni tel qu'il est libellé actuellement dans la note de bas de page ni dans aucune autre partie du nouvel Acte.

203. M. FERREIRA (Chili) rappelle que sa délégation a déjà souligné l'importance qu'elle accorde au sujet abordé dans la déclaration commune et estime que l'inclusion d'une règle qui ferait référence à la pratique de l'homonymie dans l'accord est une façon de parvenir à établir un texte qui soit cohérent et en conformité avec la réalité internationale. Il ajoute que l'inclusion de cette règle permettrait de régler des problèmes pratiques auxquels sont aujourd'hui confrontés les membres de l'Arrangement qui reconnaissent, de fait, les appellations d'origine et les indications géographiques homonymes et ne trouvent pas d'orientations claires à ce sujet dans l'Arrangement. Il rappelle qu'à l'origine cette disposition a été traitée comme faisant partie intégrante de la structure du projet et que sa délégation a toujours été favorable à son inclusion.

Cependant, faute de consensus à cet égard entre les membres de l'Arrangement, depuis la septième session du groupe de travail, la question a été abordée comme une déclaration commune. Sa délégation estime que, à tout le moins, une déclaration commune doit être intégrée dans la version révisée, puisque, à défaut, il n'y aurait aucune référence expresse dans l'Arrangement à la reconnaissance des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes, ce qui, de ce fait, induirait un manque de sécurité juridique tant pour les parties contractantes que pour les bénéficiaires. Il souligne en outre que le concept d'homonymie existe depuis plus de 20 ans suite à l'approbation de l'Accord sur les ADPIC et qu'il a été reconnu dans de nombreux traités internationaux, d'où sa cohérence avec le droit international en la matière. Enfin, il rappelle que le projet de déclaration commune n'exige pas l'admission de l'homonymie mais se limite à offrir une sécurité aux parties contractantes qui l'utilisent ainsi qu'aux tiers intéressés.

204. M. WU (Chine) dit que sa délégation est en faveur de l'inclusion, dans la version révisée de l'Acte, de la note de bas de page 1 contenant le projet de déclaration commune.

205. M. SCHMIDLIN (Italie) indique que sa délégation croit comprendre que, même sans référence spécifique dans une déclaration commune, la pratique existerait, comme c'est le cas dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur. Dans l'optique de dépassionner le débat, il ajoute que sa délégation estime qu'une mention expresse dans une note de bas de page n'est pas rigoureusement nécessaire. Sa délégation réserve sa position sur la question dans l'attente de l'issue d'une discussion plus générale sur l'article 11.

206. M. VITTORI (origIn) estime qu'un projet de déclaration commune ne serait pas nécessaire, puisque la pratique est déjà bien établie.

207. Le PRÉSIDENT note que les délégations ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la note de bas de page 1. Il fait observer que, à l'exception de la règle 9.2)5), la situation juridique et la pratique actuelle ou antérieure du Bureau international ne seraient pas modifiées, que la déclaration commune soit adoptée ou non. Par conséquent, cette question est hautement symbolique. Faisant valoir que le texte du projet de déclaration commune n'utilise même pas le terme "homonyme", il indique que le projet de déclaration commune ne fait qu'exprimer une évidence et ne vise pas à modifier le cadre juridique international ni la pratique en vigueur en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Le projet de déclaration commune a pour seul objet de confirmer que cette pratique serait maintenue dans le cadre du nouvel Acte.

208. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Mercredi 13 mai 2015
Après-midi

Point ix) : contenu de l'article 12 relatif à la protection pour éviter de devenir générique

209. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 12.

210. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 12.

211. Mme KOPECKÁ (République tchèque), indiquant que sa délégation fait preuve de souplesse s'agissant du premier membre de phrase entre crochets à l'article 12, exprime son insatisfaction à l'égard du texte final entre crochets, que sa délégation propose de ne pas insérer dans l'article. Elle indique également que sa délégation est favorable à une reformulation de la note de bas de page 3 relative à l'article 12.

212. M. ESFAHANI NEJADI (Iran, République islamique d') dit que sa délégation souhaite supprimer tout le texte entre crochets, à l'exception du texte contenu dans la dernière paire de crochets.

213. Mme SCHMIDLIN (Italie) dit que la position de sa délégation est similaire à celle de la délégation de la République tchèque.

214. M. KLING (Israël) dit que sa délégation appuie le maintien de tous les termes entre crochets à l'article 12, ainsi que le maintien du contenu de la note de bas de page 3 relative à l'article 12. Il souligne en outre que sa délégation souhaite renoncer à sa position concernant les trois premières paires de crochets, mais estime que la dernière phrase entre crochets doit rester telle quelle. Compte tenu des précédents débats sur le terme "utilisation", le délégué est d'avis qu'une reformulation est possible, à condition que les exigences en matière de "maintien en vigueur et de renouvellement" demeurent les mêmes.

215. Le PRÉSIDENT, faisant observer que certaines délégations souhaiteraient que le texte de la note de bas de page 3 soit amélioré, signale que la note de bas de page 3 n'est pas entre crochets.

216. Mme CHARIKHI (Algérie) dit que sa délégation souhaite supprimer les termes entre crochets au début de l'article 12, mais maintenir la dernière partie de la phrase entre crochets étant donné qu'elle apporte plus de clarté à l'article 12 et à la manière dont il sera mis en œuvre.

217. Mme MOORE (Australie) dit qu'elle encourage vivement la suppression de l'article 12. L'exigence selon laquelle une indication géographique ne pourrait jamais devenir générique à partir du moment où elle est protégée, à moins d'être déclarée générique dans le pays d'origine, pourrait exclure de la protection les pays qui protègent les indications géographiques en vertu d'un système des marques. Passer cette question sous silence n'influerait pas sur les lois et pratiques nationales en vigueur au sein des membres de l'Union de Lisbonne, ni n'empêcherait un degré de souplesse supplémentaire, au niveau des politiques, au sein des membres actuels de l'Union de Lisbonne et des pays candidats, mais aurait pour effet de favoriser l'adhésion à la version révisée du traité des pays qui protègent les indications géographiques en vertu d'un système des marques. Elle ajoute que, lorsque l'indication géographique est protégée dans une partie contractante, le fait qu'elle soit considérée comme étant devenue générique relève de la loi nationale et de la situation du membre concerné et ne doit pas dépendre de la situation

dans le pays d'origine. Néanmoins, s'il s'avère impossible de supprimer l'article 12, la délégation souhaiterait maintenir le texte entre crochets à la fin de la disposition, à savoir : "et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées".

218. Mme SALAH (Maroc) indique que sa délégation est favorable à la suppression des termes entre crochets.

219. M. WU (Chine) dit que la question de savoir si des appellations d'origine ou des indications géographiques enregistrées sont ou non devenues génériques ne doit pas être jugée par les administrations compétentes en fonction des réalités de leur marché. Si, en raison d'une utilisation inappropriée par le titulaire des droits, le produit est devenu générique et a perdu son rôle de distinction de l'origine, il est inapproprié de maintenir le monopole du titulaire des droits sur la dénomination. Si une marque enregistrée est devenue une dénomination générique pour des marchandises autorisées, tout organisme ou particulier peut demander sa révocation. En conséquence, la délégation de la Chine recommande de maintenir le texte contenu dans la dernière paire de crochets à l'article 12 et suggère en outre d'ajouter la disposition suivante : "Néanmoins, si les législations nationales et régionales des parties contractantes concernées prévoient qu'une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée peut être révoquée en devenant générique, alors toute personne peut, conformément à la disposition, demander de révoquer l'appellation d'origine ou l'indication géographique concernée."

220. M. FERREIRA (Chile) dit que sa délégation appuie le maintien de la phrase entre crochets à la fin de l'article 12. Le délégué explique qu'il lui paraît cohérent que la protection contre le caractère générique des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées au niveau international soit maintenue, non seulement lorsque les indications géographiques et appellations d'origine sont protégées dans la partie contractante d'origine mais aussi lorsque les exigences de la législation nationale sont observées.

221. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) appuie l'intervention de la délégation de l'Australie en faveur de la suppression de l'article 12 dans son intégralité. Elle déclare néanmoins que dans un souci de souplesse, sa délégation propose un libellé qui figure désormais entre crochets dans cette disposition, afin de maintenir l'article 12 pour ceux qui le souhaitent et d'accorder dans le même temps aux pays qui ont des exigences en matière d'utilisation et de maintien en vigueur, comme les États-Unis d'Amérique, la souplesse requise. Ainsi que l'explique sa délégation, les exigences en matière d'utilisation sont essentielles du point de vue de la réglementation fédérale concernant les enregistrements de marques ou d'indications géographiques. Aux États-Unis d'Amérique, l'utilisation et les mesures d'application des droits sont deux conditions requises par le propriétaire pour réfuter toute réclamation qui serait formée par un tiers selon laquelle l'indication géographique ou la marque aurait été abandonnée, ce qui permettrait à des tiers d'utiliser le terme. Si un terme est protégé contre la possibilité de devenir générique, ce qui aboutit normalement à l'abandon, et donc à la radiation, du droit sur l'indication géographique, il n'existe aucune mesure dissuasive empêchant la non-utilisation par le propriétaire. Le texte entre crochets figurant à l'article 12 donnerait aux parties contractantes la possibilité d'exiger que toute exigence en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement dans le pays bénéficiaire soit observée. Ce texte est nécessaire aux fins de compatibilité avec le système des marques en place aux États-Unis d'Amérique, en particulier du fait qu'il est conforme aux prescriptions constitutionnelles relatives à la réglementation fédérale sur les marques. La déléguée note que l'insertion du texte entre crochets, voire la suppression de l'article 12 dans son intégralité, n'empêcherait pas les parties contractantes de prévoir cette protection pour éviter de devenir générique si elles le souhaitent.

222. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) exprime sa préférence pour la suppression du texte contenu dans la dernière paire de crochets.

223. Mme SCHERB (HEP), relevant l'importance de l'article 12, dit que la HEP est d'avis que tous les termes entre crochets devraient être maintenus pour laisser la possibilité aux États qui souhaitent adhérer au traité d'ajuster leur législation si elle n'est pas conforme au traité. Elle rappelle que parmi les 17 pays membres de l'OAPI, seuls 4 pays sont présents, et plus de 52 pays du continent sont absents de ces discussions. La représentante exprime le souhait de voir une plus grande ouverture sur le sujet.

224. Mme FOUKS (France) indique que sa délégation ne souhaite pas que les phrases entre crochets soient retenues. Par ailleurs, elle appelle l'attention des délégations sur la note de bas de page qui permet de clarifier le fait que les pays membres ont toute liberté, pendant la période d'examen de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, pour refuser la protection s'ils considèrent qu'une dénomination ou indication est générique. Elle ajoute que le débat ne doit pas être faussé et que le cas des indications géographiques sous-marines, qui a été évoqué, n'est pas applicable ici, puisque les États disposent d'une année pour refuser éventuellement la protection s'il existe un problème de genericité.

225. Le PRÉSIDENT dit qu'il souhaite clarifier plusieurs aspects techniques liés à l'article 12 sans prendre position quant à son fond. Premièrement, la première partie de la disposition, qui est très importante, renvoie à la possibilité pour les parties contractantes de refuser des demandes au motif que l'appellation d'origine ou l'indication géographique pour laquelle la protection est demandée est générique sur leur territoire. Comme la délégation de la France l'a fait observer à juste titre, selon le système actuel, les parties contractantes disposent d'une année pour envisager un refus. L'article 12 entre uniquement en jeu en cas d'absence de refus, et plusieurs délégations se disent préoccupées à l'idée que la protection puisse devenir permanente sur leur territoire, indépendamment de tout événement survenu après l'expiration du délai d'une année pour signifier un refus et de toute situation pouvant survenir après cela. Le président mentionne la possibilité d'une invalidation, mais précise qu'il préfère ne pas se substituer au débat sur les motifs d'invalidation.

226. Deuxièmement, le président est d'avis que l'expression "être considérées comme étant" dans le texte contenu dans la première paire de crochets, comme celle qui figure dans l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, consacre une fiction juridique aux termes de laquelle, quoi qu'il arrive dans une partie contractante, l'appellation d'origine ou l'indication géographique ne peut pas être considérée générique ou être considérée comme étant devenue générique. La question de savoir si une indication géographique ou appellation d'origine est devenue générique est une question factuelle. Ce qui se passe dans la réalité ne peut pas être changé par la loi. Si l'expression entre crochets n'est pas incluse, la loi pourra éventuellement déclarer une chose qui n'est pas conforme à la réalité. Le texte dans la première paire de crochets suit, sous une forme légèrement différente, le libellé de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, qui stipule qu'"une appellation [...] ne peut [...] être considérée comme devenue générique".

227. Concernant les deuxième et troisième paires de crochets, le président est d'avis qu'il n'existe pas d'appui suffisant pour conserver cette expression dans le texte. S'agissant de la dernière paire de crochets, il suggère de remplacer la référence à "les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée" par "les exigences de la législation de la partie contractante concernée", afin d'utiliser une terminologie uniforme. Il indique en outre qu'il lui est difficile de comprendre la différence entre maintien en vigueur et renouvellement, et il demande aux délégations des explications. Il propose également de remplacer "les exigences dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées" par "les exigences de la législation

de la partie contractante concernée en matière de maintien de la protection sont observées”. Le maintien de la protection peut être interprété comme une référence aux exigences en matière d’utilisation ou en matière de renouvellement, ou les deux, selon la législation de la partie contractante concernée.

228. Enfin, le président déclare que, bien qu’il n’ait entendu aucune opposition marquée à la note de bas de page 3, plusieurs délégations ont mentionné la nécessité d’améliorer son libellé. Il appelle les délégations à faire part de leurs préoccupations au sujet du libellé de cette note ou de proposer des modifications au texte afin d’améliorer la formulation de cette disposition.

229. Mme COTTON (États-Unis d’Amérique) dit que sa délégation appuie le texte figurant dans la première paire de crochets, à savoir “être considérées comme étant devenues génériques”. Elle réaffirme son appui en faveur du maintien du texte contenu dans les deuxième et troisième paires de crochets, signalant que la question de savoir si une dénomination ou une indication est ou non une indication géographique relève de la législation nationale et d’une situation factuelle dans une partie contractante. Les dénominations ne sont pas des appellations d’origine ou des indications géographiques protégées tant que ces signes ne respectent pas les exigences de la législation de la partie contractante les autorisant à être considérés comme un droit de propriété privée protégeable sur ce territoire. S’agissant de la différence entre “utilisation”, “maintien en vigueur” et “renouvellement” dans la dernière paire de crochets, elle indique que, pour sa délégation, le maintien en vigueur est une référence à l’exigence de prendre des mesures coercitives. En d’autres termes, le droit est maintenu à travers la réglementation et la prise de mesures contre les utilisations non autorisées. Puisque le “maintien en vigueur” peut être considéré comme recouvrant la notion de “renouvellement”, elle propose de supprimer la référence au renouvellement dans le texte et de ne garder que les termes “utilisation et maintien en vigueur”.

230. M. KLING (Israël) dit que, compte tenu des interventions du président et de la délégation des États-Unis d’Amérique, “utilisation” peut être considéré comme étant inclus dans le terme “maintien en vigueur” aux fins du présent Arrangement et “renouvellement” comme étant inclus dans “maintien en vigueur”.

231. Le PRÉSIDENT précise que sa précédente suggestion consiste à ajouter, dans l’article 12, “maintien de la protection”, pour aboutir à : “exigences dans la partie contractante concernée en matière de maintien de la protection”. S’agissant de l’intervention de la délégation des États-Unis d’Amérique, concernant les deuxième et troisième paires de crochets, le président propose le texte suivant qui serait identique au libellé original de l’Arrangement de Lisbonne : “Sous réserve des dispositions du présent Acte, une appellation d’origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée ne peut pas être considérée comme étant devenue générique tant qu’elle est protégée dans la partie contractante d’origine en tant qu’appellation d’origine ou qu’indication géographique et que les exigences de la législation de la partie contractante concernée en matière de maintien de la protection sont observées”.

232. Mme FOUKS (France) remercie et comprend la proposition du président même si elle estime que cela relève plutôt de la sémantique. Elle ajoute que la proposition mérite réflexion, tout en rappelant que cette rédaction de l’article, qui correspond à la rédaction antérieure de l’Arrangement de Lisbonne, avait créé une certaine ambiguïté dans les esprits, qui s’était reflétée aussi dans le titre donné à cet article. Concernant la deuxième partie de la proposition du président qui est de rajouter : “tant que la dénomination est protégée en tant qu’appellation d’origine ou indication géographique dans la partie contractante d’origine”, la déléguée s’interroge sur le lien que l’on peut faire sur cet ajout par rapport à l’article 8 qui organise déjà une dépendance entre l’enregistrement international et le maintien de la protection dans la partie contractante d’origine. Pour conclure, elle demande si la fin de la phrase que le président

a proposée “et les exigences de la partie contractante seront remplies” doit être considéré comme étant entre crochets ou comme faisant partie globale du document officiel du président.

233. Le PRÉSIDENT propose de soumettre cette proposition par écrit dans le document officiel n° 4.

234. M. ESFAHANI NEJADI (Iran, République islamique d’), s’associant à la déclaration de la délégation de la France concernant les ambiguïtés dans l’article 12, demande au président de transmettre une version écrite de sa proposition.

235. Mme CHARIKHI (Algérie) remercie le président pour les nuances apportées à certaines terminologies et encourage le président à présenter sa proposition par écrit.

236. M. KLINKA (Slovakia) dit que sa délégation pourrait accepter la proposition faite par le président à titre provisoire.

237. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombia) félicite le président pour les précisions qu’il apporte quant à la fiction juridique visée à l’article 12. Sa délégation considère que la fixation de taxes de maintien en vigueur obéit également à une fiction juridique. Le délégué fait observer que le texte original de l’Arrangement de Lisbonne renvoie uniquement aux appellations d’origine et l’article 12 de la proposition de base du nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne renvoie aux appellations d’origine et aux indications géographiques. En conséquence, il faudrait considérer la possibilité de diviser l’article 12, afin de maintenir le texte original pour les appellations d’origine et de proposer une autre disposition sur le caractère générique des indications géographiques selon le système en place dans le pays destinataire, dans la mesure où il existe des différences rédactionnelles entre les appellations d’origine et les indications géographiques.

238. Le PRÉSIDENT, remerciant la délégation de la Colombie pour sa suggestion, dit que cette proposition n’est pas nouvelle puisque, depuis quelques années maintenant, l’un des principaux objectifs du groupe de travail est d’offrir le même niveau de protection aux appellations d’origine et aux indications géographiques. S’agissant de la question soulevée sur la relation entre l’article 12 et l’article 8, le président rappelle que l’article 12 traite du contenu de la protection et l’article 8 de la durée de l’exigence de protection d’une indication géographique ou d’une appellation d’origine dans les parties contractantes. Il déclare que le fait que, dans les deux dispositions, il y ait une référence à la situation de la protection dans la partie contractante d’origine peut être trompeur. En revanche, l’article 8, qui suit de près l’article 24.9 de l’Accord sur les ADPIC, stipule que la protection d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique enregistrée n’est plus exigée si cette appellation d’origine ou indication géographique n’est plus protégée dans la partie contractante d’origine. Par ailleurs, la question soulevée à l’article 12 est celle de savoir quel type de protection doit être accordé à une appellation d’origine ou une indication géographique dans une partie contractante, tant que cette appellation d’origine ou indication géographique est protégée dans la partie contractante d’origine. Le président demande au Secrétariat de donner son avis.

239. M. HÖPPERGER (OMPI), rappelant que l’article 12 s’inspire de l’article 6 de l’Arrangement de Lisbonne, indique que tant qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée est protégée dans la partie contractante d’origine, elle ne peut pas être considérée comme étant devenue générique dans le pays de la protection. En d’autres termes, l’article 12 établit un obstacle à l’hypothèse selon laquelle cette appellation d’origine ou indication géographique est devenue générique, et cet obstacle existe tant que l’appellation d’origine ou l’indication géographique concernée est protégée dans la partie contractante d’origine. Il ajoute que l’article 8 porte sur la durée de validité des enregistrements internationaux et doit être compris comme signifiant que, si la protection prend fin dans la partie

contractante d'origine, l'enregistrement international prend également fin. Ainsi que l'explique le président, l'article 8 suit de près l'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC, qui indique qu'il n'y a pas d'obligation, pour les membres de l'OMC, de protéger les indications géographiques si elles ne sont pas protégées ou si leur protection a pris fin dans leur pays d'origine.

240. Le PRÉSIDENT indique que l'article 8.1) exprime l'idée selon laquelle la protection dépend de la protection dans la partie contractante d'origine; s'il n'y a plus de protection dans la partie contractante d'origine, il n'y a plus d'obligation matérielle, de la part des autres parties contractantes, d'offrir une protection à cette appellation d'origine ou indication géographique sur leur territoire. Une telle disposition n'existe pas dans l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur. L'article 8.1) serait applicable indépendamment de la question de savoir si l'enregistrement international a été radié ou non. Si la protection pour éviter de devenir générique au titre de l'article 12 faisait partie de la protection prévue à l'égard d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée et si, selon l'article 8.1), il n'y avait plus d'obligation de fournir ce type de protection car l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'était plus protégée dans la partie contractante d'origine, la référence à la protection dans la partie contractante d'origine à l'article 12 pourrait s'avérer superflue. Faisant observer que le texte pourrait être encore simplifié, le président indique qu'un document officieux du président sera présenté à la commission pour examen.

Point x) : contenu de l'article 13 relatif aux garanties à l'égard des droits antérieurs sur des marques

241. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à présenter l'article 13.1).

242. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 13.1).

243. Mme FOUKS (France) rappelle que l'article 13 est une des modernisations de l'Arrangement de Lisbonne puisque jusqu'à présent, la question des relations avec les autres droits n'était traitée que dans le cadre du règlement d'exécution qui avait été amendé dans cette perspective. Sa délégation estime que l'un des grands pas de cette révision est aussi de prendre en considération le fait que les indications géographiques et les appellations d'origine vivent dans un monde où il existe d'autres droits. L'existence de ces droits antérieurs peut conduire à un refus mais il peut aussi y avoir certains motifs d'invalidation, sous réserve des dispositions futures sur l'invalidation. Il est important de rappeler que cette protection n'est pas automatique mais peut donner lieu à des refus préalables par les États. Concernant les deux variantes proposées à l'article 13, la déléguée indique que sa délégation soutient la variante A, car elle est apparue au cours des débats comme étant la plus équilibrée dans la prise en compte des intérêts des différentes parties, que ce soit les titulaires de la marque ou les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Tout en soulignant l'importance de cet équilibre, la déléguée rappelle qu'il s'agit d'une coexistence organisée au profit des intérêts mutuels des parties en présence, sans oublier le consommateur, à savoir le destinataire final des produits.

244. Mme CERENZA (Italie) dit que sa délégation soutient la variante A, qu'elle estime être un compromis équilibré entre les intérêts relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux marques.

245. M. YOSSFIOV (Bulgarie) exprime l'appui apporté par sa délégation à la variante A, pour les mêmes raisons que celles avancées par la délégation de la France.

246. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) dit que sa délégation appuie également la variante A.

247. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') fait part de l'appui de sa délégation à la variante A, qui repose sur les articles 17 et 24.5 de l'Accord sur les ADPIC, est plus exhaustive et favorise la certitude juridique.

248. M. HAMDY (Tunisie) s'exprime en faveur de la variante A étant donné qu'elle est en harmonie avec la législation nationale de son pays. Par ailleurs, il ajoute que la coexistence entre indication géographique, appellation d'origine et marque est conditionnée par le fait de ne pas induire le public en erreur.

249. M. GONDA (Hongrie), s'associant à la déclaration faite par la délégation de la France, déclare que sa délégation est favorable à la variante A.

250. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) dit que sa délégation appuie la variante A.

251. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) dit que sa délégation appuie la variante A, qui comprend des éléments des articles 17 et 24.5 de l'Accord sur les ADPIC et qui est conforme à la législation nationale du Nicaragua.

252. Mme MORARU (Roumanie) soutient la variante A pour les mêmes raisons que celles exposées par la délégation de la France.

253. M. WU (Chine) dit que le fait de permettre aux marques antérieures enregistrées de bonne foi ou acquises par un usage de bonne foi de coexister avec des indications géographiques postérieures pourrait être source de confusion pour les consommateurs, qui auraient du mal à déterminer l'origine d'un produit ou d'un service. Pour cette raison, sa délégation est opposée à la variante A. Afin d'éviter la confusion pour les consommateurs, il propose de clarifier la variante B pour faire en sorte que, tant qu'une marque antérieure est valable, une demande d'indication géographique postérieure ne peut pas être enregistrée.

254. Mme BILEN KATIĆ (Serbie) fait part de l'appui apporté par sa délégation aux déclarations faites par les délégations de l'Italie, de la Bulgarie, du Portugal et de la Hongrie en faveur de la variante A.

255. M. HÖPPERGER (OMPI) dit que, à la lumière de l'intervention de la délégation de la Chine, il serait utile de souligner le texte introductif de l'article 13.1), qui stipule que les parties contractantes ne sont pas obligées d'accepter les effets d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique faisant l'objet d'un enregistrement international. Les refus peuvent se fonder sur n'importe quel motif, notamment une marque antérieure dans le pays concerné. En conséquence, les variantes A et B n'entrent en jeu que lorsque les effets n'ont pas été refusés, établissant des garanties à l'égard des marques antérieures.

256. Mme MOORE (Australie) dit que sa délégation est très inquiète des risques liés à la mise en œuvre de la variante A. Elle dit qu'un droit revendiqué postérieurement, qui a été obtenu en premier lieu dans un pays d'origine, selon la législation et la situation de ce pays, ne doit pas coexister par défaut avec une marque antérieure dans une partie contractante de destination. Un tel système de coexistence par défaut, selon lequel un droit postérieur peut automatiquement restreindre un droit antérieur, compromettrait la confiance des entreprises à l'égard de l'utilisation du système des marques dans les parties contractantes l'ayant accepté. En conséquence, la déléguée appuie fermement la variante B car selon elle, les droits antérieurs sur des marques acquis de façon légitime selon la législation nationale de la partie contractante concernée doivent être respectés et uniquement soumis aux exceptions limitées prévues à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, conformément à ce qui a été déterminé à l'issue des litiges de l'OMC sur la relation entre indications géographiques postérieures et marques antérieures.

257. M. WU (Chine) remercie le Secrétariat pour son explication et déclare que sa délégation pourrait envisager un retrait de sa proposition, à condition qu'il n'y ait aucune possibilité de coexistence au titre des variantes A ou B.

258. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) appuie fermement la variante B, selon laquelle la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique est soumise aux droits antérieurs sur une marque selon la législation nationale, et elle est fortement opposée à la variante A, qui semble consacrer le concept de coexistence de deux signes distinctifs en conflit. Signalant que les propriétaires de marques bénéficient de droits exclusifs selon l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, la déléguée précise que la coexistence est impossible aux États-Unis d'Amérique. Les droits antérieurs sur une marque sont prioritaires et exclusifs par rapport à des droits postérieurs, notamment des indications géographiques. Néanmoins, certains gouvernements souhaitent déterminer, selon les dispositions de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, si des droits exclusifs antérieurs sur des marques devraient céder la place, dans certains cas, à des indications géographiques déposées postérieurement, et à quelles conditions le droit postérieur et le droit antérieur devraient coexister, d'une manière qui favorise au mieux la justice et atténue la confusion pour les consommateurs. Cela relève de la prérogative du droit national. La variante B permet aux parties contractantes d'appliquer la coexistence aux termes de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC ou la non-coexistence aux termes de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique. La déléguée souligne que sa délégation est très préoccupée par la formulation de la variante A, qui semble reprendre deux articles différents de l'Accord sur les ADPIC, les mélangeant d'une manière qui complique la compréhension des normes à appliquer. Certaines phrases sont issues de l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC, qui ne régit pas la relation entre les droits antérieurs sur une marque et les indications géographiques déposées postérieurement, et certaines dispositions sont issues de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, qui régit la relation, au même titre que l'article 16, entre les droits antérieurs sur une marque et les indications géographiques déposées postérieurement. La déléguée, faisant observer que la variante A combine deux dispositions différentes qui ont deux rôles différents dans l'Accord sur les ADPIC, exprime sa préoccupation quant à l'interprétation qui peut y être donnée. En conséquence, elle souscrit à l'intervention de la délégation de l'Australie et à celle de la Chine en faveur de la variante B.

259. Mme SALAH (Maroc) appuie la variante A, que sa délégation considère conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

260. Mme LEE (République de Corée) dit que sa délégation appuie la variante B, du fait qu'elle est conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

261. M. SATO (Japon) dit que sa délégation est favorable à la variante B, dont les répercussions sur les titulaires de droits et sur les États membres de l'OMPI sont faibles.

262. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénients à un système visant une coexistence entre les appellations d'origine et les marques. En outre, il indique qu'il ne voit aucune violation de l'Accord sur les ADPIC puisque cet accord établit, dans son article 2, que les dispositions relatives aux marques et toutes les dispositions des parties II, III et IV doivent être principalement éclairées par la Convention de Paris, qui établit dans son article 6 les conditions d'enregistrement des marques. Ainsi, ne peuvent exister de droits antérieurs sur une marque qui consistent en des termes génériques ou descriptifs. En conséquence, sa délégation estime que la variante A est la meilleure option.

263. Mme OBANDO (Costa Rica) dit que sa délégation appuie la variante B, qui est conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et reflète de manière adéquate le principe de "premier arrivé, premier servi" consacré par la législation nationale du Costa Rica. En outre, cette option établit clairement que la coexistence n'est pas obligatoire.

264. Mme KIRIY (Fédération de Russie), soulignant que la variante A est compréhensible, déclare que cette variante tient plus précisément compte des différentes législations en vigueur à l'égard de la coexistence des droits. En Fédération de Russie, il est possible de tenir compte des intérêts des titulaires de marques antérieures et de leur permettre d'approuver l'octroi d'une protection à un droit postérieur.

265. Mme SCHULTE (INTA) se félicite de l'insertion d'une disposition qui prévoit des garanties à l'égard de droits attachés à des marques, mais elle fait part des préoccupations de l'INTA quant à la formulation proposée dans la variante A. Un tel libellé peut être compris comme imposant des limitations indues sur le droit des marques antérieures de continuer d'exister, et il suscite donc des préoccupations au titre de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC et des garanties des droits fondamentaux pour la protection de la propriété privée selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. La manière dont les intérêts légitimes sont visés dans la variante A peut suggérer que dans certaines situations, la prise en considération de ces intérêts signifie que la poursuite de l'utilisation d'une marque et la permanence de son enregistrement ne soient plus autorisées, même si ce droit a été acquis avant l'indication géographique. Si l'INTA comprend que ce libellé tient compte de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, le contexte qui l'entoure est très différent puisque cet article traite des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, comme l'usage loyal de termes descriptifs. Le libellé utilisé dans la variante A va au-delà de l'établissement d'exceptions limitées et semble remettre en question le droit d'une marque antérieure de continuer d'exister. Enfin, la déléguée se dit inquiète de la manière dont l'exigence "que le public ne soit pas induit en erreur", à la fin de la variante A, a été rédigée. Elle explique que, si la marque en elle-même induit le public en erreur dans un pays donné, sa radiation devrait être possible, alors que le libellé de la variante A n'indique pas clairement que cette limitation ne serait applicable que si la marque à proprement parler induisait le public en erreur dans le pays concerné. Lorsque la coexistence est source de confusion, le fait que le droit d'une marque de continuer d'exister puisse être remis en question, même si la marque est prioritaire dans le temps et n'induit pas, en tant que telle, le public en erreur et qu'elle devrait donc prévaloir, peut donc donner lieu à toutes sortes d'interprétations. Réaffirmant la position de l'INTA selon laquelle les conflits entre marques et indications géographiques doivent se résoudre selon le principe du "premier arrivé, premier servi" et selon les principes d'exclusivité et de territorialité, la variante B est plus adéquate pour garantir le respect des droits antérieurs sur des marques, conformément aux obligations existantes découlant de l'Accord sur les ADPIC.

266. M. VITTORI (oriGIn), rappelant que selon l'Arrangement de Lisbonne il est possible de refuser la protection des appellations d'origine fondées sur une marque enregistrée antérieurement, dit que le point de vue des pays qui appliquent strictement le principe du "premier arrivé, premier servi" est pleinement pris en considération dans le système tel qu'il existe, et que la variante A reflète la position des pays qui appliquent la coexistence, dans le plein respect de la jurisprudence et des règles de l'OMC.

267. M. SIRONI (AIPPI), déclarant que la position de l'AIPPI consiste à dire que le principe directeur dans les conflits entre indications géographiques et marques est le principe du "premier arrivé, premier servi", exprime son appui en faveur de la variante B, qui est conforme à sa position.

268. M. BATANGA (OAPI) exprime le soutien de sa délégation pour la variante A, qui se rapproche le plus de la législation communautaire de l'OAPI.

269. M. KUMER (Royaume-Uni), indiquant que sa délégation souhaite se réserver le droit d'exprimer sa position ultérieurement au sujet de cette disposition, souhaite savoir si l'expression "que le public ne soit pas induit en erreur" signifie "induit en erreur par l'introduction de la nouvelle indication géographique dans le système de la partie contractante".

270. Mme SCHERB (HEP) considère que les divergences existantes sur ce point sont regrettables et de ce fait estime qu'il serait intéressant d'élargir les débats en introduisant des avocats, des économistes et d'autres organisations dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette ouverture serait souhaitable pour les organisations non gouvernementales afin qu'elles puissent mieux appréhender ce sujet complexe et former d'autres organisations non gouvernementales qui n'ont pas la possibilité de voyager, ni même la possibilité d'avoir l'accès à l'Internet. Constatant que seulement 28 pays sur 180 sont membres de l'Arrangement de Lisbonne, la HEP estime que si le débat avait été ouvert à tous les autres pays désireux d'adhérer à cet Arrangement, cela aurait été une très bonne chose. Elle ajoute que les deux variantes peuvent être ajustées afin que tout le monde s'y retrouve.

271. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à répondre à la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni.

272. M. HÖPPERGER (OMPI), faisant observer qu'il est difficile d'interpréter un texte résultant d'années de négociations, dit que le fait d'être induit en erreur peut découler de l'utilisation de l'indication géographique postérieure, mais également de la marque antérieure, selon la manière dont ces signes sont connus du public. En conséquence, la réponse ne peut pas être simple, puisqu'elle dépend des circonstances. Par exemple, le règlement du Conseil (Union européenne) sur les mécanismes de gestion de la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires contient une disposition avec des conditions similaires, qui renvoie aux marques notoires. Selon cette disposition, si la marque antérieure est connue, l'indication géographique postérieure ne peut pas coexister avec elle car le public pourrait être induit en erreur. Plus la marque antérieure est connue, plus il est possible que le public soit induit en erreur par l'indication géographique postérieure. Cela peut aussi se vérifier à l'inverse : plus l'indication géographique postérieure est connue, plus il est probable que le public soit induit en erreur si la marque antérieure a, par exemple, été utilisée dans des situations très limitées.

273. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que la réponse donnée par le Secrétariat à la délégation du Royaume-Uni soulève deux questions pour sa délégation. La première question concerne une suggestion quant à l'explication du Secrétariat selon laquelle il peut exister des cas de coexistence entre une marque antérieure et une indication géographique postérieure, selon la variante A, lorsque la marque antérieure est très connue. Elle rappelle que, dans les précédents de l'OMC en matière de règlement des différends, les situations dans lesquelles la coexistence peut être jugée conforme à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC sont limitées aux cas où la marque entraînerait un risque faible de confusion avec l'indication géographique postérieure. Selon elle, la jurisprudence n'autoriserait pas la coexistence si la marque antérieure était très connue et qu'il existait donc un risque élevé de confusion avec l'indication géographique postérieure. Néanmoins, elle a entendu que selon le Secrétariat, la variante A semblait correspondre à une situation dans laquelle n'importe quelle marque antérieure devrait coexister avec une indication géographique postérieure, indépendamment du niveau de risque de confusion. Cela lui semblait incompatible avec l'exception limitée prévue à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Dans ces circonstances, la variante B était la seule possibilité compatible avec les règles de l'OMC, et la variante A suscitait de sérieuses préoccupations quant à la compatibilité avec l'OMC en général. La deuxième question porte sur le fait que, selon les termes de la variante A, il est possible de porter atteinte à une marque antérieure valable en établissant une indication géographique postérieure car le public pourrait, avec le temps, être induit en erreur par l'utilisation de cette marque antérieure valable. En conséquence, la marque pouvait perdre sa validité car elle était susceptible d'induire le public en erreur ou d'être fallacieuse en raison de l'indication géographique postérieure. Cela suggère qu'il peut être porté atteinte aux droits attachés à une marque, même si la variante A indique que cela ne doit pas être le cas. La déléguée trouve cela inquiétant et réaffirme ses préoccupations quant à la variante A.

274. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat n'a rien mentionné qui aille dans le sens de la première question soulevée par la déléguée des États-Unis d'Amérique. Au contraire, la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la façon dont les marques ayant une certaine renommée ou notoriété devraient être traitées selon la variante A correspond entièrement aux déclarations faites par le Secrétariat.

275. Le PRÉSIDENT dit en conclusion que les opinions divergent à ce stade. Il fait observer que des questions ont été soulevées quant à l'interprétation correcte de la variante A, ce qui peut indiquer que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour en améliorer le libellé, en particulier si ces améliorations renforcent les préoccupations des délégations qui appuient actuellement la variante B. Il note en outre qu'il existe au moins une délégation membre qui appuie la variante B. Le président propose de suspendre les discussions sur l'article 13.1).

GROUPE C : QUESTIONS CONCERNANT LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EFFET JURIDIQUE DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

Point xi) : contenu de l'article 16.2) relatif aux négociations suite à un refus

276. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 16.2).

277. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 16.2).

278. M. SCHMIDLIN (Italie) déclare que sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 2), qui est conforme à l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC.

279. M. YOSSIFOV (Bulgarie) appuie la proposition faite par la délégation de l'Italie, du fait que sa délégation considère cet alinéa comme une disposition potestative qui n'oblige personne à quoi que ce soit mais donne plutôt la possibilité, si nécessaire, de négocier l'éventuelle suppression d'un refus.

280. Mme KOPECKÁ (République tchèque) s'associe à la délégation de la Bulgarie et appuie la déclaration faite par la délégation de l'Italie.

281. Mme OBANDO (Costa Rica) dit que sa délégation ne juge pas qu'il soit opportun de prévoir une disposition de ce type, qui laisse ouverte la possibilité de questionner les raisons d'un refus par une administration nationale, alors qu'il existe d'autres moyens légitimes établis dans la législation de la partie contractante concernée, auxquels renvoie l'article 15, pour exercer la défense correspondante. La déléguée fait également observer que des questions se posent quant à la partie contractante avec laquelle négocier, à l'entité qui va exercer la défense et aux modalités à suivre pour mener ces négociations.

282. Mme VIEIRA LOPES (PORTUGAL) dit que sa délégation estime que cet alinéa 2) apporte davantage de souplesse et doit donc être conservé.

283. M. KLING (Israël), appuyant la position de la délégation du Costa Rica, dit que cette question concerne des droits de propriété privée et qu'elle est visée à l'article 15.5).

284. Mme FOUKS (France) dit que sa délégation soutient l'introduction de cette disposition au regard des motivations données par la délégation de l'Italie.

285. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') fait part de l'appui apporté par sa délégation en faveur de la suppression des crochets dans l'alinéa 2) et du maintien du texte de l'article 16.

286. Mme CHARIKHI (Algérie) dit que sa délégation se rallie aux positions des pays en faveur du maintien de l'article 16 en l'état.

287. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) dit qu'il souscrit aux arguments de la délégation du Costa Rica et que sa délégation juge viable la suppression de l'article 16.2) afin de simplifier le traité.
288. M. KLINKA (Slovaquie) indique que sa délégation souscrit aux déclarations faites par les délégations de la France, de la République islamique d'Iran et du Portugal.
289. Mme NOVAKOVIĆ (Serbie) indique que sa délégation est favorable à l'alinéa 2) de l'article 16.
290. M. GONDA (Hongrie) exprime sa préférence pour la suppression des crochets et le maintien du texte, faisant observer que, même sans une telle disposition, rien n'empêcherait les parties contractantes de s'engager dans des négociations. En conséquence, il pourrait également envisager la possibilité de supprimer l'alinéa 2).
291. M. HAMDİ (Tunisie) déclare que sa délégation est en faveur de ce texte sans crochets étant donné son caractère facultatif.
292. Mme VIGNJEVIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que sa délégation souscrit aux vues exprimées par les délégations de la République tchèque et de la Serbie.
293. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie la suppression du texte à l'article 16.2) car elle connaît une partie contractante d'origine, qui n'est pas elle-même propriétaire d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée, qui est une partie intéressée aux fins des négociations relatives au retrait d'un refus. Cela est incompatible avec les principes juridiques de son pays et pose des problèmes notables pour les pays qui limitent les types de parties intéressées pouvant être parties à un litige. Si un débat devait avoir lieu sur le caractère adéquat d'un refus par l'office national d'une partie contractante, ce débat devait se tenir entre le déposant et l'office national dans le cadre d'un processus *ex parte*. La déléguée s'inquiète du fait que cette disposition complique la différence entre les négociations commerciales, gérées par les gouvernements, et les décisions nationales portant sur des indications géographiques, concernant des droits de propriété et prises selon la législation nationale. Le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne est censé porter sur un système de dépôt des indications géographiques, et non être un arrangement commercial, et le texte devrait rester muet sur la question de savoir qui est autorisé à être partie à un recours portant sur un refus d'enregistrer une indication géographique au niveau national. La déléguée déclare en outre que l'article 19.2) de la proposition de base reconnaît que les bénéficiaires et la personne morale représentant les droits des bénéficiaires ont un intérêt légitime, de sorte qu'ils devraient être en mesure de contester une invalidation au niveau national. L'administration compétente, ou la partie contractante d'origine elle-même n'est pas considérée comme ayant le même intérêt selon l'article 19.2) car le texte reconnaît que les législations nationales ne donnent pas la capacité juridique à la partie contractante d'origine de devenir partie à une procédure d'invalidation dans une partie contractante bénéficiaire. Il semble contradictoire d'accorder à une partie contractante d'origine la capacité juridique d'intervenir dans ce qui devrait être un processus *ex parte* de demande de reconnaissance des indications géographiques en vertu de l'article 16.2) ou une procédure d'opposition ou d'invalidation *inter partes* entre deux parties privées.
294. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation est favorable au maintien du texte de l'article 16.2) et appuie les déclarations faites par les délégations qui se sont prononcées pour la suppression des crochets.
295. M. WU (China), déclarant que sa délégation est opposée à l'article 16.2), propose de le supprimer, puisque l'article 15.5) prévoit des recours judiciaires ou administratifs pour le

déposant concerné par un refus et qu'il n'est pas nécessaire d'établir une procédure de négociation intergouvernementale pour le retrait d'un refus.

296. Mme SALAH (Maroc) dit que sa délégation a une préférence pour la suppression de l'article 16.2), afin d'éviter les interférences entre les négociations bilatérales qui pourraient avoir lieu et le principe de traitement de la nation la plus favorisée établi par l'Accord sur les ADPIC. La déléguée ajoute que l'article 15.5) du nouvel Acte offre la possibilité de faire les recours nécessaires selon la législation nationale en vigueur en vue de retirer le refus. En outre, les autres systèmes internationaux, tels que le système de Madrid, de La Haye ou du PCT, ne prévoient pas une telle disposition.

297. Mme GÜVEN (Turquie) dit que sa délégation estime que cette disposition pourrait poser problème à l'avenir et qu'il n'y a aucune raison de prévoir d'une disposition similaire à celle de la Charte des Nations Unies en matière de règlement des litiges. Si l'intention est de prévoir une disposition sur le règlement des litiges ou les négociations, celle-ci doit être réglementée de manière détaillée.

298. Mme MOORE (Australie) dit que sa délégation appuie la suppression de l'article 16.2), car cette disposition risque de donner l'impression qu'il n'est pas nécessaire de saisir un office national de propriété intellectuelle ou un tribunal s'agissant des exigences de la législation nationale à examiner. Cette disposition risque en outre d'être interprétée comme susceptible d'influencer des décisions prises selon le droit national. Du fait que l'article 16.2) n'est pas obligatoire, sa suppression n'influerait pas sur les pratiques en vigueur. Enfin, la déléguée désapprouve la dépendance manifestée par certaines délégations à l'égard de l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC pour appuyer la suppression de l'article 16.2), car il ne semble pas y avoir de lien entre ces deux dispositions.

299. M. FERREIRA (Chile) dit que sa délégation appuie la suppression de l'article 16.2) et se dit inquiet que l'insertion de cette norme puisse signifier la remise en question de décisions prises par les administrations nationales.

300. Mme BOKYUNG (République de Corée) dit que sa délégation fait siennes les vues exprimées par les délégations de l'Australie, de la Chine, de la Turquie et des États-Unis d'Amérique.

301. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) dit que sa délégation appuie la suppression de l'alinéa 2).

302. M. BATANGA (OAPI) indique que l'alinéa 2) pose un problème à l'OAPI car non seulement les titulaires du droit ne participent pas eux-mêmes à la négociation, mais en outre la capacité de négociation des parties va les prédisposer à des résultats aléatoires. Dès lors, l'OAPI est d'avis que la solution juridique est la meilleure.

303. Le PRÉSIDENT prend note des divergences sur cette question et lève la séance.

Cinquième séance
Mercredi 13 mai 2015
Soir

Point xi) : Le contenu de l'article 16.2) relatif aux négociations suite à un refus (suite)

304. Mme KOUBITOBO NNOKO (Cameroun) soutient la déclaration faite par la délégation de l'OAPI. Elle indique qu'en vertu de la législation de son pays, laisser l'option ouverte aux négociations pourrait donner une opportunité aux administrations compétentes mais ne permettra pas de rallier les intérêts des détenteurs d'indications géographiques et de l'État. Sa délégation se dit dès lors favorable à la suppression de l'article 16.2).

305. M. CURCHOD (CEIPI) souhaite appuyer la remarque faite par la délégation de la Hongrie. L'omission de l'article 16.2) n'empêcherait pas la partie contractante d'origine de proposer des négociations à une autre partie contractante. Il ajoute que ni l'inclusion ni l'omission de cette disposition n'empêcherait cette autre partie contractante de refuser d'entamer des négociations avec la partie contractante d'origine, notamment pour les raisons avancées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il conclut qu'il serait préférable de ne pas inclure l'article 16.2) dans le nouvel Acte.

306. Mme SCHULTE (INTA), partageant les préoccupations exprimées par plusieurs délégations, se prononce en faveur de la suppression de l'article 16.2). Pour l'INTA, cette disposition n'est pas nécessaire car les États ont généralement la possibilité, selon le droit public international, d'engager des négociations. L'INTA s'inquiète également que cette disposition puisse présenter de telles négociations comme un moyen d'action approprié en cas de refus. Elle est toutefois d'avis que les administrations compétentes devraient notifier les refus conformément à leur législation nationale et non en fonction d'observations diplomatiques. Les négociations entre la partie contractante d'origine et le pays de protection seraient inappropriées lorsque les droits privés de ressortissants de pays tiers sont en jeu.

307. M. THORN (CCFN) appuie la suppression de l'article 16.2), indiquant que le CCFN a connaissance de cas récents dans lesquels des parties se sont servies d'accords commerciaux bilatéraux pour faire pression sur leurs partenaires commerciaux afin de contourner leurs procédures normales et de mettre fin à l'utilisation de noms communs et génériques sur leur marché national. Le CCFN est préoccupé à l'idée que l'article 16.2) puisse aussi être utilisé à cette fin.

308. M. VITTORI (origIn) exprime sa préférence pour le maintien de l'article 16.2), attirant l'attention de la commission sur le fait que les indications géographiques sont des droits à caractère privé dans certains États et à caractère public dans d'autres. Par conséquent, ces négociations peuvent être utiles et appropriées si l'État est le propriétaire de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. En outre, elles n'impliquent pas nécessairement un marchandage politique. La pratique montre qu'elles peuvent avoir pour but une meilleure mise en œuvre de la loi car certains refus peuvent être motivés par des émotions plutôt qu'émis en application de la loi. Par conséquent, la commission ne devrait pas considérer ces négociations uniquement d'un point de vue politique.

309. Tout en soulignant l'importance de l'article 16, Mme SCHERB (HEP) se demande qui aura la capacité de négocier et par conséquent suggère que cette disposition soit clarifiée à cet égard.

310. M. SATO (Japon) indique que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 16.2). Soulignant que les systèmes de Madrid et de La Haye ne prévoient pas la possibilité de mener des négociations, il déclare que les négociations entre parties contractantes ne sont pas appropriées pour un système d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques.

311. Le PRÉSIDENT, notant que la commission est divisée, invite les délégations à s'exprimer sur une éventuelle suppression de l'article 16.2). Il considère que cette suppression n'empêcherait pas les parties contractantes de proposer des négociations et que la disposition serait plus avantageuse pour les parties favorables à l'article 16.2) car il n'y aurait pas de condition préalable à la proposition de négociations.

312. M. VASSILAKIS (Union européenne) dit que sa délégation souscrit à l'analyse faite par le président. Faisant référence à l'article 16.1), il souligne que ce dernier ne contient ni conditions ni réserves, de sorte qu'il offre une marge discrétionnaire pour un retrait. Il estime que des négociations pourraient constituer un moyen pour parvenir à un tel retrait, comme l'a souligné la délégation de la Hongrie, et que cette question relève de la discrétion et de la souveraineté de chaque partie contractante. À son sens, l'autre partie contractante reste libre d'accepter ou de refuser de telles négociations. Sa délégation conçoit que l'article 16.2) encadre ces négociations à trois niveaux : premièrement, l'initiative des négociations doit émaner de la partie contractante d'origine; deuxièmement, cette faculté ne s'appliquera que si cela est jugé approprié, ce qui nécessitera une analyse au cas par cas en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce; troisièmement, cela ne peut en aucun cas dévier des principes et de l'ordonnancement juridique de chaque partie contractante dès lors qu'on fait référence à l'article 15.5).

313. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) indique que sa délégation peut envisager la suppression de l'article 16.2) car rien n'empêcherait les parties contractantes d'engager des négociations.

314. M. KLINKA (Slovaquie) annonce que sa délégation peut aussi accepter la suppression de l'article 16.2).

315. Le PRÉSIDENT, rappelant que les déclarations faites sur l'article 16.2) figureront dans les actes de la conférence diplomatique, déclare qu'il considère que la Commission principale I accepte de supprimer l'article 16.2).

Item xii) : contenu de l'article 17 relatif à l'élimination progressive d'une utilisation antérieure

316. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 17.

317. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 17.

318. M. SCHMIDLIN (Italie) indique que sa délégation ne voit aucun risque à conserver l'article 17.1). Cette disposition prévoit qu'en cas d'utilisation antérieure la protection peut être refusée et que, si elle ne l'est pas ou si le refus est retiré, l'utilisateur antérieur a la possibilité de bénéficier d'un délai pour mettre fin progressivement à cette utilisation.

319. Le PRÉSIDENT souligne que, pour les utilisateurs antérieurs, l'inclusion de cette disposition est positive.

320. Mme LAUMONIER (France) partage l'avis exprimé par la délégation de l'Italie. Considérant que l'article 17.1) offre une flexibilité aux utilisateurs antérieurs, elle dit que sa délégation est favorable à l'introduction de cette disposition dans le texte de base.

321. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de modification présentée par la délégation de l'Italie est donc soutenue par la délégation de la France.

322. Mme KOPECKÁ (République tchèque) déclare que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation de l'Italie.
323. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) déclare que sa délégation souscrit aux déclarations faites par les délégations de la France, de l'Italie et de la République tchèque.
324. M. KLING (Israël) indique que sa délégation fait siennes les observations des pays favorables à l'inclusion de l'article 17.1). Cependant, la disposition ne doit pas avoir une incidence négative sur la garantie des droits antérieurs.
325. M. GONDA (Hongrie) déclare que sa délégation souscrit à la proposition présentée par la délégation de l'Italie concernant l'inclusion de cette disposition dans le texte.
326. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) déclare que la délégation du Mexique souscrit aux déclarations faites par les délégations précédentes et appuie l'inclusion du texte.
327. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') fait part de la position de sa délégation qui appuie l'inclusion de l'article 17.1) dans le texte de la proposition de base.
328. M. KLINKA (Slovaquie) indique que sa délégation est favorable à l'inclusion de l'article 17.1) dans le texte de la proposition de base.
329. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) déclare que sa délégation appuie elle aussi l'inclusion de l'intégralité du texte pour les raisons qui ont été exprimées précédemment.
330. M. OKIO (Congo) indique que sa délégation s'associe aux délégations en faveur du maintien de l'article 17.1).
331. Mme CHARIKHI (Algérie) dit que sa délégation s'associe également aux délégations qui soutiennent le maintien de l'article 17.1).
332. M. WU (Chine) dit que sa délégation propose de supprimer l'article 17.1) et de laisser les parties contractantes décider ce qu'il convient de faire en cas d'utilisation antérieure d'une dénomination constituant une appellation d'origine étrangère ou une indication géographique étrangère. Une élimination progressive de l'utilisation antérieure porterait inévitablement préjudice aux utilisateurs antérieurs, ce qui n'est pas juste. M. Wu ajoute que, dans l'intérêt des consommateurs, les parties contractantes peuvent demander aux utilisateurs antérieurs d'ajouter des éléments distinctifs appropriés.
333. Mme MORARU (Roumanie) dit que sa délégation appuie également la proposition faite par la délégation de l'Italie et soutenue par d'autres délégations en faveur du maintien de l'article 17.1).
334. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) demande des précisions supplémentaires concernant les relations entre l'article 17.1) et les articles 13 et 15. Elle fait part des préoccupations de sa délégation, à savoir premièrement la garantie des droits antérieurs sur des marques et deuxièmement les utilisations génériques. Sa délégation croit comprendre que les parties contractantes ont la possibilité de refuser une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée si la dénomination ou l'indication est considérée comme générique sur leur territoire. Mme Cotton se réfère à des termes couramment utilisés qui ont fait l'objet d'une élimination progressive en l'absence de toute procédure régulière pour s'y opposer. Ce genre de situation est inacceptable. Elle souligne que sa délégation a reçu l'assurance dans le passé que l'article 17.1) était une disposition facultative. Or, il est maintenant annoncé que, sans cette disposition, les parties contractantes ne peuvent pas éliminer progressivement les utilisations antérieures. La représentante souligne que cette disposition semble constituer une intrusion dans les législations nationales et les politiques de

traitement des utilisations génériques antérieures, des utilisations non génériques antérieures et des droits sur des marques, ainsi que dans la manière d'établir un équilibre entre les intérêts des consommateurs. Par conséquent, elle déclare que sa délégation est favorable à la suppression de cette disposition.

335. Mme SALAH (Maroc) indique que sa délégation est favorable au maintien de l'article 17.1) dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur sa législation nationale et que par ailleurs elle estime que cette disposition permettrait au traité d'être inclusif à l'égard des autres législations.

336. Mme MOORE (Australie) indique que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 17.1). Elle déclare que l'un des principes fondamentaux de tout système de propriété intellectuelle est l'équilibre entre les droits privés et l'intérêt public, accompagné de protections de la matière considérée comme appartenant au domaine public. C'est la raison pour laquelle les régimes relatifs aux indications géographiques interdisent souvent la protection à ce titre de termes génériques pour les articles concernés. L'article 17.1), au contraire, prévoit qu'une partie contractante peut autoriser la monopolisation d'un terme qui a déjà un caractère générique sur son territoire, puis supprimer progressivement son utilisation légitime. Elle conclut en déclarant que, l'article 17.1) n'étant pas obligatoire, sa suppression n'aurait pas d'incidence sur les législations et pratiques actuelles et futures mais pourrait favoriser une plus large adhésion au système de Lisbonne.

337. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) déclare que le sous-alinéa a) prévoit la coexistence possible entre une indication géographique ou une appellation d'origine et une marque utilisée antérieurement tandis que le sous-alinéa b) semble se référer à l'utilisation antérieure d'une expression qui ne constitue pas une marque. Selon le représentant, il serait intéressant d'indiquer clairement dans une déclaration l'existence ou l'absence de droits antérieurs, car si le sous-alinéa b) renvoie à l'utilisation antérieure de quelque chose qui ne constitue pas une marque, il n'existe aucun droit antérieur.

338. Mme LEE (République de Corée) souscrit à l'opinion exprimée par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique sur la suppression de l'article 17.

339. M. THORN (CCFN), déclarant que le CCFN est fermement opposé à l'inclusion de l'article 17.1), explique que, dans le cadre des négociations internationales qui ont eu lieu récemment sur les indications géographiques, plusieurs pays ont subi des pressions pour mettre fin à l'utilisation de termes génériques et courants. Il déclare que l'article 17.1) prévoit l'élimination progressive des utilisations antérieures, ce qui correspond à la position de négociation des partisans des indications géographiques dans lesdites négociations internationales.

340. M. VITTORI (oriGIn) souligne la différence fondamentale entre l'utilisation antérieure simple d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine et les noms devenus génériques. L'utilisation antérieure simple ne signifie pas que le caractère générique a été acquis. De ce point de vue, l'article 17.1) semble être une conséquence logique de l'article 11 sur l'étendue de la protection. Les parties contractantes seraient en mesure de déterminer si un nom est devenu générique sur leur territoire, auquel cas la protection serait refusée. Sinon, cette utilisation doit prendre fin, comme conséquence logique de l'article 11. Le représentant ajoute qu'oriGIn émet quelques réserves concernant le renvoi à l'article 15 qui pourrait être inapproprié.

341. Le PRÉSIDENT, indiquant que l'article 17.1) pourrait nécessiter quelques améliorations rédactionnelles, déclare que cette disposition ne s'applique pas aux marques antérieures car les conflits entre celles-ci et les indications géographiques et les appellations d'origine sont régis par l'article 13. Il précise également que les noms génériques ne peuvent pas faire l'objet

d'un monopole et que, dès qu'ils ont acquis un caractère générique, les parties contractantes doivent en tirer les conséquences et refuser les effets juridiques d'un enregistrement international. Il rappelle encore que, comme l'a souligné oriGIn, cette disposition ne vise pas seulement les noms génériques ou l'utilisation antérieure de dénominations génériques. En ce qui concerne les moyens de recours dont disposent les utilisateurs antérieurs pour s'opposer à l'octroi d'un délai pour mettre fin progressivement à l'utilisation, le président se réfère à l'article 15.3) qui établit l'obligation pour les parties contractantes de prévoir la possibilité pour les parties intéressées de demander à l'administration compétente de notifier un refus. Par conséquent, les parties intéressées peuvent attirer l'attention de l'administration compétente sur une utilisation antérieure. Enfin, il souligne que l'article 17.1) ne peut pas être interprété comme une obligation pour les parties contractantes d'accorder des délais aux utilisateurs antérieurs pour mettre fin progressivement à l'utilisation, mais simplement comme une option.

342. M. VASSILAKIS (Union européenne), estimant que le texte de l'article 17 devrait être conservé dans sa forme actuelle, souligne que, si un nom est considéré comme générique sur le territoire d'une partie contractante, il ne sera pas possible de l'enregistrer en tant qu'appellation d'origine ou en tant qu'indication géographique sur ledit territoire. Par conséquent, sa délégation est d'avis qu'une élimination progressive de l'utilisation n'aurait pas lieu d'être. Cependant, si un nom n'est pas générique et qu'il n'y a pas d'autres motifs de refuser l'enregistrement dans une partie contractante, le maintien des droits acquis par l'effet d'utilisations antérieures sera autorisé en vertu de l'article 13 sous certaines conditions. Cette disposition s'applique aux marques, aux noms personnels utilisés en affaires et aux dénominations de variétés végétales ou de races animales. Si un utilisateur antérieur n'a pas pu établir qu'un nom est générique et empêcher son enregistrement, il souhaitera peut-être bénéficier d'un délai pour mettre fin progressivement à l'utilisation. Indiquant que cette possibilité est prévue dans l'Union européenne depuis le premier règlement sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le représentant explique que le délai pour mettre fin progressivement à l'utilisation est généralement de cinq ans mais peut parfois être fixé à un an si les difficultés rencontrées par les opérateurs ne sont pas trop importantes ou à 15 ans dans des cas exceptionnels, pour des raisons historiques. En conclusion, il se dit surpris par la proposition tendant à supprimer cette disposition car celle-ci offre une opportunité intéressante aux opérateurs qui ne seraient plus tenus de mettre immédiatement un terme à la commercialisation de leurs produits.

343. M. WU (Chine), expliquant qu'en Chine les indications géographiques sont enregistrées en tant que marque de certification ou en tant que marque collective, déclare que, si l'utilisation antérieure d'une marque concerne une indication géographique, il existe toujours un lien entre celle-ci et la marque.

344. M. BATANGA (OAPI) dit que l'OAPI s'exprime en faveur du maintien de l'article 17.1).

345. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) fait part de la satisfaction de sa délégation concernant l'explication donnée par le président et le renvoi à l'article 15. Cependant, notant que l'article 17.1)b) fait référence à une feuille de route destinée aux parties contractantes sur la manière de mettre fin progressivement à une utilisation après un refus, elle demande des précisions sur les références aux utilisations figurant aux sous-alinéas a) et b).

346. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à clarifier le sens de l'article 17.1).

347. M. HÖPPERGER (OMPI), prenant note des préoccupations exprimées par les délégations concernant les effets d'un enregistrement international et les incidences sur l'utilisation antérieure en tant que terme générique, en tant que marque ou sous toute autre forme, fait remarquer que l'article 17 ne traite absolument pas de ce sujet. La question de savoir si un terme est ou non protégé ou couvert par une clause de maintien des droits acquis est régie par l'article 13. Par conséquent, l'article 17.1) ne serait par exemple pas applicable

aux droits antérieurs sur des marques. La même règle s'applique aux refus émis en vertu de l'article 15. L'article 17.1) a pour objet de déterminer si l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans une partie contractante produirait ses effets immédiatement ou seulement après un délai prévu pour mettre fin progressivement à l'utilisation antérieure. La confusion exprimée concernant la question à l'examen est également à l'origine de l'une des principales incompréhensions concernant l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne de 1958, car il est souvent compris à tort qu'en vertu de ces dispositions les parties contractantes doivent éliminer progressivement l'utilisation antérieure. Or, ils ne sont pas tenus de mettre fin à une utilisation antérieure si la protection est refusée. L'article 17 ne produirait ses effets qu'en l'absence d'un refus ou en cas de retrait d'un refus. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique, M. Höpferger propose que l'article 17.1)b) soit remanié et indique "au motif d'une utilisation antérieure qui n'est pas garantie en vertu de l'article 13" plutôt que "au motif d'une utilisation antérieure visée au sous-alinéa a)".

348. Le PRÉSIDENT note que l'inclusion de l'article 17.1) dans le texte bénéficie d'un appui suffisant et il considère que les préoccupations exprimées peuvent être surmontées grâce à une clarification du libellé afin de trouver un compromis.

Point xiii) : question de savoir si l'article 19.1) doit dresser une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation

349. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 19.1).

350. M. HÖPPERGER (OMPI) présente les deux variantes proposées dans l'article 19.1), soulignant qu'aucune ne propose une liste exhaustive de motifs car elles renvoient toutes les deux au chapeau de la disposition qui est rédigé comme suit : "[I]es motifs sur la base desquels une partie contractante peut prononcer l'invalidation, totale ou partielle, des effets d'un enregistrement international sur son territoire comprennent :".

351. M. POLINER (Israël) déclare que, s'il convient avec le Secrétariat que les deux variantes peuvent être interprétées comme incluant une liste non limitative de motifs d'invalidation, il a une préférence pour la variante A car elle établit le caractère ouvert de la liste de manière plus explicite que la variante B. Il fait part de sa préférence pour une liste ouverte de motifs d'invalidation, notamment après avoir suivi les débats sur l'article 17.1), car dans l'hypothèse où un droit générique ou autre a été oublié durant la période d'examen, le défendeur dispose au moins d'un recours.

352. Mme FOUKS (France), précisant que cette disposition est une nouveauté par rapport à l'actuel Arrangement de Lisbonne, estime que la mise en œuvre de dispositions clarifiant la procédure d'invalidation est importante car une telle procédure semble nécessaire dans certains cas. Sa délégation souligne l'importance d'avoir des motifs d'invalidation strictement encadrés afin de préserver la sécurité juridique des opérateurs ayant fait une demande d'enregistrement, et considère que la période d'une année laissée aux autorités compétentes pour vérifier que l'indication géographique ou l'appellation d'origine est enregistrée à propos et ne comporte pas de motifs de refus, est suffisante. Rappelant que les motifs d'invalidation doivent être limités, la déléguée reconnaît deux cas d'exception à la pérennité de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, à savoir l'existence d'un droit antérieur et le cas où la définition de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne serait plus assurée dans la partie contractante d'origine.

353. M. KRATOCHVÍL (République tchèque) dit que sa délégation préfère aussi la variante B car elle offre un niveau plus élevé de sécurité juridique que la variante A.

354. Mme CHARIKHI (Algérie) exprime la préférence de sa délégation pour la variante B, qui apporte plus de précisions aux motifs d'invalidation, contrairement à la variante A, qu'elle juge trop large. Faisant référence au point ii) de la variante B, la déléguée se demande qui se prononce sur la conformité avec la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.
355. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') déclare que sa délégation est favorable à la variante B car elle offre une plus grande sécurité juridique.
356. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) déclare que sa délégation préfère aussi la variante B qui offre une plus grande sécurité juridique.
357. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation préfère la variante B, car elle considère que les motifs d'invalidation doivent être limités et que cette variante offre plus de sécurité juridique.
358. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), souscrivant à la déclaration faite par la délégation d'Israël, déclare que sa délégation préfère la variante A car les motifs d'invalidation ne doivent pas être limités et que les options en matière d'invalidation doivent être déterminées par des décisions de droit national. Concernant le point ii) de la variante B, elle demande que soit précisé si la situation visée est ou non déjà prévue à l'article 8 qui dispose que si l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'est plus protégée dans la partie contractante d'origine l'enregistrement international n'est plus valide et peut être radié. Sans le point ii), la variante B ressemblerait fortement à la variante A.
359. Le PRÉSIDENT déclare que, à son sens, le point ii) de la variante B s'appliquerait lorsque la conformité à la définition n'est plus assurée dans la partie contractante d'origine, même si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est encore protégée sur ce territoire. En d'autres termes, si la partie contractante d'origine ne tire pas les conséquences de l'absence de conformité à la définition, l'invalidation des effets de l'enregistrement international peut être prononcée dans d'autres parties contractantes.
360. Mme RODRÍGUEZ CAMEJO (Cuba) déclare que sa délégation appuie la variante A.
361. Mme CERENZA (Italie) fait part de la préférence de sa délégation pour la variante B, pour les mêmes raisons que les autres délégations favorables à cette variante.
362. M. KLINKA (Slovaquie) fait part de la préférence de sa délégation pour la variante B.
363. Mme MOORE (Australie) déclare que sa délégation est favorable à la variante A. Limiter les motifs d'invalidation à ceux qui sont proposés dans la variante B pourrait être considéré comme une attitude excessivement prudente et pourrait empêcher l'adhésion de pays qui protègent les indications géographiques en vertu du système des marques. La représentante souligne l'existence de motifs additionnels d'invalidation, notamment le fait qu'une demande soit guidée par la mauvaise foi, que les règles régissant l'utilisation d'une marque de certification portent atteinte à l'intérêt public ou que le propriétaire de la marque indiqué dans l'enregistrement ou un utilisateur agréé ne respecte pas les règles régissant l'utilisation d'une marque de certification. En outre, une décision administrative relative à la protection d'une indication géographique peut avoir été prise par erreur, par exemple si l'administration compétente ne disposait pas de toutes les informations nécessaires pour déterminer si la demande a été faite de mauvaise foi ou non. Par conséquent, il serait nécessaire de disposer d'un mécanisme permettant de corriger ces erreurs dont le caractère n'est pas toujours prévisible. Une série appropriée de mécanismes d'examen fiables et sérieux constituerait un élément important d'un système transparent et favorable à l'intérêt public.

364. M. WU (Chine) déclare que sa délégation ne peut appuyer aucune des deux variantes car elles présentent l'une et l'autre des limitations qu'elle ne peut pas accepter. En effet, le représentant est d'avis que les motifs d'invalidation doivent être déterminés par les administrations compétentes en fonction de leur législation et de leur réglementation nationales.

365. Mme SALAH (Maroc) exprime la préférence de sa délégation pour la variante A car elle estime que celle-ci est plus large et qu'elle ne limite pas les motifs d'invalidation.

366. M. BATANGA (OAPI) dit que l'OAPI propose un renvoi à loi nationale de la partie contractante qui prévoirait les critères d'invalidation. À défaut, l'OAPI préfère la variante A en raison du caractère non limitatif des critères d'invalidation.

367. Mme KOUBITOBO NNOKO (Cameroun) s'aligne sur la proposition faite par la délégation de la Chine visant à renvoyer aux législations nationales. Pour sa délégation les variantes A et B sont toutes deux limitatives car les législations peuvent prévoir d'autres motifs d'invalidation.

368. Mme SCHULTE (INTA) se félicite que les variantes A et B visent expressément les droits antérieurs comme un fondement possible d'invalidation mais elle exprime également sa préoccupation concernant la proposition selon laquelle il devrait exister des limitations aux motifs d'invalidation invoqués en rapport avec la variante B qui ne prévoit que deux scénarios. L'INTA est d'avis que, conformément au système de Lisbonne actuel, aucune limitation des motifs d'invalidation ne doit être prévue. Ce point est particulièrement important compte tenu de la large étendue de la protection proposée pour les indications géographiques en vertu de l'article 11, qui rend difficile la prévision par les parties susceptibles d'être concernées des circonstances dans lesquelles un conflit peut survenir. Comme pour tout droit de propriété intellectuelle, l'INTA considère qu'une indication géographique ne devrait bénéficier d'une protection continue que si elle remplit effectivement les critères de protection dans le territoire concerné et si la libre utilisation par les opérateurs est limitée par des termes qui n'auraient jamais dû être protégés. À cet égard, il serait excessif et contraire aux exigences du droit constitutionnel de nombreux pays de déduire un silence administratif de l'absence de notification d'un refus et d'accorder une protection permanente, même lorsque les conditions de la protection n'ont pas été pleinement remplies. La représentante souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Australie, indiquant que l'administration compétente n'a peut-être pas eu les informations ou les ressources nécessaires pour évaluer correctement dans le délai d'une année si la protection devait être accordée ou pas. En conclusion, elle déclare qu'il devrait être possible de corriger les erreurs, tout comme il est possible dans le cadre du système de Madrid d'invalidiser l'extension territoriale de l'enregistrement international d'une marque même si aucun refus n'a été notifié dans le délai applicable.

369. Le PRÉSIDENT, notant que les opinions divergent sur les deux variantes, souligne qu'un troisième avis a été exprimé, à savoir que le texte révisé ne devrait même pas aborder cette question. Ce point de vue est fondé sur l'Arrangement de Lisbonne actuel, qui n'énumère ni les motifs de refus ni les motifs d'invalidation. Le président se demande si la solution ne consisterait pas à opter pour un texte similaire à celui de l'article 5.6) du Protocole de Madrid, en laissant la législation nationale des parties contractantes régler cette question. Il ajoute que, même s'il comprend les préoccupations de certaines délégations, il ne pense pas que l'inclusion d'une liste exhaustive soit cohérente avec le fait que le texte révisé n'inclue pas de liste des motifs de refus possibles. Enfin, il est d'avis qu'une liste non exhaustive constituerait un élément permettant d'attirer un plus grand nombre de membres.

370. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Sixième séance
Jeudi 14 mai 2015
Matin

GRUPE D : QUESTIONS RELATIVES AUX TAXES ET AU FINANCEMENT DU SYSTEME DE LISBONNE

371. Le PRÉSIDENT distingue deux sous-groupes au sein du groupe D. Le premier groupe a trait à l'introduction éventuelle de taxes individuelles, qu'il suggère de traiter séparément. Le deuxième regroupe les trois autres points du groupe D relatifs au financement du système de Lisbonne. Il propose d'examiner en premier lieu l'introduction de taxes individuelles.

Point vi) : article 7.5) et dispositions connexes relatives à l'introduction éventuelle de taxes individuelles

372. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 7.5).

373. M. HÖPPERGER (OMPI) présente l'article 7.5) et les deux variantes figurant dans la proposition de base.

374. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) rappelle que pendant les cinq années qu'ont duré les activités du groupe de travail, sa délégation a participé de manière constructive aux travaux, soutenant que l'amélioration du système requiert non seulement la participation de l'OMPI, mais aussi celle des offices nationaux. La modernisation et l'amélioration du système de Lisbonne impliquent des changements importants dans le mode de fonctionnement des offices nationaux, qui doivent disposer de ressources suffisantes. Par conséquent, le Mexique appuie l'idée selon laquelle chaque partie contractante doit définir le montant des taxes individuelles nationales afin que chaque pays puisse disposer d'un système efficace dans l'intérêt aussi bien des titulaires des appellations d'origine et des indications géographiques que des consommateurs eux-mêmes. À son avis, ces taxes ne visent pas à dégager des excédents pour les offices, mais à faire en sorte que chaque pays puisse avoir les moyens nécessaires pour faire fonctionner le système de manière satisfaisante et assurer le recouvrement des coûts. C'est pourquoi sa délégation se prononce en faveur de la variante A.

375. Mme VIEIRA LOPES (Portugal), indiquant que les aspects relatifs au financement et à l'établissement du budget sont essentiels au bon fonctionnement du système de Lisbonne, déclare qu'il est nécessaire de trouver une manière intégrée d'aborder ces questions, compte tenu de l'objectif de rendre le système de Lisbonne plus attrayant afin que d'autres pays soient en mesure d'y adhérer.

376. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) indique que sa délégation appuie la variante A puisqu'elle considère qu'il s'agit d'un moyen de couvrir les frais des offices nationaux.

377. M. SCHMIDLIN (Italie) déclare que sa délégation souscrit à l'idée selon laquelle les taxes individuelles aideraient les offices à recouvrer le coût du traitement des nouvelles demandes. Cela est considéré comme un moyen de renforcer l'intérêt du système de Lisbonne et d'inciter d'autres pays à y adhérer. Toutefois, la charge pesant sur les déposants ne devrait pas augmenter considérablement sous peine de voir le système perdre tout intérêt pour eux. En ce qui concerne la variante A, sa délégation ne comprend pas ce que la dernière phrase du sous-alinéa a) apporte de plus par rapport au début du sous-alinéa a) et à la précision fournie dans le sous-alinéa b).

378. M. KLING (Israël) fait part de l'appui de sa délégation à la variante A pour les raisons déjà indiquées par d'autres États membres, en soulignant que le principal facteur serait le recouvrement des coûts par les administrations compétentes assurant le traitement des nouvelles demandes. À cet égard, il fait valoir que ces administrations compétentes sont très probablement les offices de propriété intellectuelle qui, souvent, mènent leurs opérations sur la base de fonds commerciaux, qui doivent être rentables. Des taxes individuelles encourageraient l'adhésion des États membres et favoriseraient le recours accru au système.

379. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) déclare que sa délégation appuie la variante A, dans la mesure où elle permet aux offices de propriété intellectuelle des États membres d'appliquer une taxe individuelle en vue de couvrir les frais découlant de l'examen de fond des demandes et de renforcer l'efficacité des procédures à l'intention des utilisateurs. Néanmoins, la délégation estime qu'il est essentiel de fixer un montant limité qui ne soit pas supérieur au montant de la taxe d'enregistrement actuellement en vigueur, qui s'élève à 500 francs suisses.

380. M. GONDA (Hongrie) indique que sa délégation souscrit au principe selon lequel le système de Lisbonne doit être autonome, raison pour laquelle elle n'exclut pas l'idée de réexaminer la structure des taxes. De l'avis de la délégation, l'équilibre budgétaire du système dépend d'un certain nombre de facteurs, ce qui rend nécessaire un examen minutieux du budget actuel avant de décider de changer radicalement la structure des taxes. Par ailleurs, en ce qui concerne la charge de travail du Service d'enregistrement de Lisbonne, les principales dépenses dans le cadre du système de Lisbonne ces dernières années découlaient du processus de révision, y compris les dépenses engagées pour les réunions du groupe de travail et l'automatisation du Service d'enregistrement. Ces dépenses, qui étaient occasionnelles, n'ont pas un caractère périodique ou permanent. Par conséquent, ce serait une erreur de considérer que la situation budgétaire de ces dernières années justifie que des changements de grande ampleur soient apportés à la structure des taxes. S'agissant des dépenses engagées par les administrations compétentes des parties contractantes aux fins de l'examen des enregistrements internationaux, il pourrait être nécessaire d'introduire un nouvel élément dans la structure des taxes, en particulier en ce qui concerne les offices autofinancés qui couvrent leurs dépenses au moyen des taxes perçues. Cela s'applique aussi bien aux administrations nationales des États membres qu'aux parties contractantes ayant récemment adhéré au système, plus particulièrement dans la mesure où l'adhésion entraîne une augmentation significative de la charge de travail en raison du réexamen des enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion. Afin que ces efforts soient récompensés et qu'il soit dûment tenu compte des particularités des administrations nationales autofinancées, la délégation est disposée à envisager l'introduction éventuelle de taxes individuelles. Toutefois, elle n'est pas favorable à ce qu'elles soient combinées à un système de désignation du type existant dans le système de Madrid ou à l'introduction de taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement de l'enregistrement international. En conclusion, il exprime la préférence de sa délégation pour la variante B.

381. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) fait sienne la position exprimée par les délégations de Cuba, d'Israël, du Mexique et du Pérou en ce qui concerne l'importance d'introduire des taxes individuelles afin de couvrir les dépenses générées par les procédures internes relatives aux enregistrements internationaux, raison pour laquelle il exprime son appui à la variante A.

382. Mme LAUMONIER (France) rappelle que les deux objectifs sous-tendant le financement de la protection internationale des indications géographiques consistent, d'une part, à rendre le système de Lisbonne attrayant pour les futurs nouveaux États membres et à aider les offices de propriété intellectuelle à financer l'examen des demandes et, d'autre part, à ne pas rendre le système trop coûteux pour les opérateurs. Sa délégation est favorable à la variante B, qui offre la possibilité de taxes individuelles pour financer les coûts de l'examen des enregistrements internationaux, et s'interroge, comme la délégation de l'Italie, sur la nécessité de la dernière phrase du sous-alinéa a) de la variante A.

383. Mme KOPECKÁ (République tchèque) déclare que sa délégation n'est pas opposée à l'idée d'introduire des taxes individuelles, dans la mesure où ces taxes aideraient les administrations nationales compétentes à recouvrer les coûts de l'administration de la protection. Néanmoins, étant donné que les taxes individuelles constitueraient un tout nouvel élément dans le cadre du système de Lisbonne, sa délégation appuie la variante B, qui laisse davantage de temps aux parties contractantes pour examiner et prendre en considération tous les aspects liés à un changement si fondamental.

384. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') exprime l'appui de sa délégation à la variante A.

385. Mme CHARIKHI (Algérie) estime que tout office de propriété intellectuelle peut introduire une taxe, à condition qu'elle ne porte pas préjudice à l'intérêt du traité lui-même. Elle indique que sa délégation accepte le principe de taxes individuelles et qu'elle est en faveur de la variante A mais souligne néanmoins que le sous-alinéa a) de ladite variante est trop détaillé. Sa délégation partage l'avis de la délégation de l'Italie sur la dernière phrase de ce sous-alinéa et propose la suppression des deux dernières phrases de ce sous-alinéa.

386. M. YOSSIFOV (Bulgarie) indique que sa délégation appuie la variante B pour les mêmes raisons que celles exprimées par la délégation de la République tchèque. Si sa délégation est consciente du fait que le système de Lisbonne a besoin d'un financement approprié et que les offices se chargeant de l'examen des demandes internationales doivent être autofinancés, un peu plus de temps est nécessaire pour prendre pleinement en considération les avantages et les inconvénients de l'approche proposée.

387. M. WU (Chine), faisant part de l'appui de sa délégation à l'introduction de taxes individuelles, exprime sa préférence pour la variante A, dans la mesure où non seulement elle permet de recouvrer le coût de l'examen des enregistrements, mais elle fait également référence aux coûts de renouvellement.

388. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation accepte la possibilité d'introduire des taxes individuelles, dès lors que l'un des objectifs du nouvel Acte est de rendre le système de Lisbonne plus attrayant, et par conséquent exprime sa préférence pour la variante B.

389. Mme KIRIY (Fédération de Russie) rappelle que sa délégation a déjà indiqué à plusieurs reprises que les parties contractantes devraient avoir le droit de réclamer le paiement de taxes individuelles pour le dépôt d'une demande et aussi ultérieurement. Elle est d'avis que les taxes individuelles seraient nécessaires, non seulement pour couvrir les dépenses engagées par les offices dans le cadre de l'examen quant au fond des enregistrements internationaux, mais aussi parce que dans son pays, une responsabilité pénale a été instaurée pour les atteintes aux droits associés aux appellations d'origine et aux indications géographiques. Il serait injuste que la charge financière correspondante soit supportée par les contribuables d'un pays alors qu'ils ne perçoivent aucune part des recettes générées par la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. En outre, il ne lui semble pas nécessaire de conserver le sous-alinéa b) d'aucune des variantes. Par ailleurs, dans la mesure où le maintien de l'inscription de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique au registre n'entraîne aucun coût, sa délégation estime que le non-paiement de la taxe individuelle ne doit pas donner lieu à la suppression de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique du registre. Étant donné que les titulaires de droits, notamment les producteurs qui se sont vu octroyer le droit d'utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique, jouissent des avantages découlant de la protection juridique des indications géographiques et des appellations d'origine, sa délégation estime que ces titulaires de droits doivent contribuer au maintien du système. Elle indique que selon le système national russe, le non-paiement de la taxe de maintien en vigueur a pour conséquence de priver le titulaire du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine. Toutefois, l'indication géographique ou l'appellation d'origine demeure inscrite au

registre officiel, de sorte que tout titulaire de droits qui, dans le futur, souhaiterait obtenir le droit de l'utiliser pourrait soumettre une demande à l'office des brevets sous réserve du paiement de toutes les taxes prescrites. À son avis, le système national russe est équilibré et il pourrait être utile de reprendre certains de ses éléments dans le cadre du système de Lisbonne. Faisant part de son appui à la variante A, à l'exception du sous-alinéa b), la déléguée déclare également que sa délégation considère la variante B comme inacceptable dans la mesure où elle peut être interprétée de diverses manières. Par exemple, elle peut être interprétée comme indiquant que l'Assemblée peut prendre une décision concernant la possibilité pour les parties contractantes d'adopter des taxes individuelles. Toutefois, le texte proposé ne précise pas si l'Assemblée peut prendre une telle décision au cas par cas, à l'égard d'une partie contractante. Par ailleurs, le texte lui-même stipule que l'Assemblée ne peut prendre une décision au sujet des taxes individuelles qu'à l'égard des "parties contractantes", ce qui signifie que les pays n'ayant pas encore adhéré au système de Lisbonne ne peuvent pas compter sur le fait qu'ils seraient aussi concernés par ces taxes individuelles.

390. Mme GÜVEN (Turquie), déclarant que sa délégation appuie l'introduction de taxes individuelles, fait part de sa préférence pour la variante A.

391. Mme MOORE (Australie) indique que sa délégation appuie la variante A dans la mesure où elle estime que l'Arrangement de Lisbonne révisé doit prévoir un mécanisme clair permettant aux parties contractantes d'exiger le paiement de taxes individuelles. Elle considère que le fait d'exclure la possibilité de percevoir des taxes individuelles dans le nouvel Acte de l'Arrangement découragerait certains États membres de l'OMPI et les empêcherait d'adhérer au système de Lisbonne. À son avis, un système international de dépôt inclusif doit permettre aux offices des parties contractantes de percevoir des taxes individuelles de sorte que les administrations nationales compétentes soient en mesure de recouvrer les coûts de l'examen des enregistrements. La possibilité de percevoir des taxes individuelles existant dans le système de Madrid a favorisé l'augmentation du nombre de membres et, par conséquent, a renforcé son intérêt pour les utilisateurs qui, dès lors, ont accès à une procédure simplifiée pour obtenir une protection dans une zone géographique plus large. Enfin, sa délégation partage les préoccupations exprimées par la délégation de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre de la variante B.

392. Mme SALAH (Maroc) dit que sa délégation soutient l'introduction de taxes individuelles permettant de rendre le système de Lisbonne plus attrayant, ce qui correspond à l'un des principaux objectifs du nouvel Acte. Sa délégation est en faveur de la variante A qui donne la possibilité aux parties contractantes d'exiger ou non une taxe individuelle en vertu de ses pratiques d'examen. À son avis, ce n'est pas le cas de la variante B qui laisse cette option à l'appréciation de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

393. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) déclare que la possibilité de percevoir une taxe individuelle est une question fondamentale pour un grand nombre de parties contractantes potentielles. La possibilité d'exiger cette taxe doit être assurée avant que l'adhésion puisse même être envisagée. C'est pourquoi sa délégation est opposée à la variante B, s'associant à la position de la délégation de la Fédération de Russie et d'autres délégations selon laquelle il ne serait pas acceptable de laisser l'Assemblée de l'Union de Lisbonne trancher la question de savoir s'il convient de prévoir la possibilité pour les parties contractantes potentielles d'exiger une taxe individuelle. La variante A est la seule option viable pour les parties contractantes potentielles ayant recours à un système de recouvrement des coûts. En outre, dans un grand nombre de cas, les systèmes de recouvrement des coûts permettent d'amortir les coûts de traitement et de maintien en vigueur de l'enregistrement pendant tout le cycle de vie de la marque, de sorte qu'une taxe de demande moins élevée est prescrite, les taxes de maintien en vigueur étant perçues tout au long du cycle de vie de la marque afin que les coûts soient répartis sur une longue période. Le maintien en vigueur de la protection aux États-Unis d'Amérique et, probablement dans d'autres systèmes, nécessite le maintien du droit sur la

marque, la marque de certification ou la marque collective moyennant des taxes d'utilisation ou de maintien en vigueur; autrement, il est considéré qu'il a été renoncé à ce droit. Sa délégation estime par conséquent que la dernière phrase du sous-alinéa a) est essentielle pour que ces systèmes puissent exiger des taxes de maintien en vigueur et de renouvellement au niveau national. En outre, de l'avis de sa délégation, le sous-alinéa b) de la variante A revêt une grande importance à des fins de précision. Toutefois, compte tenu des observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie, la délégation se demande s'il est possible de répondre à la préoccupation exprimée en apportant une modification d'ordre rédactionnel qui ferait référence à la "protection à laquelle il est renoncé en ce qui concerne les bénéficiaires recensés dans l'enregistrement international".

394. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) indique que sa délégation comprend les contraintes de financement qu'ont un certain nombre de pays dont l'administration en charge des appellations d'origine et des indications géographiques fonctionne de manière indépendante sur le plan financier. Sa délégation est, par conséquent, favorable à l'introduction, dans le nouvel Acte, de la possibilité pour les parties contractantes d'exiger une taxe individuelle pour couvrir les frais engendrés par l'examen et le traitement des demandes d'enregistrement international. En revanche, la variante A n'est pas acceptable pour sa délégation en raison de la dernière phrase du sous-alinéa a), qui soulève deux problèmes majeurs. D'une part, il y est fait référence aux conditions de maintien en vigueur alors que cette question est traitée dans d'autres dispositions qui ont été débattues par la Commission principale I mais qui n'ont pas encore été solutionnées. Le délégué en déduit que sa délégation ne peut actuellement pas s'exprimer sur la référence à une question non tranchée. D'autre part, il y est fait référence à la possible exigence de paiement de taxes de renouvellement. Le délégué rappelle que l'actuel Arrangement de Lisbonne prévoit une durée illimitée de protection et considère que ce principe ne doit pas être mis en cause. Il se demande dès lors comment le principe d'une taxe de renouvellement et, plus précisément l'hypothèse de son non-paiement, pourrait être compatible avec le maintien de la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pour une durée illimitée. Il observe que la procédure de renouvellement et les taxes y afférentes sont adaptées aux marques. Toutefois, en raison des différences entre les marques et les indications géographiques, le concept de renouvellement ne peut pas s'appliquer de la même manière aux appellations d'origine et indications géographiques. Il précise qu'en Suisse, ces deux catégories de droits sont protégées par un instrument *sui generis* pour une durée illimitée. Il conclut en indiquant que sa délégation est en faveur de la variante A sans la dernière phrase du sous-alinéa a).

395. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) souligne que la validité d'une appellation d'origine ne doit pas être subordonnée au paiement d'une taxe, mais plutôt au maintien des conditions de protection. À son avis, les taxes constituent une fiction juridique ayant deux objectifs : le premier est de faire en sorte que le système soit maintenu en vigueur, raison pour laquelle il estime que le terme correct devrait être "maintien en vigueur" plutôt que "renouvellement", et que chaque pays devrait pouvoir, sur son territoire, donner la portée qu'il souhaite à ce maintien en vigueur comme c'est le cas dans d'autres traités, tels que l'Arrangement de Madrid; le deuxième objectif est de s'adapter aux systèmes nationaux et, dans cette optique, sa délégation serait encline à appuyer la variante A, dans la mesure où la variante B porterait atteinte à la souveraineté des différents pays. Par ailleurs, sa délégation comprend la préoccupation de la délégation de la Suisse selon laquelle la dernière phrase de la variante A est étroitement liée au thème abordé la veille dans le cadre de l'article 19.

396. M. WU (Chine) indique que l'article 8.1) de la proposition de base pour le nouvel Acte, selon lequel l'enregistrement international doit être valable indéfiniment, est essentiel pour sa délégation, qui le considère comme un principe de base. Toutefois, il existe une contradiction au regard des systèmes fondés sur les marques, qui prévoient que l'enregistrement d'une marque est radié s'il n'est pas renouvelé dans le délai applicable et que la marque s'éteint si elle n'est pas utilisée pendant une période de trois ou cinq années consécutives. C'est

pourquoi, sa délégation propose d'ajouter à l'article 8.1) une formule qui satisferait aux exigences en matière d'utilisation et de renouvellement de certaines parties contractantes

397. M. BATANGA (OAPI), rappelant que l'objectif de la révision est de rendre le système de Lisbonne plus attrayant et que la question des taxes constitue un élément d'attractivité, indique que l'OAPI accueille favorablement le principe de la taxe individuelle. La variante A devrait dès lors être maintenue. Toutefois, la dernière phrase du sous-alinéa a) de cette variante pose problème dans la mesure où elle est liée à la durée de protection de l'indication géographique qui est, en principe, illimitée. Il estime dès lors que le maintien de cette dernière phrase impliquerait une fin brutale de la protection d'une indication géographique en cas de défaut de paiement des taxes de maintien ou des taxes de renouvellement.

398. Mme LEE (République de Corée), soulignant que les taxes individuelles peuvent couvrir les frais d'examen dans les pays récepteurs, estime qu'il ne devrait pas revenir à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de se prononcer sur cette question, qui devrait être tranchée dans le texte de l'Arrangement.

399. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) déclare que la dernière phrase du sous-alinéa a) de la variante A constitue une option relative à la déclaration pour les pays qui doivent prévoir le maintien en vigueur du droit au niveau national. Indiquant que le système des marques prévoit des exigences en matière de maintien en vigueur au niveau national, elle souligne que la non-incorporation de la dernière phrase du sous-alinéa a) de la variante A dans le nouvel Acte empêcherait les pays dotés d'un système des marques d'adhérer au nouvel instrument.

400. Mme KIRIY (Fédération de Russie) indique que, si sa délégation a auparavant envisagé, comme solution de compromis, la suppression du sous-alinéa b) de la variante A, elle appuie la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et est donc désormais disposée à appuyer le maintien de ce sous-alinéa avec un nouveau libellé mentionnant le bénéficiaire, comme proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les délégations de la France et de l'Italie au sujet de la dernière phrase de la variante A, elle souligne l'importance que revêtent les taxes de maintien en vigueur pour sa délégation, ajoutant que ces taxes sont moins élevées que les taxes d'examen et ne représenteront pas une charge pour les producteurs exportant leurs produits. Pour conclure, elle invite les délégations à prendre en considération l'objectif de rendre l'Arrangement plus attrayant, notamment en favorisant l'adhésion de nouveaux membres.

401. M. KLING (Israël) déclare que, dans le sens de l'objectif visé par la révision de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir attirer de nouveaux membres, sa délégation estime que la dernière phrase du sous-alinéa a) de la variante A doit être maintenue, car elle rend compte du principe de flexibilité précédemment évoqué par les délégations. Cette flexibilité permettrait de se conformer aux législations locales, qu'il s'agisse de législations relatives aux marques ou d'autres types de législations, applicables dans les différentes parties contractantes.

402. Mme FOUKS (France), indiquant que cette disposition traite du financement de l'examen des demandes d'enregistrement international, précise que cet examen ne sera pas suivi de l'octroi d'un enregistrement ou d'un titre national, comme cela existe dans le système de Madrid. Par ailleurs, elle souligne que le système des marques collectives ou de certification n'est pas si répandu de par le monde, sa délégation ayant pu constater qu'un tel système n'existait pas dans la législation de certains États. Elle fait observer que les États-Unis d'Amérique et les autres pays protégeant leurs propres indications géographiques par un système de marques de certification seront libres de mettre en place des taxes de renouvellement et de maintien pour leurs propres indications géographiques. Ainsi, une marque de certification déposée aux États-Unis d'Amérique sera soumise aux règles nationales. Si les États-Unis d'Amérique rejoignent le système de Lisbonne, le défaut de paiement des taxes nationales de renouvellement entraînerait la radiation de l'enregistrement

international. Elle conclut en insistant sur le fait que la disposition discutée ne vise pas à traiter des mécanismes nationaux de reconnaissance et de protection des indications géographiques nationales, mais concerne les indications géographiques présentées à l'enregistrement par d'autres pays dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne.

403. Le PRÉSIDENT, indiquant que les termes "taxes individuelles" ont été empruntés au système de Madrid, dans lequel les parties contractantes peuvent demander le paiement de taxes individuelles en lieu et place d'une part des recettes provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, souligne que dans le système de Lisbonne, aucun versement aux parties contractantes n'est envisagé. Rappelant que les taxes individuelles prévues dans le système de Lisbonne visent à couvrir les dépenses des administrations compétentes des parties contractantes découlant de l'examen des enregistrements internationaux, il note que, de l'avis de certaines délégations, les coûts relatifs au maintien en vigueur et au renouvellement seraient aussi couverts. Il note également que, si l'idée de prendre en considération la situation des parties contractantes dans lesquelles l'administration compétente est autofinancée semble être généralement acceptée, les moyens par lesquels ces administrations compétentes assureront le recouvrement de leurs coûts doivent encore être définis. Il se demande quel est le lien entre les propositions relatives à l'établissement de taxes de maintien en vigueur au niveau international et la dernière phrase du sous-alinéa a) de la variante A. Rappelant que dans le système de Madrid, le renouvellement se fait au niveau international et qu'une partie contractante ayant opté pour une taxe individuelle perçoit cette taxe individuelle au moment du renouvellement de l'enregistrement international auprès du Bureau international, il se demande si le comité a l'intention de poser une double exigence dans le système de Lisbonne en établissant une condition relative au renouvellement au niveau international et une condition distincte relative au renouvellement au niveau national dans les parties contractantes ayant opté pour une taxe individuelle. Il se demande également si le projet d'Acte est l'instrument le plus approprié pour aborder la question des exigences nationales relatives au maintien en vigueur, au renouvellement ou à l'utilisation des appellations d'origine et des indications géographiques, applicables en vertu de la législation d'une partie contractante donnée. Considérant que des taxes individuelles ouvriraient la voie à l'adhésion de nouveaux États membres ou organisations internationales, dans la mesure où elles rendraient le système plus attrayant pour les parties contractantes et leurs administrations compétentes, il estime que les utilisateurs seraient mieux placés pour obtenir une protection dans les parties contractantes nouvellement adhérentes qui exigeraient des taxes individuelles, et à un coût moindre que dans le cadre de la procédure nationale. Enfin, il demande des précisions aux délégations ayant exprimé leur préoccupation au sujet du sous-alinéa b) de la variante A, dans la mesure où il considère que leur problème n'est pas clairement défini.

404. M. SCHMIDLIN (Italie) déclare que la préférence de sa délégation pour la suppression de la dernière phrase du sous-alinéa a) de la variante A ne vise pas à empêcher les pays dotés d'un système des marques d'adhérer au système de Lisbonne.

405. M. VITTORI (origIn) indique qu'ORIGIN est favorable à l'examen de l'option des taxes individuelles de manière à disposer d'un registre international attrayant pour un large éventail de pays. Faisant référence aux ressources financières limitées des producteurs des pays en développement, il souligne l'importance de limiter le montant des taxes prévues dans la variante A et invite les délégations à étudier cette question dans une perspective pragmatique.

406. M. CURCHOD (CEIPI) indique que le CEIPI est favorable à l'introduction de taxes individuelles dans le système de Lisbonne. Il est d'avis que la variante B n'offre pas de garantie suffisante pour les États non membres de l'Union de Lisbonne et pourrait décourager des États membres de cette Union de ratifier le nouvel Acte. La variante A est partant préférable. Il souligne que l'avant-dernière phrase du sous-alinéa a) de cette variante garantit que les parties contractantes ne fixent pas le montant des taxes individuelles à un niveau excessif. Il estime

par ailleurs qu'il faudrait revoir la rédaction de la dernière phrase du sous-alinéa a) de cette variante, si elle est maintenue, à la lumière des discussions afférentes aux articles 7.3), 8 et 12. Il conclut en disant qu'il serait regrettable que les solutions trouvées à ces questions excluent l'adhésion de pays protégeant les appellations d'origine et les indications géographiques par le système des marques.

407. Mme SCHERB (HEP), indiquant que le HEP souhaite que la taxe individuelle soit maintenue car il lui paraît juste que les offices recouvrent les coûts, dit qu'un montant maximum devrait toutefois être défini.

408. Mme SAGBO (Togo) souligne que les producteurs des pays membres de l'OAPI sont des pays en développement et n'ont généralement pas de moyens financiers suffisants pour enregistrer leurs indications géographiques. Sa délégation reconnaît cependant que le système de Lisbonne a besoin d'être entretenu et ne s'oppose donc pas à l'introduction de taxes. Elle conclut en exprimant son soutien pour l'intervention faite par la représentante du HEP afin que les montants soient revus pour les pays en développement.

409. Le PRÉSIDENT observe que la question du maintien en vigueur ou du renouvellement de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées doit encore être clarifiée. Cette question revêt une importance fondamentale et il convient de trouver une solution qui, sans exclure les pays dotés d'une législation sur les marques, tient compte des principes applicables à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Au regard du débat, il conclut que la variante A servira de base aux travaux futurs du comité, étant entendu que certaines modifications doivent toutefois être apportées à son libellé.

Point iv) : article 7.3), article 8.3), article 24.3) et dispositions connexes relatives à l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur

Point v) : réintroduction éventuelle des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur concernant les contributions des membres de l'Union de Lisbonne

Point xvii) : montant des taxes en vertu de la règle 8.1)

410. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de présenter les autres questions relevant du groupe D.

411. M. HÖPPERGER (OMPI) présente les articles 8.3) et 7.3), ainsi que la règle 8.1). Il présente ensuite l'article 24.3)vi), indiquant que les travaux de la Commission principale I et de la Commission principale II se chevauchent en ce qui concerne cette disposition. Il rappelle qu'en 1994, un système de contribution commun a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI, qui a décidé de procéder aux changements institutionnels nécessaires en vue d'harmoniser les dispositions relatives au financement de toutes les unions de l'OMPI. En 2003, une série de décisions ont été prises transversalement par les assemblées compétentes des unions de l'OMPI afin d'introduire le système de contribution commun dans la structure institutionnelle de l'Organisation. L'article 24.3)vi) de la proposition de base, qui figure entre crochets et soulève la question de savoir si une disposition relative aux contributions des parties contractantes doit être réintroduite, ne prend pas en considération la décision de 2003. Le Secrétariat est en train d'élaborer, pour examen par la Commission principale II, un texte qui tiendra compte de la décision prise en 2003 par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne modifiant l'article 11 de l'Arrangement de Lisbonne. Bien que cette modification ne soit pas encore entrée en vigueur, supprimer le point vi) de l'article 24.3) reviendrait à s'écarter de la décision que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a prise en 2003.

412. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur ces questions.

413. M. GONDA (Hongrie) déclare que le comité doit examiner les raisons expliquant la situation budgétaire actuelle avant de prendre une décision susceptible de modifier radicalement la structure des taxes. Sa délégation est d'avis que l'introduction de taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement serait contraire aux principes applicables à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, car elle porterait atteinte à l'une des caractéristiques de base du système, à savoir que la protection n'est pas limitée dans le temps. Dès lors, sa délégation n'est pas en mesure d'approuver l'introduction de taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement sous quelque forme que ce soit et peut uniquement appuyer la variante C de l'article 7.3), qui ne contient aucune disposition relative aux taxes de maintien en vigueur.

414. M. SCHMIDLIN (Italie) indique que sa délégation estime que les taxes de maintien en vigueur sont liées à la situation financière et au rapport coût-efficacité de l'Union de Lisbonne. Il fait sienne la position de la délégation de la Hongrie selon laquelle il convient de procéder à un examen minutieux de la situation financière de l'Union de Lisbonne avant de modifier la structure des taxes. À son avis, il est nécessaire de connaître les coûts fixes et de prendre en considération d'autres facteurs tels que l'incidence du projet d'automatisation ou le montant des économies. Reconnaissant que le Secrétariat a fourni des informations à la dernière réunion du groupe de travail, il note, toutefois, que ces informations restent insuffisantes. C'est pourquoi, sa délégation considère qu'il est crucial de procéder à une analyse coûts-avantages de l'introduction d'une nouvelle taxe, ainsi qu'à une estimation de l'augmentation probable du nombre de demandes et de son impact sur les coûts. Le système devant être attrayant aussi bien pour les nouveaux pays que pour les déposants, sa délégation estime que la charge pesant sur les déposants ne doit pas être alourdie outre mesure, compte tenu notamment du fait que le nouveau système sera également applicable aux pays en développement et à leurs entreprises. Si le système met en place un impôt dont le montant est trop élevé pour les déposants, personne ne déposera de demande et la situation financière ne s'améliorera pas. Sa délégation est disposée à participer à un débat franc, mais elle ne peut pas accepter, à ce stade, d'ouvrir la voie à des taxes de maintien en vigueur, raison pour laquelle elle préfère la variante C de l'article 7.3).

415. M. KLING (Israël) déclare que sa délégation considère l'Arrangement de Lisbonne comme un arrangement orienté vers les services, qui doit s'efforcer d'être autonome, conformément aux autres services d'enregistrement administrés par l'OMPI. Estimant que les subventions croisées doivent être évitées autant que possible, il semble donc logique, pour sa délégation, de mettre en place un mécanisme concret d'application de taxes de maintien en vigueur. Bien que sa délégation souscrive aux observations de la délégation de l'Italie sur les diverses questions sur lesquelles il convient de se pencher, il considère que ces questions peuvent être examinées par la Commission principale II dans la mesure où elles sont sans rapport avec la question de fond concernant le point de savoir si une taxe de maintien en vigueur doit être établie ou non. C'est pourquoi sa délégation appuie la variante A selon laquelle l'Assemblée doit établir une taxe. Comme solution de repli, elle peut également appuyer la variante B selon laquelle l'Assemblée peut établir une taxe et davantage de temps doit être prévu pour les délibérations sur le montant exact des taxes. En outre, il convient de modifier le libellé des variantes A et B afin d'éviter une fixation du montant des taxes sur une base ad hoc. La taxe doit être d'un montant fixe et ne doit pas être modifiée en fonction de l'évolution des dépenses. La dernière partie de la variante A de l'article 7.3) fait référence à un montant déterminé par la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources mentionnées à l'article 24.3)i) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière. Cela nécessiterait un réexamen constant de la question, ce qui n'est pas souhaitable. En outre, sa délégation appuie l'incorporation du texte entre crochets à l'article 8.3) sur les effets du non-paiement des taxes. Enfin, la délégation ne souscrit pas à l'opinion de la délégation de l'Italie, qui considère que la question sur laquelle se penche le comité concerne un impôt. Le comité traite plutôt de questions relatives aux taxes et au recouvrement des coûts par l'OMPI. En ce qui concerne

l'article 24.3)vi), il est proposé que, si cette disposition est remaniée, elle soit applicable au prorata, en fonction du degré d'utilisation du système par les parties contractantes.

416. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') déclare que, en ce qui concerne l'article 7.3), sa délégation s'associe à la position exprimée par les délégations de la Hongrie et de l'Italie. Compte tenu des différences de nature entre les indications géographiques et les appellations d'origine, d'une part, et les marques, d'autre part, sa délégation ne peut appuyer l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur et, par conséquent, préfère la variante C.

417. Mme KOPECKÁ (République tchèque) indique que sa délégation s'associe aux déclarations faites par les délégations de la Hongrie et de l'Italie en faveur de la variante C.

418. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) appuie la variante C et fait siennes les positions exprimées par les délégations de la Hongrie et de l'Italie.

419. Mme FOUKS (France) indique que sa délégation s'associe aux délégations ayant soutenu la variante C de l'article 7.3) et souscrit également aux opinions émises sur la nature des appellations d'origine et des indications géographiques.

420. M. YOSSFIOV (Bulgarie) déclare que sa délégation aussi appuie la variante C et s'associe aux déclarations faites par les délégations de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République tchèque et de la République islamique d'Iran. Il ajoute que sa délégation est d'accord sur les questions soulevées par la délégation de l'Italie au sujet du financement du système de Lisbonne et approuve le point de vue selon lequel une analyse coûts-avantages sur le plan financier est nécessaire pour que les États membres puissent déterminer si le meilleur mode de financement est d'établir des taxes ou de faire appel aux contributions des États membres. Sa délégation espère que le Secrétariat lancera le débat sur cette question à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

421. Mme CHARIKHI (Algérie) précise que sa délégation est en faveur de la variante C de l'article 7.3), ne souhaitant pas l'établissement de nouvelles taxes qui alourdiraient les charges des producteurs. Elle estime qu'une taxe de maintien en vigueur rendrait le système de Lisbonne moins attrayant pour les pays en développement, dans la mesure où les taxes existantes et la charge portée par les producteurs issus de pays en développement sont relativement lourdes.

422. Mme KOUMBY MISSAMBO (Gabon), appuyant les arguments avancés par les délégations de l'Algérie et de l'Italie, exprime la préférence de sa délégation pour la variante C de l'article 7.3).

423. Mme ROGAČ (Monténégro) déclare que sa délégation estime que l'introduction de taxes de maintien en vigueur serait contraire à l'esprit du système de protection des indications géographiques et des appellations d'origine, tel qu'il est incorporé dans l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur. En outre, l'exigence de paiement d'une taxe de maintien en vigueur sur une base ad hoc créerait une insécurité juridique. C'est pourquoi, la délégation appuie la variante C.

424. Mme SAGBO (Togo) indique que sa délégation s'associe aux délégations qui soutiennent la variante C.

425. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) indique que les taxes de maintien en vigueur constitueraient une charge pour les titulaires de droits des pays en développement. Dès lors, sa délégation est favorable à la variante C.

426. M. KLINKA (Slovaquie) exprime l'appui de sa délégation à la variante C.

427. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) déclare que la délégation du Costa Rica s'associe à l'appui exprimé en faveur de la variante C.
428. Mme BILEN KATIĆ (Serbie) s'associe aux arguments présentés par les délégations de la Hongrie et de l'Italie et se déclare favorable à la variante C.
429. Mme MORARU (Roumanie) dit que sa délégation est en faveur de la variante C, car sa délégation ne peut accepter l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur qui n'est pas compatible avec le principe de l'Arrangement de Lisbonne en vertu duquel la protection est illimitée.
430. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation appuie la variante A de l'article 7.3), et se déclare favorable au maintien du libellé de l'article 8.3) relatif à l'effet du non-paiement de la taxe de maintien en vigueur et du libellé de l'article 24.3)vi) relatif aux contributions. Sa délégation s'associe à la déclaration de la délégation d'Israël et souscrit à l'idée d'établir un critère de proportionnalité en fonction du nombre d'enregistrements qu'une partie contractante donnée a dans le système. Sa délégation appuie également l'idée selon laquelle l'Assemblée de l'Union de Lisbonne doit disposer d'informations détaillées sur le coût du système. Toutefois, elle estime que cela ne doit pas empêcher le comité de définir dans le texte des principes relatifs à la viabilité financière du système de Lisbonne, qui ne peut légitimement continuer à s'appuyer sur les autres membres de l'OMPI et les autres systèmes d'enregistrement plus largement adoptés pour financer l'acquisition d'indications géographiques, qui sont des droits de propriété privée. Selon sa délégation, les titulaires de droits, qui sont les bénéficiaires de l'utilisation du système de Lisbonne, ou leurs gouvernements respectifs, sont ceux qui doivent payer pour les coûts découlant de l'obtention de la protection. Bien que les membres de l'Union de Lisbonne estiment que de nouvelles adhésions contribueraient à l'augmentation des recettes, sa délégation n'est pas convaincue que le texte introduirait assez de flexibilité pour que l'adhésion de nouvelles parties contractantes augmente le nombre de demandes théoriquement susceptibles de financer le fonctionnement du système. Rendre obligatoire la taxe de maintien en vigueur créerait une source de recettes viable qui assurerait le financement du système à long terme. Une taxe de dépôt unique ne crée pas une source de recettes durable pouvant couvrir l'administration du système, y compris les coûts relatifs aux technologies de l'information et les coûts connexes. Une taxe de maintien en vigueur sur une base ad hoc, devant être acquittée par les titulaires d'enregistrements internationaux lorsque les recettes provenant des taxes seraient faibles et ne suffiraient pas à couvrir les dépenses, comme indiqué à l'article 24.4), poserait des difficultés au regard de la notification, ainsi que des problèmes budgétaires pour les titulaires et donnerait probablement lieu à des radiations imprévues d'enregistrements internationaux. En outre, le coût de l'administration d'un système ad hoc serait probablement plus élevé que celui d'une taxe de maintien en vigueur régulière. Par conséquent, la délégation a commencé à se pencher sur les contributions en tant que source de financement possible à des fins de flexibilité et de définition d'un juste équilibre entre le nombre d'enregistrements internationaux et les taxes de maintien en vigueur, ainsi qu'un montant proportionnel des contributions. Les contributions visées à l'article 24.3)vi) doivent probablement rester dans le texte comme source de financement, dans la mesure où elles figuraient en tant que source de financement dans l'Arrangement initial, ainsi que dans l'Acte de 1967. Si les contributions ne figurent pas dans le nouvel Acte en tant que source de financement, tout déficit devrait être couvert par les contributions des membres initiaux de l'Union de Lisbonne. C'est pourquoi, sa délégation estime qu'il serait plus juste de garder les contributions dans le nouvel Acte.
431. Mme KOUTIBOBO NNOKO (Cameroun) souligne que sa délégation comprend le souci d'une meilleure autonomie financière du système de Lisbonne. Elle estime toutefois que cette autonomie dépend du nombre d'adhésions de membres au système. Partageant l'avis émis par les délégations du Gabon et du Togo, elle fait remarquer qu'une taxe de maintien en vigueur

créerait une insécurité juridique pour leurs systèmes et serait rébarbative pour leurs producteurs et pour leurs États. Elle exprime donc le soutien de sa délégation pour la variante C.

432. M. KUMER (Royaume-Uni) déclare qu'il est essentiel de s'efforcer de mettre en place un système de Lisbonne financièrement viable. Par conséquent, sa délégation est disposée à examiner tout nouveau mécanisme potentiel visant cet objectif. Après avoir pris connaissance des points de vue des délégations sur ce sujet, sa délégation estime qu'il peut être intéressant d'étudier les options relatives au paiement de taxes et à la nature indéterminée des indications géographiques. En outre, sa délégation espère que les membres de l'Union de Lisbonne visent toujours la réalisation des objectifs énoncés dans la décision prise en 2003 par l'Assemblée. Dès lors, elle est favorable à la suppression des crochets et à l'incorporation du texte de l'article 24.3)vi).

433. M. WIBOWO (Indonésie) exprime la préférence de sa délégation pour la variante C de l'article 7.3), s'associant aux déclarations faites à cet égard par les délégations de l'Algérie, de la Bulgarie, de la France, du Gabon, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République tchèque, de la République islamique d'Iran et d'autres pays. Considérant que le processus d'établissement de normes doit se faire en conformité avec les recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier le paragraphe 15 du groupe B, il indique que sa délégation appuie la déclaration faite par la délégation de l'Italie concernant la définition d'un juste équilibre entre les coûts et les avantages. À son avis, les coûts ne doivent pas constituer une charge pour les pays en développement et les PMA, afin qu'ils puissent adhérer au système de Lisbonne révisé.

434. M. FUSHIMI (Japon) déclare que les coûts nécessaires au fonctionnement de l'Union de Lisbonne doivent être supportés par ses membres, ce qui n'est pas le cas actuellement. C'est pourquoi, sa délégation appuie l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur qui, on l'escompte, permettrait d'obtenir la viabilité financière du système, ainsi que la suppression des crochets à l'article 24.3)vi).

435. Mme SALAH (Maroc), s'associant aux délégations en faveur de la variante C de l'article 7.3), partage les arguments qu'elles ont avancés sur la nature des appellations d'origine et des indications géographiques. Sa délégation soutient également le principe de taxes réduites, notamment pour les pays en développement, tel que prévu à l'article 7.4).

436. Mme KIRIY (Fédération de Russie), se référant à l'article 7.3), déclare que sa délégation est également préoccupée par la perte d'attractivité du système de Lisbonne, qui est liée aux avantages qu'il offre aux utilisateurs et aux nouveaux membres du système. Elle souligne que le système permet aux déposants de réaliser des économies substantielles et de ne plus verser d'honoraires à des avocats ou à d'autres intermédiaires afin d'assurer la protection de leurs droits à l'étranger. Par conséquent, sa délégation préfère la variante B de l'article 7.3). En ce qui concerne l'article 24.3), elle estime que l'Union doit faire en sorte que la charge soit supportée par ceux qui tirent parti du système de Lisbonne. Dès lors, elle est favorable à l'établissement de contributions de préférence aux taxes de maintien en vigueur.

437. Le PRÉSIDENT suspend la séance.

Septième séance
Jeudi 14 mai 2015
Après-midi

Point iv) : article 7.3), article 8.3), article 24.3) et dispositions connexes en ce qui concerne l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur (suite)

Point v) : réintroduction possible des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur relatives aux contributions des membres de l'Union particulière (suite)

Point xvii) : montant des taxes en vertu de la règle 8.1) (suite)

438. Le PRÉSIDENT résume les travaux de la Commission principale I sur les questions en suspens du groupe D.

439. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) dit que, compte tenu du déficit qu'accuse le système de Lisbonne depuis six ans, sa délégation estime que le régime d'enregistrement international doit s'adapter aux besoins actuels du système et, par conséquent, il a examiné les propositions visant à remédier au déficit budgétaire, présentées dans le projet de nouvel Acte. En ce qui concerne la proposition figurant à l'article 7.3)a) et b) sur les taxes de maintien en vigueur, le délégué dit qu'il n'est pas indiqué clairement quelle situation sera appliquée en premier lieu dans le cas où le financement de l'Union mentionné à l'article 24.3)i) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union. Ce point étant éclairci, sa délégation croit qu'il faut prévoir des mesures équilibrées visant à empêcher le déficit du système de Lisbonne, mais qui tiennent compte des intérêts des titulaires de droits pour ne pas les décourager et promouvoir l'enregistrement international. S'agissant de la proposition faite à l'article 24.3)vi), sa délégation estime qu'il convient de conserver le libellé actuel, même si cette disposition n'a pas été appliquée dans le passé, afin que ce soit l'Assemblée de l'Union qui analyse cette possibilité comme une solution pour épauler le système de Lisbonne lorsque ses recettes ne suffisent pas à couvrir ses dépenses. Pour ce qui est des taxes de maintien en vigueur visées à l'article 7.3), sa délégation considère que cette mesure devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie afin de ne pas engendrer d'insécurité juridique chez les titulaires de droits, étant donné que dans divers systèmes nationaux le paiement d'une taxe de maintien en vigueur n'est pas exigé. Par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure de prendre une décision au sujet des taxes de maintien en vigueur proposées à l'article 7.3) et est favorable à la variante C. En conclusion, le délégué indique que sa délégation est disposée à conserver la proposition faite à l'article 24.3)vi), pour se ménager une issue aux fins de la viabilité du système.

440. M. BATANGA (OAPI) déclare que l'introduction des taxes de maintien en vigueur est susceptible de créer une incertitude juridique et soutient donc la variante C. Faisant observer que chaque système d'enregistrement international doit s'autofinancer, le délégué rappelle néanmoins que l'on ne peut comparer des titulaires d'indications géographiques, qui sont issus du monde rural, aux titulaires des marques ou des brevets qui sont des entreprises ayant une certaine assise. Ainsi, soulignant le souhait de l'OAPI de promouvoir le développement du monde rural à travers la protection des indications géographiques, le délégué considère qu'il est nécessaire de prendre en compte la spécificité des indications géographiques et faire preuve de flexibilité et de souplesse dans l'application du principe d'autofinancement du système.

441. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) indique que sa délégation est favorable à des mesures visant à assurer l'autosuffisance financière du système, y compris des mesures qui viseraient à augmenter les revenus, mais aussi d'éventuelles mesures d'économie et, si possible, des

mesures d'amélioration de l'efficacité, notamment au moyen de synergies. Dans ce contexte, il lui paraît important de réfléchir à cette question en fonction de deux critères. Tout d'abord, le critère du respect des principes essentiels du système de Lisbonne qui lui confèrent sa plus-value et donc son attractivité pour les bénéficiaires d'appellations d'origines et d'indications géographiques, attractivité qui constitue elle-même la condition primordiale de la durabilité financière du système. Parmi ces principes, celui de la durée illimitée de la protection lui paraît être l'un des plus importants. À cet égard, les conséquences éventuelles du non-paiement d'une taxe de maintien en vigueur de l'enregistrement international sont hautement problématiques et conduisent sa délégation à rejeter l'idée d'introduire une telle taxe. En outre, la lourdeur administrative de la gestion d'une telle taxe, tant pour le Bureau international que pour les parties contractantes dont les coûts administratifs seraient également augmentés, lui paraît susceptible d'en diminuer fortement l'intérêt. In fine, une telle taxe pourrait s'avérer avant tout utile à financer les coûts de sa propre perception. À l'égard de l'article 7.3), sa délégation est donc en faveur de la variante C. Le délégué ajoute que l'autre critère à prendre en compte est celui du moment opportun pour définir et quantifier les mesures à adopter, considérant que l'état des coûts et des revenus du système, après que les effets de la révision se seront déployés, ne sont pas encore connus, ni raisonnablement évaluables. Il convient donc d'être prudent à ce stade dans les modifications à apporter au financement du système, et surtout ne pas modifier des principes juridiques actuels, alors que cela pourrait se révéler, à moyen terme, avoir été inutile. En conclusion, il pense qu'il faut trouver dès maintenant une solution de financement du système par les bénéficiaires et les parties contractantes, solution qui reste adaptable aux besoins financiers réels, et qui ne remette pas en cause les principes juridiques de l'Arrangement de Lisbonne, notamment la durée illimitée de la protection. Reconnaisant la nature particulière des appellations d'origine et des indications géographiques, sa délégation croit qu'il convient de faire preuve d'innovation pour un système de financement adaptatif, équitable et durable.

442. M. WU (Chine) dit que, s'il n'y a pas d'interdépendance entre la période de validité de l'enregistrement et la taxe de maintien en vigueur, sa délégation soutient le principe de l'introduction de cette taxe.

443. M. KIM (République de Corée) dit que, en ce qui concerne l'article 7.3), sa délégation s'associe aux déclarations des délégations de l'Australie, d'Israël, du Japon et des États-Unis d'Amérique et soutient la variante A. Cette variante n'aurait pas d'effet négatif sur le système puisqu'il appartiendrait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de décider du montant des taxes en fonction de la situation financière du système de Lisbonne.

444. M. CURCHOD (CEIPI) observe que plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il était difficile de prévoir quelle sera la situation financière de l'Union de Lisbonne lorsque le nouvel Acte entrera en vigueur, et pour cette raison ces délégations s'étaient prononcées en faveur de la variante C. Le représentant observe néanmoins que la conséquence de l'exclusion de taxes de maintien dans le nouvel Acte serait que celles-ci ne pourraient pas être introduites à l'avenir si le besoin s'en faisait sentir ou si les arguments d'ordre philosophique ou relevant de la tradition du système de Lisbonne prenaient une tournure différente. Il souligne donc qu'il est important de prendre conscience que, dans l'hypothèse où la variante C serait adoptée, il sera impossible, sans une nouvelle révision de l'Arrangement de Lisbonne nécessitant une conférence diplomatique, d'introduire la possibilité d'exiger des taxes de maintien. Dans cette perspective, tout en laissant cette question à l'appréciation des gouvernements, le délégué note que la variante B offre une grande flexibilité, puisqu'elle n'impose pas l'établissement de taxes de maintien mais ne les exclut pas non plus.

445. Mme SCHERB (HEP) fait remarquer que les titulaires d'indications géographiques, issus du monde rural, ne peuvent pas être mis au même niveau que les titulaires de marque ou de brevets. Pour cette raison, le HEP est en faveur de la variante C et donc d'un système souple, équitable et durable.

446. M. KLING (Israël) dit que les variantes A et B de l'article 7.3) offrent davantage de souplesse que la variante C. Rien dans l'article 7 n'oblige le bénéficiaire de fait à supporter le poids des taxes, et une partie contractante peut décider de payer toutes les taxes selon qu'elle a un système privé ou public. Il rappelle que dans de nombreux cas la partie contractante elle-même est titulaire du droit.

447. Le PRÉSIDENT, soulignant qu'il est de la responsabilité des membres de l'Union de Lisbonne de garantir la viabilité financière du système de Lisbonne, prend note de l'aspiration de ces membres à agir au sein de l'Assemblée et par son intermédiaire et à prendre des mesures en vue de pallier tout déséquilibre financier du système. Bien que pas mal de délégations soutiennent l'introduction de taxes de maintien en vigueur, c'est-à-dire les variantes A ou B de l'article 7.3), celles qui s'y opposent ne sont pas sans reste, comme l'atteste les nombreuses délégations membres et observatrices contre l'adoption d'une disposition introduisant expressément des taxes de maintien en vigueur ou une disposition prévoyant cette possibilité. Il note en outre un soutien croissant pour l'insertion de l'article 24.3)vi) dans la proposition de base, faisant observer qu'il pourrait y avoir une légère différence entre des taxes de maintien payées par la partie contractante concernée au nom des bénéficiaires ou pour leur compte et des contributions payables par les parties contractantes, en particulier si ces contributions sont proportionnelles au nombre de demandes d'enregistrement international émanant de cette partie contractante. Il propose donc de demander à la Commission principale II d'examiner les modalités d'un tel système de contribution, et invite le Secrétariat à informer la Commission principale I de la situation financière actuelle de l'Union de Lisbonne.

448. M. HÖPPERGER (OMPI) appelle l'attention de la Commission principale I sur le fait que les rapports financiers annuels et les états financiers vérifiés sont publiés sur le site Web de l'OMPI chaque année. Ces rapports et états financiers comportent notamment des informations sur les recettes, les dépenses et les réserves par segment, et indiquent les diverses unions de l'Organisation financées au moyen de contributions. Ils donnent également une vision précise de l'origine des recettes et de l'affectation des dépenses, ainsi que des informations générales sur la situation d'ensemble, notamment, si une union donnée est en déficit ou non, et, si tel est le cas, depuis quand. En outre, il appelle l'attention de la commission sur le document LI/A/31/2, publié pour la session de 2014 de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, qui contient une proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

Point ii) : contenu de l'article 2.2) et de l'article 5.4) sur les aires géographiques transfrontalières d'origine (suite)

Article 5.3) : demande déposée directement

Règle 15.2) : modifications

449. Le PRÉSIDENT présente les propositions de modification des articles 2.2), 5.3) et 5.4) et de la règle 15, exposées dans le document officiel n° 2. Il explique que la modification de la règle 15 est proposée dans l'hypothèse où une demande conjointe à l'égard d'une aire géographique transfrontalière concernerait un enregistrement international fait antérieurement par l'une des parties contractantes adjacentes, qui ne couvre pas la totalité de l'aire géographique transfrontalière.

450. M. KLINKA (Slovaquie) souscrit à toutes les propositions soumises dans le document officiel n° 2.

451. Mme CHARIKHI (Algérie) indique que l'article 2, tel qu'il est actuellement rédigé, ne pose pas de problème à sa délégation. Toutefois, en ce qui concerne l'article 5, elle dit éprouver

toujours quelques difficultés à discerner le lien entre une demande déposée directement par les bénéficiaires ou par une personne morale et le fait que cela soit sans préjudice dans le cadre d'une demande transfrontalière. Elle souhaite donc obtenir quelques explications pour pouvoir se prononcer sur l'amendement proposé par le président. Concernant l'alinéa 4) de l'article 5, elle relève que le principe en lui-même demeure le même dans la rédaction proposée et par conséquent souhaite qu'une référence claire à l'accord qui doit être établi entre les parties contractantes concernées soit faite dans cette disposition. À cet effet, elle propose d'introduire les termes "d'un commun accord" à l'article 5.4), qui se lirait comme suit : "Dans le cas d'une aire géographique d'origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent d'un commun accord convenir de déposer une demande conjointement par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun".

452. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) se demande si, en ce qui concerne la règle 15.2)b), il ne faudrait pas également indiquer que les bénéficiaires ou la personne morale visée à l'article 5.2) peuvent présenter la modification dans le cas de l'article 5.3).

453. M. GONDA (Hongrie) dit que sa délégation souscrit aux propositions formulées dans le document officieux n° 2, étant donné que le nouveau texte clarifie la question.

454. M. HALL ALLEN (Union européenne) dit que sa délégation estime que la proposition de la délégation de l'Algérie mérite d'être examinée.

455. Le PRÉSIDENT, pour ce qui est de la préoccupation soulevée par la délégation de l'Algérie, propose de modifier le libellé de l'article 5.4), de façon à indiquer que les parties contractantes peuvent convenir de déposer une demande conjointe par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée, en vertu des termes et conditions dont ils sont convenus ou conformément aux termes et conditions figurant dans leur accord. S'agissant de la question soulevée par la délégation de la Colombie au sujet de la règle 15.2)b), il précise que les demandes d'appellations d'origine ou d'indications géographiques concernant des aires transfrontalières ne peuvent pas être déposées par les bénéficiaires ou une personne physique ou morale habilitée à revendiquer les droits en question. Dans la mesure où des modifications peuvent aussi être apportées à la liste des bénéficiaires, il dit que l'on pourrait envisager de modifier la règle 15.1)ii) et, par voie de conséquence, la règle 15.2)b).

456. M. LONDOÑO FERNÁNDEZ (Colombie) donne l'exemple d'un enregistrement international fait au nom d'une association ou d'une personne morale dans une aire transfrontalière, mais qui ne protégerait que la zone géographique du pays partie à l'Acte. Par la suite, l'autre pays devient également partie à l'Acte, et autorise aussi l'association ou la personne morale à soumettre une modification. Selon lui, telle que la proposition est rédigée, on pourrait penser que bien que l'enregistrement soit au nom de l'association, seules les parties considérées comme des États pourraient soumettre la modification, mais non les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.3).

457. Le PRÉSIDENT réitère que l'article 5.4), tel qu'il figure dans le document officieux n° 2, exclut la possibilité que des bénéficiaires ou des personnes physiques ou morales habilitées à revendiquer les droits visés déposent une demande conjointe, et que la règle 15 suit la même approche.

458. M. CURCHOD (CEIPI) fait remarquer qu'il y aurait lieu d'harmoniser les termes "une personne physique ou morale" à l'article 5.3) et la règle 15.2) et d'aligner la terminologie du document officieux n° 2 à celle utilisée dans le document officieux n° 3. Concernant le texte anglais du document officieux n° 3 du président, il indique que les termes "*a natural or legal person*" ne sont généralement pas ceux utilisés dans les traités de l'OMPI, où l'on parle plutôt de "*natural person or legal entity*". Il rappelle qu'il a été jugé nécessaire, dans le cadre du Système de Madrid, de donner une définition très large de la notion de personne morale pour

tenir compte des particularités de certaines législations nationales, notamment les législations allemande et suisse, qui prévoient des entités qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui sont néanmoins capables d'acquérir des droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice. Ainsi, étant donné l'intérêt de la Suisse et de l'Allemagne d'adhérer au nouvel Acte, il estime qu'il serait nécessaire d'adopter une définition, dans le cadre de l'article 1, qui tiendrait compte de la particularité juridique des systèmes suisse et allemand.

459. Le PRÉSIDENT note que la formulation finale de l'article 5.2)ii) sera uniformisée d'un bout à l'autre du texte.

460. Mme CHARIKHI (Algérie), se référant à la proposition faite par le président, indique que les préoccupations de sa délégation sont bien de clarifier que les exigences et les conditions d'une demande conjointe soient établies dans un accord entre les parties contractantes. Indiquant être flexible quant à la terminologie utilisée pour exprimer la référence dans le texte à un accord clair entre les deux parties, elle demande au président de soumettre une proposition écrite.

461. M. POLINER (Israël) rappelle que la note explicative 5.04 du document LI/DC/5 explique que les demandes concernant une aire géographique transfrontalière peuvent être déposées individuellement ou conjointement. Il demande des éclaircissements pour savoir si l'ajout des mots "ou un lieu de" à l'article 2.2) vise à clarifier qu'un pays adjacent à une aire transfrontalière peut déposer une demande individuellement pour la partie de l'aire qui le concerne, sans préjudice d'une éventuelle demande par l'autre partie de l'aire transfrontalière pour la zone la concernant, et si les mots "sous réserve de l'article 5.4)", qui suivent la virgule, ne contredisent pas cette interprétation.

462. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) dit que sa délégation souscrit aux propositions formulées et appuie la contribution de la délégation de l'Algérie en ce qui concerne l'article 5.4).

463. Le PRÉSIDENT, prenant en considération l'observation de la délégation d'Israël et la suggestion de la délégation de l'Algérie, propose de reformuler l'article 5.4) comme suit : " Dans le cas d'une aire géographique d'origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent agir individuellement s'agissant de la partie de l'aire géographique transfrontalière située sur leur territoire ou peuvent, conformément à leur accord, déposer une demande conjointement par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun".

464. Mme CHARIKHI (Algérie) est d'avis que l'article 5.1), qui indique clairement que chaque pays a le droit de faire une demande, doit rester distinct de l'article 5.4) qui concerne une aire géographique transfrontalière où il est possible de faire une demande conjointe sous réserve d'un contrat.

465. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les derniers mots de l'article 2.2), "sous réserve de l'article 5.4)", pour répondre aux préoccupations de la délégation d'Israël.

466. M. POLINER (Israël) confirme que la proposition du président lèverait les préoccupations de sa délégation.

467. En conclusion, le PRÉSIDENT déclare que les changements ci-après seront apportés au texte du document officieux n° 2 : la terminologie concernant les personnes physiques ou morales ou les entités sera uniformisée dans toutes les dispositions; l'expression "sous réserve de l'article 5.4)" figurant à l'article 2.2) sera supprimée; et l'on ajoutera à l'article 5.4) une référence à un accord entre les parties contractantes. La règle 15 sera également reformulée de façon à ce que la terminologie utilisée soit cohérente.

468. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) réitère l'appui de sa délégation aux propositions du président.

469. M. KLINKA (Slovaquie) demande des précisions en ce qui concerne la forme de l'accord visé à l'article 5.4).

470. Le PRÉSIDENT indique que l'accord pourra prendre la forme que décideront les États concernés.

Point iii) : droit de déposer une demande en vertu de l'article 5.2) (suite)

Règles 5.2) et 5.4)

471. Le PRÉSIDENT présente les propositions concernant l'article 5.2) et les règles 5.2) et 5.4), figurant dans le document officiel n° 3.

472. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), notant que les propositions soumises le 1^{er} février 2015 par la délégation des États-Unis d'Amérique ne sont pas prises en compte dans les textes proposés, dit que le problème de l'article 5.2) demeure puisqu'il se peut que les demandeurs énumérés dans cette disposition ne soient ni les propriétaires ni les titulaires du droit exclusif. Cela pose des difficultés dans les pays qui requièrent que le propriétaire soit clairement identifié pour tout certificat d'enregistrement ou titre conféré à la suite d'un processus d'examen. Sans identification de la personne en question, des mesures à la frontière ou des mesures coercitives ne sauraient être engagées. Exprimant la même préoccupation au sujet de la règle 5.4)a) et b), elle propose de remplacer la mention à la "personne physique ou morale au nom de laquelle une demande est déposée en vertu de l'article 5.2)ii)" dans ces deux alinéas par la mention au "titulaire". Elle propose en outre de supprimer, dans la règle 5.4)a), l'expression "en vertu de sa législation sur les marques" ainsi que, dans la règle 5.4)b), l'expression "sous réserve de la règle 6", étant donné qu'il se pourrait que la procédure d'irrégularité ne fonctionne pas dans ce cas d'espèce. Soulignant que ces modifications sont nécessaires si l'on veut que les titulaires d'indications géographiques puissent faire respecter leurs droits sur le plan juridique sans que leur statut ne soit remis en question par les tribunaux nationaux, la déléguée conclut que la disposition à l'examen est extrêmement importante pour les États-Unis d'Amérique et d'autres pays qui, au niveau national, ont des systèmes fondés sur l'enregistrement.

473. Mme FOUKS (France) dit que la proposition du président sur l'article 5.2) convient parfaitement à sa délégation. Concernant l'alinéa 4), elle exprime sa perplexité par rapport à la position exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique car, telle qu'elle est formulée, elle reviendrait à étendre à l'ensemble des pays l'exigence d'une signature par un propriétaire ou titulaire de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, dans la mesure où il n'y a qu'une seule demande globale. Ainsi, le système irait au-delà de ce qui avait été envisagé initialement. Indiquant que le droit français ne connaît pas la notion de propriétaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, elle précise qu'il serait difficile pour la France de répondre à cette obligation.

474. M. WU (Chine), indiquant que, selon la législation nationale de son pays, seule une personne morale peut demander la protection à l'égard d'une appellation d'origine, fait part de la préoccupation de sa délégation quant au remplacement, à l'article 5.2), de l'expression "personne morale" par "personne physique".

475. Mme SCHERB (HEP) suggère que le texte s'arrête après les termes "administration compétente", laissant ainsi aux administrations le libre choix d'agir au nom des demandeurs.

476. M. VITTORI (origIn) estime que la formulation de l'article 5.2), telle que proposée, est un compromis raisonnable. Pour ce qui est de la signature par le titulaire, il fait valoir que de nombreux groupes d'indications géographiques ont cherché à obtenir des marques de certification aux États-Unis d'Amérique et ont probablement signé leurs demandes en dépit du fait que selon leur législation nationale ils n'étaient pas titulaires, mais bénéficiaires. Il suppose, par conséquent, que dans la pratique cette difficulté peut être surmontée dans un système international, comme il l'a été dans les systèmes nationaux.

477. Mme CHARIKHI (Algérie) déclare que le texte de l'article 5.2, tel que proposé dans le document officieux n° 3, est acceptable pour sa délégation. Concernant la règle 5.4), elle dit vouloir disposer de plus de temps pour assimiler les concepts identifiés dans cet alinéa, tout en indiquant que sa délégation pourrait être en faveur d'une formulation articulée autour du fait que l'indication géographique est un droit collectif.

478. Le PRÉSIDENT propose de revenir ultérieurement sur l'article 5.2 et les règles 5.2) et 5.4).

Point ix) : teneur de l'article 12 concernant la protection pour éviter de devenir générique (suite)

479. Le PRÉSIDENT propose d'aborder le document officieux n° 4, concernant la teneur de l'article 12. Il rappelle que de longues discussions ont eu lieu au sujet de cette disposition qu'il convient de lire à la lumière de l'article 8.1), qui établit le principe selon lequel les enregistrements internationaux sont valables indéfiniment, étant entendu que la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée n'est plus exigée si la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique n'est plus protégée dans la partie contractante d'origine.

480. Mme CHARIKHI (Algérie) s'interroge sur la question de savoir si le fait de devenir générique est conditionné par le fait que l'appellation d'origine ou l'indication géographique devienne d'abord générique dans la partie contractante d'origine. Sa délégation est d'avis qu'il faut clarifier cet article, précisant que tant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'est pas considérée comme étant devenue générique dans la partie contractante d'origine, elle ne peut pas le devenir dans d'autres parties contractantes. Elle souhaiterait donc introduire les termes "de la partie contractante d'origine" après les mots "tant que les exigences prévues par la législation".

481. Mme FOUKS (France) relève que le texte proposé comporte des simplifications et des améliorations sur la rédaction. Elle indique que, après réflexion, les termes "ne peuvent pas être considérées comme étant devenues génériques" peuvent être acceptés par sa délégation. Elle souligne en revanche que sa délégation examine toujours l'ajout final qui renvoie à une législation non identifiée, mais ajoute que la clarification proposée par la délégation de l'Algérie sur le renvoi à la législation de la partie contractante d'origine est intéressante et constitue un point positif pour sa délégation.

482. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon la version actuelle de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, la protection pour éviter de devenir générique est subordonnée au fait que l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine. Dans le nouvel Acte, cette condition est reprise dans l'article 8.1) de la proposition de base. Le libellé de l'article 12 dans le document officieux n° 4 commence par les mots "Sous réserve des dispositions du présent Acte", ce qui signifie également conformité à l'article 8.1). Par conséquent, la condition a été maintenue et la protection pour éviter de devenir générique demeure tant que l'indication ou l'appellation est protégée dans la partie contractante d'origine. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Algérie, le président se demande si l'insertion du texte proposé ne serait pas source de redondance, étant donné que l'article 8.1) mentionne déjà la protection dans la partie contractante d'origine. Il note que la dernière partie de la disposition, qui

mentionne la législation des parties contractantes, vise à englober la législation des parties contractantes autres que les parties contractantes d'origine. La protection pour éviter de devenir générique serait donc soumise à deux conditions. La première est que l'indication géographique ou l'appellation d'origine doit être protégée, la protection étant dépendante de la protection dans la partie contractante d'origine en vertu de l'article 8.1). La seconde est que les prescriptions relatives au maintien en vigueur de la protection en vertu de la législation de la partie contractante concernée (autre que la partie contractante d'origine) doivent être satisfaites.

483. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') dit qu'il est favorable au texte de l'article 12, tel que libellé dans le document officiel n° 4.

484. M. SCHMIDLIN (Italie), notant que de nouveaux éléments sont apparus dans la formulation de l'article 12, indique que sa délégation a besoin de plus de temps pour examiner cette disposition et son incidence et réserve donc sa position sur le sujet.

485. M. YOSSIFOV (Bulgarie) se demande si la disposition vise à indiquer que, si les conditions requises en vertu de la législation de la partie contractante dans laquelle l'appellation d'origine a été enregistrée ne sont pas remplies, l'appellation pourrait devenir générique, même si elle n'est pas devenue générique dans la partie contractante d'origine. Si tel est le cas, il préfère une déclaration selon laquelle une appellation d'origine ne peut pas devenir générique dès lors qu'elle est protégée et n'est pas générique dans la partie contractante d'origine.

486. Le PRÉSIDENT confirme que la dernière partie de la phrase, qui commence par "dans une partie contractante" est nouvelle et admet qu'il est possible qu'une appellation d'origine ou une indication géographique devienne générique dans une partie contractante en dépit du fait qu'elle est protégée et n'est pas générique dans la partie contractante d'origine. Il fait observer que, si la finalité est de prévoir la protection d'une indication pour éviter qu'elle devienne générique dans une partie contractante dès lors qu'elle est protégée dans la partie contractante d'origine, il y a lieu de supprimer la dernière partie de la phrase.

487. M. KLING (Israël) approuve le texte de l'article 12 tel que libellé dans le document officiel n° 4, estimant que la formulation reflète l'esprit d'inclusivité et comble les vides entre les diverses législations.

488. M. RAMALHEIRA (Portugal), souscrivant aux déclarations des délégations de la Bulgarie et de l'Italie, fait part des réserves de sa délégation à l'égard du texte et de ses doutes quant à la cohérence du libellé proposé avec l'article 8.1).

489. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) dit que sa délégation appuie la proposition du président.

490. M. VASSILAKIS (Union européenne) dit ne pas vouloir s'exprimer sur la reformulation du texte mais souhaite en revanche apporter quelques clarifications juridiques et insister sur le problème fondamental lié à la généricité. Il précise que la généricité est intimement liée au principe de territorialité étant donné qu'une dénomination peut être générique sur un territoire donné sans pour autant l'être sur un autre territoire. En fonction des circonstances propres à chaque territoire il y a des divergences potentielles. Ainsi, lorsqu'une partie contractante de l'Arrangement de Lisbonne transmet une demande de protection l'ensemble des autres parties contractantes dispose d'une année pour l'examiner. Au cours de cette année-là, chaque partie contractante vérifie, parmi d'autres paramètres, si la dénomination est générique sur le territoire dont elle a la souveraineté. Si la conclusion de la partie contractante qui examine la demande est de dire que la dénomination est générique, elle ne va pas accepter la protection sur son territoire. En revanche, si elle considère qu'il n'y a aucune possibilité que cette dénomination soit générique sur son territoire, et que par ailleurs les autres exigences de l'Arrangement de Lisbonne sont respectées, elle va alors formellement accepter la protection. Si la dénomination

est protégée, elle doit l'être efficacement, raison pour laquelle les délégations ont abordé au cours de la conférence la nécessité d'une protection efficace de la part de toutes les parties contractantes, c'est-à-dire une protection contre toute usurpation, imitation, évocation ou pratique déloyale visant à profiter de la réputation de la dénomination. Si la partie contractante protège efficacement la dénomination, a priori, il n'y a aucun risque qu'elle devienne générique sur son territoire. Toutefois, il peut y avoir des circonstances où l'on constate que, soit parce qu'il y a une publicité agressive via des réseaux sociaux, soit parce qu'il y a une déficience des instances de contrôle, un terme est, tout compte fait, perçu comme générique au sein de la population. Or, ceci serait en contradiction avec les engagements de la partie contractante. C'est dans cette optique que, dans la première partie de l'article 12, il est précisé que les appellations d'origine enregistrées ou les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas être considérées comme étant devenues génériques. Ainsi, la philosophie du document officieux du président est que, tant qu'il y a un engagement de l'État membre à protéger une dénomination donnée, cette dénomination ne peut pas être considérée comme générique puisqu'il y a une présomption légale de non-généricité. Si un jour, pour quelque motif que ce soit, l'on constatait une annulation ou une invalidation de la dénomination, ce n'est pas parce qu'il n'y aurait plus de protection qu'elle deviendrait automatiquement générique. Si l'on parcourt les dénominations protégées à l'heure actuelle au sein de l'Arrangement de Lisbonne, l'on constate qu'il y en a quelques-unes à la production ou à la commercialisation très faible, mais ce n'est pas pour autant que ces dénominations sont considérées comme génériques.

491. Mme KOPECKÁ (République tchèque), faisant siennes les déclarations de la Bulgarie, de l'Italie et du Portugal, fait part des réserves de sa délégation en ce qui concerne le libellé de l'article 12.

492. Mme MOORE (Australie) fait observer que, si le libellé proposé dans le document officieux n° 4 doit être modifié pour y insérer les termes "dans la partie contractante d'origine", cela rendra la disposition incompatible avec les systèmes de marques.

493. Le PRÉSIDENT note que certaines délégations ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour examiner le document officieux n° 4 et propose donc de revenir sur ce point ultérieurement.

Point xiii) : la question de savoir si l'article 19.1) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation (suite)

494. Le PRÉSIDENT présente le document officieux n° 5, dans lequel il propose un nouveau projet de texte de l'article 19 sur l'invalidation, qui ne prévoit pas de liste des motifs d'invalidation.

495. M. POLINER (Israël) dit que sa délégation considère le nouveau texte comme un compromis qui permet d'avancer.

496. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations, lève la séance.

Huitième séance
Mardi 19 mai 2015
Soir

Articles 1 à 20 du projet de nouvel Acte (document officiel n° 12)

Projet de règlement d'exécution du nouvel Acte (document officiel n° 13)

497. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale I à examiner le document officiel n° 12, qui contient une synthèse des articles 1 à 20 du projet de nouvel Acte, et le document officiel n° 13, qui contient une synthèse du projet de règlement d'exécution. Il explique que les textes de synthèse tiennent compte des dernières versions des documents officiels du président, rendent compte des résultats des consultations informelles et formelles menées au sujet des articles 11 et 12 et contiennent des modifications, apportées en conséquence à certaines dispositions connexes. Il invite les participants à examiner les questions restant en suspens, à savoir celles portant sur les articles 11 et 12 et, si nécessaire, sur les articles 13 et 17.

498. M. HALL ALLEN (Union européenne) dit que sa délégation pourrait appuyer le libellé proposé pour les articles 11, 12, 13 et 17.

499. Mme OBANDO (Costa Rica) dit que, s'agissant de l'article 11, sa délégation souhaite trouver un équilibre adéquat, conformément à la législation nationale de son pays. Sa délégation éprouve des difficultés avec l'article 11.1)a)ii) et, dans l'article 11.2), avec la référence à une "imitation", puisqu'elle considère qu'il s'agit d'un concept juridique indéterminé qui n'apparaît pas dans les dispositions de sa législation nationale.

500. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que, outre d'autres préoccupations relatives à la proposition de base telle qu'elle est établie, sa délégation considère que le texte du document officiel n° 12 ne tient pas compte des vues exprimées par sa délégation sur les quatre questions soulevées par le président, bien que celles-ci aient été largement exposées durant les débats en session informelle.

501. M. SCHMIDLIN (Italie) approuve l'évaluation de la situation faite par le président et appuie les propositions portant sur les articles 11, 12 et 13.

502. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) appuie l'évaluation faite par le président au sujet des résultats des discussions, estimant que celle-ci reflète fidèlement la situation à ce stade. Elle exprime en outre la satisfaction de sa délégation à l'égard des documents officiels n°s 12 et 13, qui témoignent des efforts déployés pour trouver des solutions ouvertes et équilibrées, et souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au sujet des articles 11, 12 et 13.

503. Mme FOUKS (France), remerciant le président pour son écoute et pour l'efficacité avec laquelle il a conduit les débats, rappelle que les débats, s'ils se sont déroulés en séance informelle, ont aussi été ouverts à tous les observateurs et qu'un travail important a été fourni pour prendre en considération les pratiques des uns et des autres. Elle indique que lors de ces débats sa délégation a eu de nombreuses préoccupations, notamment sur la signature, l'intention d'usage et les relations avec les marques antérieures, mais qu'elle a fait des efforts pour parvenir à cette proposition. Par conséquent, elle pense qu'il n'est pas juste de dire que les observateurs n'ont pas été entendus. Enfin, elle indique que sa délégation est en accord avec les propositions portant sur les articles 11, 12 et 13.

504. Mme CHARIKHI (Algérie) indique qu'elle souscrit aux articles 11, 12 et 13 présentés dans le texte officieux.

505. Mme KOPECKÁ (République tchèque), remerciant le président pour ses efforts dans la conduite des débats, exprime l'appui de sa délégation à l'égard des propositions portant sur les articles 11, 12, 13 et 17.

506. M. GONDA (Hongrie) dit que sa délégation pourrait appuyer les déclarations faites par les délégations qui ont souscrit aux propositions portant sur les articles 11, 12, 13 et 17, qui figurent dans le document.

507. M. OKIO (Congo) félicite le président pour avoir pris en compte toutes les propositions et apporte le soutien de sa délégation au texte qui a été présenté.

508. M. KLINKA (Slovaquie), félicitant les participants pour les efforts déployés au cours des négociations et remerciant le président pour le texte de synthèse, indique que sa délégation appuie le texte proposé.

509. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') dit que sa délégation, bien qu'elle éprouve des difficultés avec certaines dispositions, souscrit aux textes établis par le président, dans un esprit de compromis.

510. Mme PEROVIĆ (Monténégro), félicitant le président pour son travail dans le cadre des négociations et de l'établissement des textes de synthèse, souscrit aux déclarations faites par les délégations ayant appuyé les propositions portant sur les articles 11, 12, 13 et 17.

511. M. MOLDOVAN (République de Moldova) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le document officieux n° 12 et souscrit aux propositions portant sur les articles 11, 12, 13 et 17.

512. Mme MOORE (Australie) appuie l'évaluation faite par le président au sujet des questions en suspens et des questions résolues, et estime que certaines questions doivent encore être examinées, concernant les articles 11, 12, 13 et 17. Appuyant les vues exprimées par la délégation du Costa Rica au sujet de la nécessité de trouver le juste équilibre, elle souligne qu'il est important de parvenir à une issue qui soit conforme à la législation nationale et qui tienne compte à la fois du système de protection des marques et du système *sui generis*, ce qui, selon elle, n'est pas le cas avec les textes proposés pour les articles 11, 12, 13 et 17. Enfin, elle exprime ses préoccupations au sujet des articles 11.2) et 12 et indique que, de l'avis de sa délégation, le projet actuel d'article 12 semble revenir sur les progrès accomplis.

513. M. SATO (Japon), tout en exprimant les préoccupations de sa délégation à l'égard du document officieux n° 12, souscrit à l'évaluation faite par le président selon laquelle les articles 11, 12, 13 et 17 demeurent des questions en suspens. Il est d'avis que l'article 11.2) peut engendrer une incertitude juridique du fait de l'utilisation de mots ambigus, comme "imitation", et qu'il élargit l'étendue de la protection dans une mesure supérieure au niveau de protection généralement adopté par les États membres de l'OMPI.

514. M. SCHAEELI (Suisse) prend note avec satisfaction de l'issue des négociations et félicite le président de la manière dont il a guidé les travaux de la Commission principale I. Sa délégation estime que l'esprit constructif et de coopération dont il a été fait preuve, ainsi que les efforts de conciliation déployés, ont permis de faire progresser le débat, et qu'une solution de compromis est présentée dans le document officieux n° 12. Exprimant sa satisfaction à l'égard de l'esprit d'ouverture manifesté et de l'absence d'exclusive du processus, le délégué reconnaît que la Suisse, en sa qualité d'observateur, a activement participé au processus intensif de négociations formelles et informelles. Notant que les vues de sa délégation ont été prises en considération dans le texte, il appuie les propositions portant sur les articles 11, 12, 13 et 17.

515. M. KIM (République de Corée), reconnaissant les efforts déployés par le président afin de tenter de parvenir à un compromis entre les États membres et les délégations observatrices, dit que, suite à l'élargissement de la portée du nouvel Acte aux indications géographiques, la législation nationale de son pays a dû être soigneusement examinée. En outre, il exprime son inquiétude à l'égard des articles 11, 12 et 13, pour lesquels il estime que des travaux restent nécessaires.

516. M. GERVAIS (ADALPI), indiquant que l'ADALPI vise à promouvoir les avantages d'une protection équilibrée de la propriété intellectuelle, dit que cette association reconnaît les indications géographiques comme une forme de propriété intellectuelle dont les producteurs et les consommateurs peuvent tirer parti. Les producteurs sont reconnus de par leur adhésion à des traditions et les consommateurs bénéficient d'un label de qualité supérieure, perçue comme étant dérivée de l'origine des produits. Faisant part de ses préoccupations quant aux divergences entre les pays qui protègent les indications géographiques au moyen d'un système des marques et ceux qui protègent les indications géographiques au moyen d'un système *sui generis*, le délégué signale que, si le système de Lisbonne devient un système mondial, ces deux groupes doivent trouver le moyen de régler l'interface entre ces deux types de symboles. L'Accord sur les ADPIC contient des règles assez claires à ce sujet et il semble préférable d'harmoniser le nouvel Acte avec ces règles. Plus le nouvel Acte s'éloigne des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, par exemple dans les propositions d'articles 11 et 12 contenues dans le document officiel n° 12, plus il sera difficile pour les pays qui ne disposent pas d'un système *sui generis* d'y adhérer. En outre, le nouvel Acte proposé ne résout pas le problème du système d'enregistrement et de notification à établir selon l'Accord sur les ADPIC. Le délégué souligne qu'il s'agit peut-être de la dernière opportunité, pour les décennies à venir, de faire fonctionner le système de Lisbonne dans le cadre de systèmes juridiques différents. S'agissant de la question du caractère générique, il existe des tensions car le premier producteur qui utilise un nom ou autre identifiant d'une région ou d'une localité peut souhaiter revendiquer des droits au niveau mondial, mais cela peut être rendu difficile par les migrations et d'autres facteurs. En revanche, dans le système juridique de la common law, le premier utilisateur de bonne foi sur un territoire donné a la priorité. Ces tensions ont servi de cadre à l'examen de nombreuses dispositions restées en suspens. Rappelant que, au moment de l'enregistrement, un membre du système de Lisbonne peut refuser une indication géographique si elle est considérée comme générique sur son territoire, le délégué dit que le nouvel Acte ne doit pas empêcher les tribunaux d'un territoire de tenir compte du comportement des bénéficiaires ou de leurs représentants. Il se demande ce qui se passerait si le titulaire ne faisait rien pendant des années suite à un enregistrement, tandis qu'un tiers utiliserait l'indication géographique au su du bénéficiaire. Il se demande en outre si un bénéficiaire qui a toléré de manière informelle l'utilisation par un tiers pourrait alors revendiquer des droits associés à une indication géographique contre cet utilisateur. Rappelant qu'il n'existe aucune obligation, pour les membres du système de Lisbonne, d'appliquer d'office les indications géographiques, il dit qu'un comportement approprié de la part du titulaire est un principe bien accepté dans les lois sur la propriété intellectuelle, selon la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC. En conclusion, il se dit prêt à fournir un texte, si nécessaire, et appelle vivement les délégations à examiner ces questions, en vue du fonctionnement du système de Lisbonne dans le cadre de systèmes juridiques différents.

517. M. CURCHOD (CEIPI) constate que des solutions acceptables par tous les participants n'ont pas encore été atteintes concernant les dispositions sur le contenu de la protection. Il souhaite vivement que les derniers compromis nécessaires soient trouvés dans les heures restantes. Par ailleurs, il demande des éclaircissements au Secrétariat concernant le statut des notes de bas de page. Il observe que les notes de bas de page se trouvant dans l'Accord sur les ADPIC font partie intégrante de l'Accord, alors que la pratique pour ce qui est des traités conclus sous l'égide de l'OMPI est de recourir à des déclarations communes et non à des notes de bas de page. Enfin, il invite le Secrétariat à corriger l'expression "*natural or legal persons*" dans la version anglaise de l'article 1.xvii) en remplaçant ces mots par "*natural persons or legal*

entities”, comme cela a été fait dans le reste des documents officiels du président n° 12 et n° 13.

518. M. VITTORI (origIn) accueille avec satisfaction le projet de texte de synthèse, exprimant en particulier son appui en faveur de l'article 11, qui est le pilier du nouveau système. Il pense que cette disposition est un résultat positif de la réforme de l'Arrangement de Lisbonne, puisqu'elle peut servir les intérêts des groupes d'indications géographiques qui ont besoin d'obtenir une protection internationale de leurs indications géographiques pour un coût modéré. Rappelant l'importance d'un système doté d'éléments de souplesse pour attirer un plus grand nombre de membres, le délégué salue ces éléments de souplesse, notamment la possibilité d'introduire des taxes individuelles, la possibilité d'exiger la signature du bénéficiaire ou du propriétaire de l'indication géographique dans la demande, ou la possibilité pour les bénéficiaires de déposer directement une demande internationale si la loi nationale le permet, et la déclaration d'intention d'utilisation. Il pense également que la formulation révisée de l'article 13 est compatible avec la jurisprudence de l'OMC. Il indique en conclusion que le texte contenu dans le document officiel n° 12 conserve une certaine souplesse et permet à des pays dotés de systèmes juridiques différents d'adhérer au système de Lisbonne.

519. M. MACHADO (INTA), saluant le travail accompli par la commission et remerciant les délégations pour leur souplesse, fait observer que, si elles ne sont pas totalement atténuées, un certain nombre de préoccupations exprimées par l'INTA au début de la conférence ont été traitées. Il rappelle que l'INTA a participé activement au processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne en étant guidée, en particulier, par l'objectif visant à établir un système d'enregistrement international accessible à tous les membres de l'OMPI. Signalant que la conférence a permis de faire des progrès notables pour atteindre cet objectif, le délégué note néanmoins que certaines questions doivent encore être examinées et dit partager les mêmes préoccupations que certaines délégations observatrices, en particulier s'agissant des articles 11, 12 et 13.

520. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit avoir écouté avec intérêt les vues exprimées par les observateurs et reconnaît que le document officiel n° 12 fait état d'un important compromis, et qu'un certain nombre de dispositions reflètent un consensus. Elle fait part de la gratitude de sa délégation à l'égard de toutes les délégations, qui ont travaillé en étroite collaboration afin de trouver un consensus sur de nombreux articles. Néanmoins, le président fait observer que quatre articles en suspens ne font l'objet d'aucun consensus ni d'aucun compromis exhaustif. Signalant que sa délégation a transmis des textes et des explications sur des points critiques et fondamentaux, mais qu'il ne semble pas en être tenu compte dans le libellé des dispositions, elle déclare que sa délégation cherche un consensus.

521. Le PRÉSIDENT, prenant note des observations d'ordre rédactionnel faites au sujet des versions de synthèse des documents officiels, propose un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux documents officiels n°s 12 et 13. En outre, s'agissant de la dernière phrase de la règle 16.4), stipulant que “les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*”, il estime que l'application *mutatis mutandis* doit mener à une autre date de protection de l'enregistrement international dans la partie contractante concernée.

522. Le président suspend la séance.

[Suspension]

523. Le PRÉSIDENT, à la reprise de la séance, fait observer que le débat sur les documents officiels n°s 12 et 13 a suscité un appui clair en faveur des textes et en faveur de son évaluation de l'état actuel des négociations. Il invite la Commission principale I à examiner les articles 11 et 12 proposés dans le document officiel n° 12.

524. M. POLINER (Israël) souscrit à la déclaration du président et dit que, dans un souci d'ouverture et en vue d'une issue fructueuse qui permette d'établir un système véritablement mondial, les membres doivent trouver le moyen de répondre aux besoins des autres pays, soit en ajoutant des réserves, soit en entérinant certaines des suggestions faites par ADALPI.

525. Mme MOORE (Australie), rappelant que des préoccupations ont été précédemment exprimées par sa délégation au sujet des articles 11 et 12, souhaite préciser quelles sont ces préoccupations et proposer des moyens d'y remédier. L'article 11, en particulier dans son alinéa 2), pose des difficultés puisqu'il ne repose pas sur la suggestion d'une connexion. La meilleure façon de répondre au problème serait de supprimer l'alinéa 2). S'agissant de l'article 12, elle propose de revenir au libellé précédemment utilisé dans le document officieux n° 4 du président, qui prévoyait un système souple et tenait compte à la fois du système des marques et du système *sui generis*.

526. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) fait part de sa confusion, car son impression est qu'un consensus a été atteint sur l'article 11, qui répond à bon nombre des problèmes recensés au sujet de son alinéa 2), dans le texte de l'alinéa 1). Elle souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Australie selon laquelle l'alinéa 2) va au-delà de l'Accord sur les ADPIC et au-delà de ce que les systèmes des marques pourraient faire s'agissant des indications géographiques. Elle appuie également les autres observations faites par la délégation de l'Australie au sujet des articles 11 et 12. Elle se demande si le libellé supprimé à la fin de l'article 12 n'était pas suffisamment précis. Elle dit que, à la suite de ses explications sur le concept de consentement lors d'une session informelle sur l'article 12, des préoccupations ont été soulevées à l'égard des procédures de maintien en vigueur et de la radiation d'office après un certain temps compte tenu du caractère générique. Elle souhaite répéter que la doctrine du consentement ne fait pas référence à cela. Elle indique que selon elle, le texte établi dans le document officieux empêche les pays qui protègent les indications géographiques au moyen de leur système des marques d'adhérer, et que l'ensemble des travaux effectués au cours des deux semaines précédentes pour tenir compte des systèmes des marques et des systèmes *sui generis* seraient vains si l'article 12 était maintenu en l'état. Elle dit déplorer cette situation et propose un deuxième alinéa pour cet article, en tant que solution possible au problème, sous la forme suivante : *"L'article 12 est sans préjudice de la faculté des administrations nationales des parties contractantes de décider que les effets d'un enregistrement international ne sont pas opposables en raison d'un consentement ou d'un abandon"*.

527. M. KIM (République de Corée), rappelant que la République de Corée protège les indications géographiques au moyen du système des marques, partage les mêmes préoccupations que celles des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique s'agissant des articles 11 et 12. S'agissant de l'article 11.2), il dit qu'il devrait être possible pour les parties contractantes d'émettre des réserves quant à son application. S'agissant de l'article 12, il préfère le texte proposé dans le document officieux n° 4 Rev. ou la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

528. M. WU (Chine), exprimant sa réserve à l'égard des articles 11 et 12, dit qu'un examen plus avant serait utile pour envisager des alternatives à la formulation actuelle, tenant compte de toutes les préoccupations indiquées par les autres délégations.

529. Mme OBANDO (Costa Rica) fait observer que sa délégation a formulé des réserves quant à l'article 11.1)a)ii), qu'elle considère comme incompatible avec la législation du Costa Rica. Elle explique que le Costa Rica déploie depuis 10 ans des efforts importants pour rendre sa législation conforme avec les meilleures pratiques internationales en matière de protection des indications géographiques et des marques, et qu'elle est parvenue à garantir un équilibre adéquat entre ces deux symboles. Sa délégation éprouve des difficultés à aller plus avant dans ses travaux, qui ont requis des efforts importants au niveau national et ont nécessité de convaincre les acteurs de la société civile et des secteurs de la production. Sa délégation

considère que l'article 11.1)a)ii) est incompatible avec ce cadre juridique et en conséquence, elle n'est pas en mesure d'appuyer l'article en l'état.

530. Le PRÉSIDENT demande si le délégué du Costa Rica a une proposition pour remédier à ce problème.

531. Mme OBANDO (Costa Rica) dit que sa délégation tente d'étudier les termes correspondant à la protection maximale disponible au niveau national pour trouver un équilibre. Elle ajoute que sa délégation n'a pas travaillé à l'établissement d'une proposition sur ce thème car le point i) de l'alinéa 4), inclus dans le document officiel n° 7 révisé, prévoyait un équilibre permettant d'appuyer l'article 11.1)a)ii). Néanmoins, puisque le point i) de l'alinéa 4) ne figure pas dans le document officiel n° 12, sa délégation a des difficultés à déterminer une manière d'être constructive dans ce domaine.

532. Le PRÉSIDENT confirme que le nouvel Acte établira une norme homogène de protection des appellations d'origine et des indications géographiques, sans donner aux parties contractantes la faculté de se retirer sur la base de déclarations ou de réserves.

533. M. POLINER (Israël) dit que, si l'objectif du processus de révision est d'accroître le nombre de membres de l'Union de Lisbonne, il convient d'envisager la possibilité de faire des déclarations ou d'émettre des réserves, afin de répondre aux besoins de nombreux pays, notamment l'Australie, le Costa Rica, la République de Corée et les États-Unis d'Amérique. Il exprime en outre l'appui de sa délégation en faveur de l'introduction d'une déclaration commune ou d'un deuxième alinéa dans l'article 12, dans l'esprit de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

534. M. SCHMIDLIN (Italie) appuie le texte de l'article 11.2) en l'état. S'agissant de l'article 12, il se demande si, aux États-Unis d'Amérique, les circonstances indépendantes de la volonté des bénéficiaires, notamment les restrictions en matière d'importation ou d'exportation, constituent des arguments valables pour défendre l'abandon ou le consentement.

535. M. VANERIO (Uruguay) dit que sa délégation se trouve face à une opportunité unique de disposer d'un traité qui inclut tous les avis et points de vue concernant la protection des dénominations d'origine et des indications géographiques, et qu'il convient d'examiner toutes les propositions et de consentir tous les efforts possibles si l'objectif est de terminer la conférence avec un traité qui inclut les 188 États membres de l'OMPI.

536. Mme MOORE (Australie) exprime son appui en faveur de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

537. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), faisant observer que la doctrine de l'abandon se retrouve dans de nombreux systèmes nationaux des marques dans le monde, souhaite expliquer le test appliqué aux États-Unis d'Amérique. Les propriétaires de marques peuvent perdre leurs droits de deux façons. La première est de ne pas utiliser la marque. La non-utilisation n'est néanmoins pas suffisante pour constituer un abandon. Pour une perte de droits due à une non-utilisation, il existe des éléments suffisants après trois ans de non-utilisation. En outre, il doit également y avoir une intention de ne pas reprendre l'utilisation. La déléguée souhaite néanmoins signaler que cela ne correspond pas à la situation couverte par l'article 12. La situation couverte par l'article 12 est un abandon d'un autre type. L'article 12 concerne les cas dans lesquels la marque a perdu sa capacité d'établir une distinction entre des biens et des services, non pas du fait d'une non-utilisation, mais en raison d'actes d'omission ou de commission effectués par le propriétaire, qui ont mené à la perte de l'importance de l'identifiant. Les "actes d'omission ou de commission" renvoient au fait de ne pas empêcher des utilisations prêtant à confusion, de sorte qu'au fil du temps, les utilisations non autorisées amènent le consommateur à penser que la marque, ou l'indication géographique, ne permet plus de

déterminer la source. Dans les cas où la marque ou l'indication géographique ne permet plus de déterminer la source du fait d'une absence d'action visant à faire respecter des droits, elle devient un identifiant générique, et les droits du propriétaire sont abandonnés.

538. Le PRÉSIDENT se demande si cette façon d'omettre de faire respecter les droits pourrait se justifier dans des circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire de la marque, qui l'auraient empêché d'engager des actions juridiques à l'encontre des utilisations non autorisées.

539. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit qu'une non-utilisation excusable est liée au motif de la non-utilisation et à la question de savoir si ce dernier est suffisant. Il s'agit d'une question de fait à laquelle il convient de répondre en vertu de la jurisprudence des États-Unis d'Amérique, mais la non-utilisation en tant que telle ne constitue pas un élément suffisant. Lorsqu'un tribunal est face à une demande reconventionnelle fondée sur la non-utilisation, le propriétaire doit démontrer son intention de reprendre l'utilisation. En conséquence, une non-utilisation pendant trois ans présente des éléments suffisants pour faire état d'un abandon, mais peut être contestée par le propriétaire si celui-ci démontre son intention de reprendre l'utilisation.

540. Mme FOUKS (France), exprimant sa préoccupation par les difficultés auxquelles la commission se trouve confrontée, notamment sur la question des génériques, rappelle qu'il existe toujours la possibilité de refuser l'enregistrement de l'indication géographique. Elle regrette que le débat ait été déplacé sur le terrain de l'absence de protection et s'inquiète de voir tomber dans l'oubli la définition du générique. Elle relève aussi ne pas percevoir la signification exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique lorsqu'elle prononce les mots "pendant une période donnée". Par ailleurs, la déléguée rappelle la définition du générique telle qu'elle figure dans l'accord en note de bas de page 2. Elle souhaite exprimer deux commentaires relatifs à cette définition. Le premier a trait au principe de territorialité, cher à certaines délégations, notamment à la délégation de la France, puisque l'appréciation de la généricité se fait dans un aspect de territorialité. Le second commentaire est lié au fait que l'on parle ici de nom commun dans le langage courant. Elle soulève la question de savoir s'il est raisonnablement possible d'affirmer que l'absence de protection pendant trois ans, voire 10 ans, conduise à considérer qu'une dénomination est devenue un nom commun dans le langage courant. Elle avoue sa perplexité par rapport au dérapage qui est en train de se produire entre un problème de protection de marque et d'acquiescement et la généricité.

541. M. GERVAIS (ADALPI), se référant à la question de la non-utilisation due à des circonstances externes, rappelle que l'article 19.1 de l'Accord sur les ADPIC, dans sa deuxième phrase, prévoit clairement que les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque, seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage. S'agissant de l'article 12, il propose le libellé suivant pour un éventuel alinéa 2) ou une déclaration commune : "Aucune disposition du présent Acte n'empêche un tribunal ou l'administration compétente d'une partie contractante de refuser de faire appliquer les droits associés à une appellation d'origine ou à une indication géographique enregistrée si, après une procédure régulière, ce tribunal ou cette administration compétente estime que le comportement des bénéficiaires ou de leur représentant a abouti à la perte de la capacité de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique de désigner un produit qui est originaire de l'aire géographique visée par l'appellation ou l'indication".

542. M. VITTORI (oriGIn), réaffirmant son appui en faveur de l'article 11 en l'état, fait observer, en ce qui concerne l'article 11.2), qu'un nombre croissant de ressorts juridiques offrent ce type de protection à l'égard d'indications géographiques et d'appellations d'origine, par le biais d'un accord bilatéral ou non. Cela l'incite à penser que cela constitue la tendance pour ce qui

concerne la protection des indications géographiques dans le monde. Il fait observer que la protection à l'égard de biens qui ne sont pas du même type que ceux auxquels s'appliquent les appellations d'origine ou les indications géographiques est importante dans la pratique, notamment pour certains produits comme le café, puisque des indications géographiques célèbres pour le café ont été utilisées pour des services.

543. Le président suspend la séance.

[Suspension]

544. Le PRÉSIDENT, à la reprise de la séance, annonce que des discussions informelles ont été menées au sujet de l'article 11 et de l'article 12, pour lesquels diverses variantes ont été examinées. Si certaines délégations appuient l'insertion d'une disposition dans l'article 12, d'autres font état de leur préférence en faveur d'une déclaration commune. Quelques délégations se demandent si cette question devrait être traitée dans le contexte de l'article 14, puisqu'elle peut être envisagée comme une question d'application de droits.

545. M. GONDA (Hongrie), faisant observer que les consultations informelles ont été très utiles pour mieux comprendre les préoccupations exprimées par certaines délégations, dit que la plupart des préoccupations portent sur les procédures destinées à faire respecter les droits et pourraient relever de l'article 14. Afin de préserver le résultat des consultations informelles, il fait état de la préférence de sa délégation pour une déclaration commune dans le cadre de cet article, à l'instar du texte proposé par l'ADALPI.

546. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 7.5) dit que, au fil des discussions, il est arrivé à la conclusion que le sous-alinéa a) serait conservé tel qu'il apparaît dans la proposition de base. Néanmoins, des préoccupations ont ensuite été exprimées quant au libellé exact de la disposition et une proposition a été faite par la délégation de la France devant la Commission principale II, en faveur d'une version légèrement remaniée de la dernière phrase du sous-alinéa. Le président invite la délégation de la France à présenter sa proposition à la Commission principale I.

547. Mme FOUKS (France) indique qu'il est peut-être nécessaire de réfléchir à une déclaration au titre de l'article 14. Elle souhaite par ailleurs intervenir à nouveau sur l'article 7.5) car, lors des consultations informelles, elle n'a pas gardé en mémoire le fait que la question sur les taxes individuelles avait été formellement tranchée. Au cours des débats, elle croit avoir compris que certaines délégations avaient des difficultés sur le fait de prévoir notamment des droits liés à la mise en œuvre de la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique postérieurement à l'enregistrement, mais qu'il ne s'agissait pas du renouvellement ou du maintien de la protection. Ainsi, la proposition de la France est de faire référence, à l'article 7.5)a), plutôt qu'aux taxes de renouvellement ou de maintien, au fait qu'il peut y avoir des taxes administratives pour la mise en œuvre de la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans cette partie contractante.

548. Le PRÉSIDENT, faisant observer que la délégation de la France souhaite envisager une déclaration commune au titre de l'article 14, propose d'ajouter une note de bas de page en ce sens dans la version de synthèse de l'article 14. En outre, le président se demande si la commission pourrait accepter la proposition visant à reformuler la dernière phrase de l'article 7.5)a).

549. M. POLINER (Israël) demande des précisions à la délégation de la France au sujet de sa proposition, car deux versions différentes en ont été présentées au cours des discussions, tout en indiquant que l'article 7.5)a) en l'état semble tenir compte des éléments nécessaires.

550. M. THÉVENOD-MOTTET (Suisse) partage le questionnement exprimé par la délégation de la France quant au moment où une demande de position aurait été faite sur l'article 7.5),

dans la mesure où sa délégation a de manière réitérée pris position contre la dernière partie de la version précédente de l'article 12, et que c'est cette même disposition qui figure dans la dernière phrase de l'article 7.5)a). Il réaffirme être toujours favorable à la disparition du principe de renouvellement ou de maintien qui est inclus dans cette dernière phrase du sous-alinéa a) de l'article 7.5) comme étant contraire au principe de la durée illimitée de la protection et du niveau de protection applicable à toutes les parties contractantes. Ayant entendu que des propositions alternatives par la délégation de la France pourraient permettre de résoudre les besoins de certaines délégations, il indique que sa délégation souhaite pouvoir les examiner afin d'arrêter sa position à cet égard.

551. Mme KIRIY (Fédération de Russie), exprimant son appui en faveur de la proposition avancée par la délégation de la France, dit qu'elle répond aux attentes de sa délégation. Elle propose également de déterminer dans l'alinéa b) les conséquences du non-paiement des taxes administratives, de sorte que si celles-ci ne sont pas payées, il devrait être mis fin aux droits des bénéficiaires.

552. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) exprime l'appui de sa délégation en faveur de la déclaration faite par la délégation d'Israël et se demande s'il est possible de voir par écrit les deux versions de la proposition formulée par la délégation de la France. Du point de vue de sa délégation, la première version semble répondre à la question de la Fédération de Russie sur les taxes payées par les utilisateurs et la possibilité de les percevoir. Elle fait part de la déception de sa délégation quant au fait que la proposition semble une fois encore choisir entre des systèmes au lieu de proposer un amendement qui pourrait rapprocher les deux systèmes et tenir compte des deux catégories de besoins. Elle estime que la proposition ne tient pas compte des besoins des systèmes des marques et remplace un système par un autre. Sa délégation souhaite que la proposition soit plus large, afin de susciter l'intérêt d'un plus grand nombre de membres de l'OMPI et de permettre aux deux systèmes d'être intégrés dans le nouvel Acte sans que l'un en soit exclu.

553. Mme KOPECKÁ (République tchèque) appuie la proposition faite par la délégation de la France.

554. M. GONDA (Hongrie) dit que sa délégation fait preuve de souplesse quant à la proposition faite par la délégation de la France et estime que le libellé proposé pourrait répondre à divers besoins, notamment à ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Union de Lisbonne.

555. M. SCHMIDLIN (Italie) souscrit à l'idée selon laquelle la proposition faite par la délégation de la France concernant l'article 7.5) semble répondre à divers besoins, et attend avec intérêt de disposer d'un texte et d'entendre les débats. Il précise en outre que sa délégation est prête à envisager une déclaration commune au titre de l'article 14.

556. M. KIM (République de Corée), entérinant les déclarations faites par les délégations d'Israël et des États-Unis d'Amérique, fait part de la préférence de sa délégation pour l'article 7.5)a) en l'état.

557. Le PRÉSIDENT propose de conserver le libellé de l'article 7.5) contenu dans la proposition de base sous la variante A. Il invite la délégation de la France à soumettre sa proposition au Secrétariat afin de pouvoir établir, pour la prochaine séance de la Commission principale I, un texte comprenant deux variantes pour la dernière phrase de l'article 7.5)a).

558. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) fait part de l'appui de sa délégation en faveur de la proposition faite par le président concernant l'article 7.5) et indique que sa délégation est prête à examiner la solution indiquée pour l'article 14.

559. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') se félicite de la proposition avancée par la délégation de la France concernant l'article 7.5)a).

560. M. CURCHOD (CEIPI) indique qu'il souhaite apporter son soutien à la déclaration concertée proposée par l'ADALPI.

561. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Neuvième séance
Mercredi 20 mai 2015
Matin

562. Le PRÉSIDENT déclare que la présente séance de la Commission principale I a été convoquée pour déterminer si les articles 1 à 20 du projet de nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et le projet de règlement d'exécution du projet de nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, qui figurent dans les documents LI/DC/14 et LI/DC/15, respectivement, pourraient être recommandés pour adoption par la plénière. Il rappelle qu'il y a encore des questions en suspens, notamment en ce qui concerne l'article 7.4), à savoir l'article 7.5) renuméroté de la proposition de base, et en ce qui concerne l'article 14. S'agissant de l'article 7.4), selon son interprétation et d'après les discussions informelles menées avec les délégations avant la présente séance, la balance pèse clairement en faveur de la variante B. Par conséquent, il invite la commission à recommander la variante B de l'article 7.4) à la plénière pour adoption. En ce qui concerne l'article 14, il rappelle qu'un projet de déclaration commune a été inclus dans la dernière version du projet de nouvel Acte à la suite des discussions de la veille. Toutefois, après les discussions informelles qu'il a menées avec les délégations, il arrive à la conclusion qu'il n'y a pas assez de soutien en faveur de l'inclusion du projet de déclaration commune dans le projet de nouvel Acte. En fait, il est ressorti des consultations informelles que la plupart des délégations sont d'avis que le nouvel Acte ne devrait pas traiter cette question et que la question traitée dans le projet de déclaration commune devrait être laissée à l'appréciation des parties contractantes dans le cadre de leur propre système et pratique juridique. En ce qui concerne les deux notes de bas de page figurant dans le texte, il suggère qu'elles soient traitées et reproduites en tant que "déclarations communes" dans le projet de nouvel Acte, car il semble que la pratique standard à l'OMPI consiste à remplacer les notes de bas de page par des "déclarations communes". Enfin, en ce qui concerne le titre du projet de nouvel Acte, il suggère de nommer le nouvel Acte "Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne". Le président demande en conclusion si la Commission principale I est prête, compte tenu de ce qui précède, à recommander que les articles 1 à 20 du projet de nouvel Acte, qui figurent dans le document LI/DC/14, ainsi que le projet de règlement d'exécution, qui figure dans le document LI/DC/15, soient soumis à la plénière pour adoption.

563. Mme OBANDO (Costa Rica) fait savoir que sa délégation émet des réserves concernant la seconde phrase de l'article 11.1)a)ii), mais qu'elle mène des consultations pour trouver des solutions constructives. À cette fin, sa délégation souhaiterait obtenir des précisions sur l'expression "*or where applicable*" car, dans certains cas, lorsque, dans le document, il est fait référence à la législation nationale, il est dit expressément que certains procédés ou certaines obligations s'appliquent conformément à la législation de chacune des parties. Sa délégation croit comprendre que c'est ce sens qui a voulu être donné à l'expression "*where applicable*", mais comme l'article 11.1)ii) omet de faire expressément référence à la législation nationale, il subsiste un doute quant à la question de savoir si cette phrase englobe également les situations juridiques qui doivent être interprétées et appliquées conformément à la législation nationale.

564. Le PRÉSIDENT confirme que la phrase "*where applicable*" à l'article 11.1)a)ii) renvoie à la situation juridique et factuelle qui prévaut dans une partie contractante donnée.

565. Mme OBANDO (Costa Rica) indique que, à la suite des précisions fournies par le président, sa délégation ne souhaite soulever aucune objection en ce qui concerne l'article 11.

566. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne soutient pas la proposition tendant à recommander l'adoption par la plénière des documents LI/DC/14 et LI/DC/15, car les membres de l'OMPI ne sont pas parvenus à un consensus sur ces textes. Sa délégation a émis de sérieuses réserves au sujet des textes et a maintes fois formulé des commentaires détaillés, fourni des explications, présenté des textes alternatifs et fait des propositions de rédaction durant les différentes séances du groupe de travail, ainsi que dans le document présenté le 1^{er} février 2015 et durant la conférence diplomatique, pour tenter de parvenir à un consensus. De l'avis de sa délégation, il semble toutefois difficile de parvenir à un consensus sur certaines dispositions essentielles, notamment les articles 7, 11, 12, 13, 14 et 17. En ce qui concerne l'article 7, elle rappelle que sa délégation est favorable à la variante A, qui donne la possibilité aux parties contractantes dotées d'un système des marques d'exiger des taxes individuelles également à des fins de maintien en vigueur ou de renouvellement des droits. Sa délégation n'approuve pas le texte actuel contenu dans la variante B. Sans possibilité de percevoir des taxes individuelles à des fins de maintien en vigueur des droits, les pays dotés de systèmes des marques pour protéger les indications géographiques ne peuvent pas adhérer à ce nouvel Acte. En ce qui concerne l'article 11, elle rappelle que sa délégation a indiqué que la protection requise est trop large, notamment à l'alinéa 2), et qu'elle est inapplicable dans les systèmes des marques. Par conséquent, il est impossible pour les pays dotés de systèmes des marques pour protéger les indications géographiques d'adhérer à ce nouvel Acte. En ce qui concerne l'article 12, sa délégation a fait au moins quatre propositions qui n'ont pas été acceptées durant les séances informelles. L'article 12 exclut l'adhésion de pays dotés de systèmes des marques de common law tels que les États-Unis d'Amérique. L'article 13 continue de soulever des interrogations quant aux obligations internationales relatives aux marques. En ce qui concerne l'article 14, sa délégation ainsi que d'autres délégations se sont mises d'accord sur le texte d'une note de bas de page relative à cette disposition, laissant aux législations nationales le soin de traiter la question relative à l'article 12. Toutefois, cette note de bas de page a été supprimée. Enfin, en ce qui concerne l'article 17, elle fait part des réserves de sa délégation concernant le délai de transition, qui est jugé trop étendu. Elle relève que la modification proposée par sa délégation durant les séances informelles n'a pas été examinée ni prise en considération dans le texte. Elle rappelle que sa délégation émet de sérieuses réserves au sujet de ce texte et qu'aucun consensus clair ne s'est dégagé.

567. Mme MOORE (Australie) s'associe aux déclarations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique et fait part de la déception de sa délégation en ce qui concerne l'issue des discussions sur le texte de l'arrangement proposé. Elle indique que sa délégation émet des réserves en particulier en ce qui concerne les articles 11 et 12. Elle souligne que, indépendamment du fait que les pays doivent être libres de choisir le type de législation qui convient aux fins de la protection, certains des articles du projet de nouvel Acte empêchent les pays dotés d'un système des marques d'utiliser cet Acte.

568. M. OTABE (Japon), tout en rappelant ce qui a été dit précédemment concernant le fait que certains éléments clés figurant dans le texte actuel ne font toujours pas l'unanimité, déclare que sa délégation émet des réserves en particulier en ce qui concerne l'article 11.2).

569. M. KIM (République de Corée) fait part des réserves de sa délégation concernant le texte à recommander à la plénière, pour les raisons mentionnées dans les déclarations faites par les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Japon. Il déclare que son pays, en tant que membre de la Convention de l'OMPI protégeant les indications géographiques en vertu du système des marques, émet des réserves au sujet des articles 7, 11.2) et 12.

570. Le PRÉSIDENT, tout en relevant que quatre délégations observatrices ont émis des réserves quant au fait de recommander le projet de nouvel Acte et le projet de règlement d'exécution à la plénière pour adoption, alors que toutes les délégations membres sont en faveur d'une telle recommandation, demande aux délégations membres de confirmer qu'elles

sont favorables à ce que les articles 1 à 20 du projet de nouvel Acte, ainsi que le projet de règlement d'exécution, soient recommandés à la plénière pour adoption.

571. M. SCHMIDLIN (Italie) déclare que sa délégation est favorable à ce que le texte mentionné soit recommandé à la plénière.

572. M. RAMALHEIRA (Portugal) indique que sa délégation est favorable à ce que ce texte soit soumis à la plénière.

573. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') indique que sa délégation est favorable à ce que ce texte soit recommandé à la plénière.

574. Mme KOPECKÁ (République tchèque) indique que sa délégation est favorable à ce que ce texte soit soumis à la plénière.

575. Mme FOUKS (France) déclare que sa délégation est en faveur de la transmission des textes à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

576. Mme CHARIKHI (Algérie) indique que sa délégation donne son accord pour la soumission des textes mentionnés à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

577. Mme YOUSFI (Tunisie) dit que sa délégation est favorable à ce que les textes en question soient recommandés à la conférence diplomatique réunie en séance plénière pour adoption.

578. M. MOLDOVAN (République de Moldova) déclare que sa délégation est favorable à ce que ces textes soient soumis à la plénière pour adoption.

579. Mme ROGAČ (Monténégro) indique que sa délégation est favorable à ce que ces textes soient recommandés pour adoption par la plénière.

580. Mme VIGNJEVIĆ (Bosnie-Herzégovine) indique que sa délégation accepte de soumettre les documents proposés à la plénière.

581. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) indique que sa délégation est favorable à ce que le texte soit présenté à la plénière.

582. M. OHOUKOH (Togo) déclare que sa délégation est également favorable à la transmission des textes à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

583. Mme RODRÍGUEZ CAMEJO (Cuba) fait savoir que sa délégation est favorable à ce que le texte soit recommandé à la plénière.

584. M. EMRULI (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que sa délégation est favorable à ce que le texte soit soumis à la plénière.

585. Mme KOUMBY MISSAMBO (Gabon) se joint aux autres délégations pour recommander ces textes à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

586. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) indique que sa délégation est favorable à ce que les deux textes soient recommandés pour adoption à la plénière.

587. M. GONDA (Hongrie) indique que sa délégation est également favorable à ce que les deux textes soient soumis à la plénière pour adoption.

588. M. SO (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation se joint aux autres membres de l'Union de Lisbonne favorables à la transmission des textes à la plénière.

589. Mme ARGIROVA (Bulgarie) déclare que sa délégation est favorable à ce que ces textes soient soumis à la plénière.

590. Mme ILBOUDO (Burkina Faso) dit que sa délégation est également favorable à la transmission de ces textes à la conférence diplomatique réunie en séance plénière pour adoption.

591. M. POLINER (Israël) fait savoir que sa délégation se joint aux autres délégations qui sont favorables à la transmission de ces textes à la plénière. Cependant, sa délégation espérait que le nouvel acte contiendrait un langage plus inclusif et regrette qu'il n'en soit pas ainsi. Sa délégation accepte les explications fournies par le président concernant la possibilité qui a été donnée aux parties contractantes d'interpréter certains éléments, qui auraient pu être modifiés au dernier moment, conformément à certaines idées proposées par écrit.

592. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que sa délégation se joint aux autres délégations pour demander que les documents soient présentés à la plénière.

593. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) indique que sa délégation est favorable à ce que les deux textes soient portés à la connaissance de la plénière.

594. M. KLINKA (Slovaquie) déclare que sa délégation accepte également de soumettre ces textes à la plénière pour adoption.

595. M. OKIO (Congo) indique que sa délégation accepte également de transmettre ces textes à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

596. M. JOSAPHAT (Haïti) déclare que sa délégation est favorable à la transmission des deux textes à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

597. M. GOGILIDZE (Géorgie) déclare que sa délégation est favorable à la transmission des textes à la plénière.

598. M. HOLLY (Australie), tout en rappelant que sa délégation n'est pas favorable à la transmission des textes à la plénière, demande des précisions quant à la question de savoir si cette décision doit être adoptée par la Conférence ou par les membres de l'Union de Lisbonne.

599. Le PRÉSIDENT indique que la décision en question est une décision de la Commission principale I de recommander les documents mentionnés à la plénière pour adoption. Il est de son devoir d'annoncer que toutes les délégations membres ayant pris la parole ont indiqué qu'elles étaient favorables à ce que ces textes soient recommandés à la plénière pour adoption.

600. Le PRÉSIDENT déclare que la décision de recommander les textes à la plénière pour adoption est prise. Il invite ensuite les délégations qui souhaitent faire des déclarations à prendre la parole.

601. M. VANERIO (Uruguay) fait savoir que la délégation de l'Uruguay n'est pas en mesure de soutenir la décision proposée.

602. Mme PERLMUTTER (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation souhaite obtenir des précisions supplémentaires concernant les questions de procédure. S'agissant de la référence faite par le président à un consensus des délégations membres ayant pris la parole, sa délégation croit comprendre qu'il s'agit des membres de l'Union de Lisbonne et non pas de

l'ensemble de la Conférence, c'est-à-dire pas de l'ensemble des membres participants de l'OMPI. En conséquence, de l'avis de la délégation, la recommandation formulée est une recommandation adressée à la plénière uniquement par les membres de l'Union de Lisbonne et non pas par le reste des délégations qui participaient à la Conférence.

603. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à fournir des précisions concernant les questions de procédure.

604. M. KWAKWA (OMPI) croit savoir que les décisions sont prises en vertu de la règle 34, pour ce qui est des décisions prises dans la mesure du possible par consensus. Il comprend que le président a tenté de prendre une décision par consensus. Toutefois, faute de consensus, le président s'est efforcé de recueillir l'avis des membres de l'Union de Lisbonne, comme l'exige l'article 34. Les membres de l'Union de Lisbonne ont recommandé que ces textes soient envoyés à la plénière pour adoption. En conclusion, il confirme que la décision a été prise par les membres de l'Union de Lisbonne.

605. M. MACHADO (INTA) attire l'attention de la commission sur une divergence concernant la traduction des termes "*shall not prejudice*" dans la version française de l'article 13.1), 2), 3) et 4). Les termes "sont sans préjudice" contenus dans la version française sont à contresens du texte anglais. À son sens, "ne peuvent pas porter atteinte" constituerait une traduction correcte.

606. Le PRÉSIDENT fait savoir que, en cas de divergence entre les deux versions, la version française sera alignée sur la version anglaise.

607. Le président remercie tous les participants, les délégations membres, les délégations observatrices et les observateurs pour les efforts considérables déployés, pour l'esprit constructif dans lequel les négociations ont pu être menées et pour la flexibilité dont ils ont fait preuve à l'égard d'un certain nombre de questions. Il remercie également le Secrétariat, le Directeur général et son équipe, pour leur soutien sans faille, leur assistance et pour la qualité de leur travail. Enfin, il remercie les interprètes pour leur précieux travail, sans lequel la Commission principale I ne serait pas parvenue à ce résultat.

608. Le PRÉSIDENT clôt la séance.